Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE
Direction de la réglementation et des affaires juridiques

Code Général des Collectivités Territoriales

Dispositions applicables aux communes de la Polynésie française,
à leurs groupements et à leurs établissements publics

PARTIE REGLEMENTAIRE

Les dispositions législatives du code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ont été introduites par l'ordonnance **n° 2007-1434 du 5 octobre 2007** publiée au journal officiel de la Polynésie française **n° 43 du 25 octobre 2007**.
Les dispositions réglementaires de ce code ont été introduites par le décret **n° 2008-1020 du 22 septembre 2008**, publié au journal officiel de la République française du 5 octobre 2008 ; il entre en vigueur le 1er du mois suivant sa publication et il est publié à titre d'information au journal officiel de la Polynésie française **n° 42 du 16 octobre 2008**.
Des modifications ont été apportées par :
-le décret **n° 2009-91 du 26 janvier 2009** relatif à la police des funérailles et des lieux de sépulture qui a été publié au J.O.R.F. n° 36 du 28 janvier 2009 et, pour information, au J.O.P.F. n°6 du 5 février 2009.
-le décret **n° 2009-637 du 8 juin 2009** relatif au recensement de la population, aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France.
-le décret **n° 2009-1469 du 30 novembre 2009** modifiant l'article D.1872-1 du code, publié au J.O.R.F. du 2 décembre 2009 et, pour information, au J.O.P.F n° 50 du 10 décembre 2009.
- l'arrêté du **23 février 2010** relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local.
- le décret **n° 2010-767 du 7 juillet 2010** relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt.
- le décret **n° 2011-121 du 28 janvier 2011** relatif aux opérations funéraires.
- le décret **n°2011-514 du 10 mai 2011** relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements.
- le décret **n° 2011-959 du 10 août 2011** relatif aux modalités de répartition et de gestion de la dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française.
- Le décret **n° 2011-1951 du 23 décembre 2011** relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes.
- Le décret **n° 2012-2 du 2 janvier 2012** relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale.
- Le decret **n°2012-124 du 30 janvier 2012** relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.
- Le Décret **n° 2012-908 du 23 juillet 2012** relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.
- Le Décret n° **2013-1113 du 4 décembre 2013** relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples).
- Décret n° **2014-551 du 27 mai 2014** portant adaptation de dispositions pour faire suite à la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité.
- Décret n°**2015-502 du 30 avril 2015** relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

- Décret **n° 2015-707 du 22 juin 2015** portant diverses dispositions d'adaptation de la législation financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.
- Décret n° **2015-1352 du 26 octobre 2015** relatif au crédit d'heures des titulaires de mandats municipaux et communautaires.
- Décret n° **2015-1827 du 30 décembre 2015** portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.
- Décret n° **2015-1846 du 29 décembre 2015** modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements.
- Décret n° **2016-146 du 11 février 2016** relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.
- Décret n° **2016-841 du 24 juin 2016** relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.
- Décret **n° 2016-423 du 8 avril 2016** relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.
- Décret n° **2016-892 du 30 juin 2016** relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Décret n° **2017-474 du 3 avril 2017** modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux.
- Décret n° **2017-475 du 3 avril 2017** modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux.
- Décret n° **2018-735 du 21 août 2018** fixant les conditions de réunion par téléconférence du conseil municipal dans certaines communes de Polynésie française.
- Décret n° **2018-967 du 8 novembre 2018** abrogeant l'article R. 1617-22 du code général des collectivités territoriales.
- Décret **n° 2018-1252 du 26 décembre 2018** relatif à l'exercice d'un mandat local par les militaires en position d'activité
- Décret n° **2019-335 du 17 avril 2019** relatif à la mise en bière de corps dans un cercueil.
- Décret **n° 2020-606 du 19 mai 2020** relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales
- Décret **n° 2020-942 du 29 juillet 2020** relatif au droit individuel à la formation des élus locaux
- Décret **n° 2020-948 du 30 juillet 2020** relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)
- Décret n° **2020-957 du 31 juillet 2020** fixant les modalités d'élection du maire associé à la présidence du comité des finances locales de la Polynésie française et actualisant les conditions de fonctionnement du comité des finances locales.
- Décret n° **2020-1072 du 18 août 2020** fixant le barème relatif à la compensation par l'Etat des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus.
- Décret **n° 2021-258 du 9 mars 2021** relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap,
- Décret **n° 2021-596 du 14 mai 2021** relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation,
- Décret **n° 2021-912 du 8 juillet 2021** portant application des articles L. 1824-1, L. 2573-5 et L. 5842-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 121-39-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- Décret **n° 2021-913 du 8 juillet 2021** portant application des articles 3, 37, 39 et 47 de l'ordonnance no 2020-1256 du 14 octobre 2020 étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle- Calédonie les

dispositions de la loi no 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (+rectificatif),
- Décret **n° 2021-1291 du 4 octobre 2021** relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,
- Décret **n° 2021-1311 du 7 octobre 2021** portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.
- Décret n° **2021-1708 du 17 décembre 2021** relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation.

Première partie : DISPOSITIONS GENERALES 12
LIVRE VIII : communes de la Polynésie française.. 12
TITRE Ier : Dispositions générales..... 12
Art. D. 1811-1..... 12
TITRE II : Libre administration 12
CHAPITRE I ER : Participation des électeurs aux décisions locales 12
Section 1 - Référendum local..... 12
Art. D. 1821-1..... 12
Article R1112-2 12
Article R1112-3 12
Article R1112-4 12
Article R1112-5 12
Article R1112-6 12
Article R1112-7 13
Article R1112-8 13
Article R1112-9 13
Article R1112-10 13
Article R1112-15 13
Article R1112-16 13
Article R1112-17 13
Section 2 – Consultation des électeurs –..... 13
Art. D. 1821-2..... 13
Article R1112-18 14
CHAPITRE II : Coopération décentralisée..... 14
Art. D. 1822-1..... 14
Article R1115-8 14
Article R1115-9 14
Article R1115-10 14
Article R1115-11 14
Article R1115-12 14
Article R1115-13 14
Article R1115-14 14
Article R1115-15 14
CHAPITRE III : Demande de prise de position formelle..... 15
Art. R. 1824-1..... 15
Article R1116-1 15
Article R1116-2 15
Article R1116-3 15
Article R1116-4 15
Article R1116-5 15
TITRE III : Organismes nationaux compétents à l'égard des communes et de leurs groupements... 16
Chapitre unique 16
Art. D. 1831-1..... 16
Article R1221-12 16
Article R1221-13 16
Article R1221-14 16
Article R1221-15 17
Article R1221-16 17
Article R1221-17 17
Article R1221-18 17
Article R1221-19 17
Article R1221-20 17
Article R1221-21 17
Article R1221-21-1..... 17
Article R1221-21-2..... 17
Article R1221-21-3..... 17
Article R1221-21-4..... 18
L'organisme titulaire d'un agrément est tenu de déclarer et d'exercer son activité de formation liée à l'exercice des mandats locaux conformément aux dispositions applicables localement aux organismes de formation professionnelle..... 18
Article R1221-22 18
Article R1221-22-1*..... 18
TITRE IV : Biens des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leurs groupements 18
Chapitre unique..... 18
TITRE V : Services publics locaux 18
CHAPITRE I ER : Principes généraux 18
Art. D. 1851-1..... 18
Article R1412-1 18
Article R1412-2 18
TITRE VI : Dispositions économiques 18
CHAPITRE I ER : Aides aux entreprises..... 18
CHAPITRE II : Aides aux entreprises..... 18
Section 3 – Prise en charge des commissions dues par les bénéficiaires de garanties d'emprunts – 18
Article R1511-24 18
Article R1511-27 19
Article R1511-36 19
Article R1511-37 19
Article R1511-38 19
Article R1511-39 19
CHAPITRE III : Sociétés d'économie mixte locales19
Art. D. 1862-1..... 19
Article R1524-1 19
Article R1524-2 19
Article R1524-3 19
Article R1524-4 20
Article R1524-5 20
Article R1524-6 20
TITRE VII : Dispositions financières et comptables 21
CHAPITRE I ER : Principes généraux..... 21
Art. D. 1871-1..... 21
Art. D. 1871-2..... 21
Article D1611-1 21
Section 4 : Encadrement des conditions d'emprunt et de souscription de contrats financiers..... 21
Article R1611-33 21
Section 5 : Etude d'impact pluriannuel des dépenses de fonctionnement liée aux opérations exceptionnelles d'investissement 21
Article D. 1611-35..... 21
CHAPITRE I ER Bis : Dispositions régissant la société publique mentionnée à l'article L. 1611-3-2 dénommée Agence France Locale..... 21
Art. D. 1871-3..... 21
Article D1611-41 22
CHAPITRE II : Adoption et exécution des budgets 23
Art. D. 1872-1..... 23
Article D1612-1 23
Article D1612-2 23
Article D1612-4 23
Article R1612-8 23
Article R1612-9 23
Article R1612-10 23
Article R1612-11 23
Article R1612-12 23
Article R1612-13 23
Article R1612-14 23
Article R1612-15 23
Article R1612-16 23

Article R1612-17 23
Article R1612-18 24
Article R1612-19 24
Article R1612-20 24
Article R1612-21 24
Article R1612-22 24
Article R1612-23 24
Article R1612-24 24
Article R1612-25 24
Article R1612-26 24
Article R1612-27 24
Article R1612-28 24
Article R1612-29 24
Article R1612-30 24
Article R1612-31 24
Article R1612-32 25
Article R1612-33 25
Article R1612-34 25
Article R1612-35 25
Article R1612-36 25
Article R1612-37 25
Article R1612-38 25
CHAPITRE III : Compensation des transferts de compétences 25
Art. D. 1873-1..... 25
Article R1614-75 25
Article R1614-76 26
Article R1614-78 26
Article R1614-79 26
Article R1614-80 26
Article R1614-83 26
Article R1614-84 26
Article R1614-85 27
Article R1614-86 27
Article R1614-87 27
Article R1614-88 27
Article R1614-89 27
Article R1614-91 27
Article R1614-93 27
Article R1614-94 28
Article R1614-95 28
CHAPITRE IV : Dispositions relatives aux comptables 28
Art. D. 1874-1..... 28
Article R1617-1 28
Article R1617-2 28
Article R1617-3 28
Article R1617-4 28
Article R1617-5 28
Article R1617-5-1 29
Article R1617-5-2 29
Article R1617-6 29
Article R1617-7 29
Article R1617-8 29
Article R1617-9 29
Article R1617-10 29
Article R1617-11 29
Article R1617-12 29
Article R1617-13 29
Article R1617-14 29
Article R1617-15 30
Article R1617-16 30
Article R1617-17 30
Article R1617-18 30
Article D1617-19 30
Article D1617-20 30
Article D1617-21 30
Article D1617-23 30
CHAPITRE V : Régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics 30
Art. D. 1875-1..... 30
Article R1618-1 30
TITRE VIII : Garanties accordées aux élus locaux 30
Art. D. 1881-1..... 30
Article D1621-1 31
Article D1621-2 31
Article D1621-3 31
Article R1621-4 31
Article R1621-5 32
Article R1621-6 32
Article R1621-7 33
Sous-Section 2 - Recueil et instruction de la demande de mise en œuvre du droit individuel à la formation 33
Article R1621-8 33
Article R1621-8-1 33
Article R1621-9 33
Article R1621-10 33
Article R1621-11 33
Article D1621-12 34
Article D1621-13 34
Article D1621-15 34
deuxieme partie : la commune 34
LIVRE V : dispositions particulieres..... 34
TITRE VII : communes des collectivites d'outre-mer 34
CHAPITRE III : Communes de Polynésie française 34
Section 1 : Dispositions générales 34
Art. D. 2573-1..... 34
Section 2 : Organisation de la commune..... 34
Sous section 1 : Nom et territoire de la commune 34
Art. D. 2573-2..... 34
Article R2111-1 34
Art. D. 2573-3..... 34
Article D2112-1 34
Art. D. 2573-4..... 35
Section première : Consultation sur la création d'une commune nouvelle 35
Article R. 2113-1 35
Article R. 2113-2 35
Article R. 2113-3 35
Article R. 2113-4 36
Article R. 2113-5 36
Article R. 2113-6 36
Article R. 2113-7 36
Article R. 2113-8 36
Article R2113-9 36
Article R. 2113-10 36
Article R2113-11 36
Article R. 2113-12 36
Article R2113-16 36
Article R2113-17 36
Article R2113-18 36
Article R2113-19 36
Article R2113-20 37
Article R2113-21 37
Article R2113-22 37
Art. D. 2573-5..... 37

Article R2114-1 37
Article R2114-2 37
Sous section 2 : Organes de la commune ... 37
Art. D. 2573-6..... 37
Article R2121-1 37
Article R2121-2 37
Article R2121-3 37
Article R2121-4 38
Article R2121-5 38
Article R2121-6 38
Article R2121-7 38
Article R2121-8 38
Article R2121-9 38
Article R2121-9 38
Article R2121-10 38
Article R2121-11 38
Article D2121-12 39
Art. R. 2573-6-1 39
Art. R. 2573-6-2. 39
Art. R. 2573-6-3 39
Art. D. 2573-7..... 39
Art. D. 2573-7..... 39
Article R2122-1 40
Article D2122-2 40
Article D2122-3 40
Article D2122-4 40
Article D2122-5 40
Article D2122-6 40
Article R2122-7 40
Article R2122-7 40
Article R2122-7-1 40
Article R2122-8 40
Article R2122-9-1 41
Article R2122-10 41
Art. R. 2122-11 41
Art. D. 2573-8..... 41
Art. R. 2573-8-1. 43
Article R2123-1 43
Article R2123-2 43
Article R2123-3 43
Article R2123-4 43
Article R2123-5 43
Article R2123-6 44
Article R2123-7 44
Article R2123-9 44
Article R2123-10 44
Article R2123-11 44
Article R2123-11-1 45
Article R2123-11-2 45
Article R2123-11-3 45
Article R2123-12 45
Article R2123-13 45
Article R2123-14 45
Article R2123-15 45
Article R2123-16 45
Article R2123-17 45
Article R2123-18 45
Article R2123-19 45
Article R2123-20 45
Article R2123-21 46
Article R2123-22 46
Sous-Section 4 - Droit individuel à la formation 46
Article R2123-22-1-A..... 46
Article R2123-22-1-B..... 46
Article R2123-22-1-C..... 46
Article R2123-22-1-D..... 46
Article R2123-22-1..... 46
Article R2123-22-2..... 46
Article R2123-22-3..... 46
Article D2123-22-4-A 47
Article D2123-22-4-B..... 47
Article D2123-22-4-C..... 47
Article D2123-22-4..... 48
Article D2123-22-6..... 48
Art. D. 2573-9..... 48
Article D2123-23-1..... 48
Article D2123-23-2..... 48
Article D2123-25..... 48
Article D2123-26..... 48
Article D2123-27..... 48
Article D2123-28..... 48
Article D2123-29..... 49
Art. D. 2573-10..... 49
Article R2124-1 49
Article R2124-2 49
Article R2124-3 49
Article R2124-4 49
Article R2124-5 49
Sous section 3 : Actes des autorités communales et actions contentieuses 49
Art. D. 2573-11..... 49
Art. D. 2573-11..... 49
Section 1 : Publication des actes pris par les autorités communales..... 50
Article R. 2131-1-A 50
~~Article R. 2131-1-A~~..... 50
Article R. 2131-1 50
Section 2 : Transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité..... 50
Article R. 2131-2-A 50
Article R2131-2 50
~~Article R2131-2~~ 50
Article R2131-2-B 50
Article R2131-3 50
Article R2131-4 51
Article R2131-4 51
Section 3 : Contrôle de légalité des marché publics..... 51
Article R2131-5 51
Article R2131-6 51
Article R2131-7 51
Art. D. 2573-12..... 51
Article R2132-1 51
Article R2132-2 51
Article R2132-3 51
Article R2132-4 51
Sous section 4 : Population de la commune 52
Art. D. 2573- 13..... 52
Article R2151-1 52
Article R2151-2 52
Article R2151-3 53
Art. D. 2573- 13-1 53
Art. D. 2573- 13-2 53
Art. D. 2573- 13-3 53
Art. D. 2573- 13-4 53
Section 3 : Administration et services communaux..... 53
Sous section 1 : Police..... 53
Art. D. 2573-14..... 53
Article D2211-1 53
Art. R. 2573- 16..... 53

Art. D. 2573-16-1 53
Article R2213-2-2 54
Article R2213-3 55
Article R2213-4 55
Article R2213-5 55
Article R2213-6 55
Article R2213-7 55
Article R2213-8 55
Article R2213-8-1 55
Article R2213-9 56
Article R2213-10 56
Article R2213-11 56
Article R2213-12 56
Article R2213-13 56
Article R2213-14 56
Article R2213-15 56
Article R2213-16 57
Article R2213-17 57
Article R2213-18 57
Article R2213-19 57
Article R2213-20 57
Article R2213-21 57
Article R2213-22 57
Article R2213-23 57
Article R2213-24 57
Article R2213-25 57
Article R2213-26 58
Article R2213-27 58
Article R2213-28 58
Article R2213-29 58
Article R2213-30 58
Article R2213-31 58
Article R2213-32 58
Article R2213-33 58
Article R2213-34 59
Article R2213-35 59
Article R2213-36 59
Article R2213-37 59
Article R2213-38 59
Article R2213-39 59
Article R2213-39-1 59
Article R2213-40 59
Article R2213-41 59
Article R2213-42 60
Article R2213-43 60
Sous-section 3 : Surveillance des opérations (R). 60
Article R2213-44 60
Article R2213-45 60
Article R2213-46 60
Article R2213-47 60
Article R2213-48 60
Article R2213-49 60
Article R2213-50 60
Article R2213-51 60
Article R2213-52 61
Article R2213-53 61
Article R2213-54 61
Article R2213-55 61
Article R2213-56 61
Article R2213-57 61
Art. R. 2573-17 61
Art. D. 2573-18 62
Article R2214-2 62
Article R2214-3 63
Art. D. 2573-19 63
Article D2215-1 63
Sous section 2 : Services communaux 63
Art. D. 2573-20 63
Article R2221-1 63
Article R2221-2 63
Article R2221-3 63
Article R2221-4 63
Article R2221-5 63
Article R2221-6 63
Article R2221-7 63
Article R2221-8 63
Article R2221-9 63
Article R2221-10 64
Article R2221-11 64
Article R2221-12 64
Article R2221-13 64
Article R2221-14 64
~~Article R2221-15~~ 64
Article R2221-16 64
Article R2221-17 64
Article R2221-18 64
Article R2221-19 64
Article R2221-20 64
Article R2221-21 64
Article R2221-22 64
Article R2221-23 65
Article R2221-24 65
Article R2221-25 65
Article R2221-26 65
Article R2221-27 65
Article R2221-28 65
Article R2221-29 65
Article R2221-30 65
Article R2221-31 65
Article R2221-32 66
Article R2221-33 66
Article R2221-34 66
Article R2221-35 66
Article R2221-36 66
Article R2221-37 67
Article R2221-38 67
Article R2221-39 67
Article R2221-40 67
~~Article R2221-41~~ 67
Article R2221-42 67
Article R2221-43 67
Article R2221-44 67
Article R2221-45 67
Article R2221-46 67
Article R2221-47 67
Article R2221-48 67
Article R2221-48-1 68
Article R2221-49 68
Article R2221-50 68
Article R2221-51 68
Article R2221-52 68
Article R2221-53 68
Article R2221-54 68
Article R2221-55 68
Article R2221-56 68
Article R2221-57 68
Article R2221-58 68
Article R2221-59 68
Article R2221-60 68
Article R2221-61 69
Article R2221-62 70

Article R2221-63 70
Article R2221-64 70
Article R2221-65 70
Article R2221-66 70
Article R2221-67 70
Article R2221-68 70
Article R2221-69 70
Article R2221-70 70
Article R2221-71 70
Article R2221-72 70
Article R2221-73 71
Article R2221-74 71
Article R2221-75 71
Article R2221-76 71
Article R2221-77 71
Article R2221-78 71
Article R2221-79 71
Article R2221-80 71
Article R2221-81 71
Article R2221-82 71
Article R2221-83 71
Article R2221-84 71
Article R2221-85 71
Article R2221-86 72
Article R2221-87 72
Article R2221-88 72
Article R2221-89 72
Article R2221-90 72
Article R2221-90-1 72
Article R2221-91 72
Article R2221-92 72
Article R2221-93 72
Article R2221-94 72
Article R2221-95 73
Article R2221-96 73
Article R2221-97 73
Article R2221-98 73
Article R2221-99 73
Article D. 2573-21 73
Article D2224-1 73
Article D2224-2 73
Article D2224-3 73
Article D2224-4 74
Article D2224-5 74
Art. D. 2573-22 74
Article R2224-11 74
Article R2224-15 74
Article R2224-19 74
Article R2224-19-1 74
Article R2224-19-2 74
Article R2224-19-3 75
Article R2224-19-4 75
Article R2224-19-6 75
Article R2224-19-7 75
Article R2224-19-8 75
Article R2224-19-9 75
Article R2224-19-10 75
Article R2224-20 75
Article R2224-21 76
Art. D. 2573-23 76
Sous section 3 : Biens de la commune 77
Art. D. 2573-24 77
Article R2241-1 77
Article R2241-2 77
Article R2241-3 77
Article R2241-4 77
Article R2241-5 77
Art. D. 2573-25 77
Article R2242-1 77
Article R2242-2 78
Article R2242-3 78
Article R2242-4 78
Article R2242-5 78
Article R2242-6 78
Sous section 4 : Interventions en matière économique et sociale 78
Art. D. 2573-26 78
Article R2251-2 78
Art. D. 2573-27 78
Article D2252-1 79
Article R2252-2 79
Art. D. 2573-28 79
Article R1511-36 79
Article R1511-37 79
Article R1511-38 79
Article R1511-39 79
Section 4 : Finances communales 79
Sous-section 1 : Budget et comptes 79
Art. D. 2573-29 79
Article R2311-1 79
Article D2311-2 80
Article D2311-3 80
Article D2311-4 80
Article D2311-5 80
Article D2311-6 80
Article D2311-7 81
Article D2311-8 81
Article R2311-9 81
Article R2311-11 81
Article R2311-12 81
Article R2311-13 81
Article D2311-14 81
Article D2311-16 82
Art. D. 2573-30 82
Article R2312-1 82
Article D2312-3 82
Art. D. 2573-31 83
Article R2313-1 83
Article R2313-2 83
Article R2313-3 83
Article R2313-5 83
Sous-section 2 : Dépenses 83
Art. D. 2573-32 84
Article R2321-1 84
Article R2321-2 84
Article R2321-3 85
Article R2321-7 85
Sous-section 3 : Recettes 85
Art. D. 2573-33 85
Article D. 2331-3 85
Art. R. 2573-34 85
Art. R. 2573-35 85
Art. R. 2573-36 85
Art. R. 2573-37 86
Art. R. 2573-38 86
Art. R. 2573-39 86
Art. R. 2573-40 86
Art. R. 2573-40-1 86
Art. R. 2573-40-2 86
Art. R. 2573-40-3 86
Art. R. 2573-41 86
Art. R. 2573-42 87

Art. R. 2573-43 ..... **87**
Art. R. 2573-44 ..... **87**
Art. R. 2573-45 ..... **87**
Art. R. 2573-46 ..... **87**
Art. R. 2573-47 ..... **87**
Art. R. 2573-48 ..... **87**
Art. R. 2573-49 ..... **87**
Art. R. 2573-50 ..... **87**
Article R2334-1 87
~~Article R2334-2~~ 87
Article R2334-3 88
~~Article R2334-9-1~~ 88
~~Article R2334-9-2~~ 88
Article R2334-9-3 88
Art. D. 2573-51 ..... **88**
Article R2334-13 88
Article R2334-14 88
Article R2334-17 88
Art. R. 2573-52 ..... **89**
Art. R. 2573-53 ..... **89**
Art. R. 2573-54 ..... **89**
Art. R. 2573-55 ..... **89**
Art. R. 2573-56 ..... **89**
Art. R. 2573-57 ..... **89**
Article R2334-19 90
Article R2334-22 90
Article R2334-23 90
Article R2334-24 90
Article R2334-25 90
Article R2334-26 90
Article R2334-27 90
Article R2334-28 90
Article R2334-29 90
Article R2334-30 91
Article R2334-31 91
Art. R. 2573-58 ..... **91**
Art. R. 2573-58-1 ..... **91**
Art. R. 2573-58-2 ..... **91**
Art. D. 2573-59 ..... **91**
Article R2335-1 91
Article R2335-2 91
Article D2335-3 91
Art. D. 2573-60 ..... **92**
Article R2336-1 92
Article R2336-2 92
Article R2336-3 92
Article R2336-4 92
Article R2336-5 92
Article R2336-6 92
Article R2336-7 92
Article R2336-10 92
Article R2336-12 93
Sous-section 4: Commission consultative d'évaluation des charges des communes 93
Art. D. 2573-61 ..... **93**
Sous-section 5 : Comptabilité 93
Art. D. 2573-62 ..... **93**
Article R2342-1 93
Article D2342-2 93
Article D2342-3 93
Article R2342-4 93
Article D2342-5 93
Article D2342-6 94
Article D2342-7 94
Article D2342-8 94
Article D2342-9 94
Article D2342-10 94
Article D2342-11 94
Article D2342-12 94
Art. D. 2573-63 ..... **94**
Article D2343-1 94
Article D2343-2 94
Article D2343-3 94
Article D2343-4 94
Article D2343-5 94
Article D2343-6 94
Article D2343-7 94
Article D2343-8 95
Article D2343-9 95
Article D2343-10 95
Section 5 : Intérêts propres à certaines catégories d'habitants 95
Art. R. 2573-64 ..... **95**
Article D2411-1 95
Article D2411-2 95
Article D2411-3 95
Article D2411-4 95
Article D2411-5 95
Article D2411-6 95
Article D2411-7 96
Article D2411-8 96
Article D2411-9 96
Article D2411-10 96
TITRE IV : Dispositions applicables en Polynésie française **97**
CHAPITRE IER : Dispositions communes 97
Art. D. 5841-1 ..... **97**
CHAPITRE II : La coopération intercommunale 97
Section I : Etablissements publics de coopération intercommunale 97
Sous-section 1 : Dispositions communes 97
Art. D. 5842-1 ..... **97**
Article R5211-1 97
Art. R. 5842-2 ..... **97**
Article R5211-2 97
Article R5211-2-1 97
Article R5211-2-2 98
Art. D. 5842-3 ..... **98**
Article R5211-3 98
Article R5211-4 98
Article D5211-4-1 98
Article D5211-5 98
Article R5211-5-1 98
Article D5211-5-2 98
Art. D. 5842-4 ..... **99**
Article R5211-9 99
Article R5211-10 99
Article R5211-11 99
Art. D. 5842-5 ..... **99**
Article R5211-13 99
Article R5211-14 99
Article R5211-15 99
Art. D. 5842-6 ..... **100**
Article R5211-19 100
Article R5211-20 100
Article R5211-22 100
Article R5211-23 100
Article R5211-24 100
Article R5211-25 101
Article R5211-26 101
Article R5211-27 101
Article R5211-28 101

Article R5211-29 101
Article R5211-30 101
Article R5211-31 101
Article R5211-32 101
Article R5211-33 101
Article R5211-35 102
Article R5211-36 102
Article R5211-37 102
Article R5211-38 102
Article R5211-39 102
Article R5211-40 102
Art. D. 5842-7..... 102
Art. D. 5842-7..... 102
Article R5211-41 (remplacé par Article R5211-41-1) 102
Article R5211-42 102
Article R5211-43 102
Article R5211-44 102
Article R5211-45 102
Article R5211-46 103
Article R5211-47 103
Art. D. 5842-8..... 103
Article R5211-49 103
Article R5211-50 103
Article R5211-51 103
Article R5211-52 103
Sous-section 2 : Syndicats de communes. 103
Art. D. 5842-9..... 103
Article R5212-1-1 103
Article R5212-7 103
Article D5212-8 103
Article D5212-9 103
Article D5212-10 104
Article D5212-11 104
Article D5212-12 104
Article D5212-13 104
Article D5212-14 104
Article D5212-15 104
Article D5212-16 104
Sous-section 3 : Communauté de communes 104
Art. D. 5842-11..... 104
Article R5214-1-1 104
Article R5214-2 104
CHAPITRE III : Syndicats mixtes 105
Section 1 : Syndicat mixte associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale 105
Art. D. 5843-1..... 105
Article R5711-1-1 105
Article R5711-2 105
Article R5711-3 105
Article R5711-5 105
Section 2 : Syndicats mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités et d'autres personnes morales de droit public 105
Sous-section 1 : Organisation et fonctionnement..... 105
Art. D. 5843-2..... 105
Article R5721-1 105
Article R5721-2 105
Sous-section 2 : Dispositions financières. 105
Art. D. 5843-3..... 105
Article R5722-1 105
CHAPITRE II : Dispositions diverses 105
Article 5 105
Article 6 106
Article 7 106
Article 8 107
Article 9 107
Article 10 107
INDEXATION ALPHABETIQUE DU CGCT 108

Conventions de lecture :

1/ Tous les textes en italique sont des extraits de l'ordonnance 2007-1434.

2/ Les mentions entre parenthèses et/ou en italique sont des aides au chapitrage et à la lecture issus du CGCT métropolitain.

3/ Les textes encadrés sur fond gris sont issu d'un code métropolitain (CGCT ou CCH par exemple) et peuvent avoir des mentions spécifiques d'applicabilité.

4/ Un article surligné en jaune est soit nouveau, soit modifié.

5/ Les articles mis en évidence par la couleur verte ne sont pas d'application immédiate (entrée en vigueur à une date ultérieure indiquée).

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

LIVRE VIII : COMMUNES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Art. D. 1811-1.

(voir aussi L.1811-1)

Pour l'application des dispositions de la première partie aux communes de la Polynésie française :

1° Les références au représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité, au préfet et au préfet de région ainsi que la référence à la préfecture sont remplacées, respectivement, par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française et par la référence au haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

2° La référence à la chambre régionale des comptes est remplacée par la référence à la chambre territoriale des comptes ;

3° Les montants en euros sont remplacés par des montants équivalents en monnaie locale compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie.

TITRE II : LIBRE ADMINISTRATION

CHAPITRE I ER : Participation des électeurs aux décisions locales

Section 1 - Référendum local

Art. D. 1821-1.

I. - Les articles R. 1112-2 à R. 1112-10 et R. 1112-15 à R. 1112-17 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve de l'adaptation prévue au II.

II. - Pour l'application de l'article R. 1112-2, le troisième alinéa est supprimé.

Article R1112-2

Le dossier d'information prévu à l'article LO 1112-8 est mis à disposition du public par la collectivité territoriale ayant décidé le référendum local quinze jours au moins avant le scrutin.

Pour un référendum décidé par une commune, le dossier d'information est mis à disposition du public à la mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes. Les électeurs de la commune en sont informés par tous moyens.

Le dossier comporte le texte de la question à laquelle les électeurs sont appelés à répondre, le projet de délibération ou d'acte soumis à leur approbation et un rapport explicatif exposant les motifs et la portée du projet ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques techniques et financières de sa réalisation. Le dossier contient également, s'il y a lieu, les notes, rapports, avis et tous autres documents requis par la loi ou le règlement pour l'information préalable à la prise des décisions par les autorités territoriales compétentes.

Il précise que le résultat du référendum aura valeur de décision et mentionne les conditions de quorum et de majorité exigées par le premier alinéa de l'article LO 1112-7 pour que le projet soit adopté.

Article R1112-3

Pour participer à la campagne en vue du référendum, les groupes d'élus, partis et groupements politiques remplissant les conditions posées par l'article LO 1112-10 présentent une demande d'habilitation au président de l'organe exécutif de la collectivité qui a décidé le référendum au plus tard avant 17 heures le troisième lundi qui précède le jour du scrutin.

Chaque groupe d'élus joint à sa demande d'habilitation la liste de ses membres.

Chaque parti ou groupement politique auquel ont déclaré se rattacher des élus ou des candidats dans les conditions prévues à l'article LO 1112-10 joint à sa demande d'habilitation la liste de ces élus ou de ces candidats ainsi que leur déclaration de rattachement.

Un arrêté du président de l'organe exécutif de la collectivité compétente, publié ou affiché au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin, fixe la liste des groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne ainsi que celle des personnes qui déclarent s'y rattacher.

Toute personne inscrite sur les listes électorales dans le ressort de la collectivité territoriale ayant décidé le référendum ainsi que tout groupe, parti ou groupement politique ayant déposé une demande d'habilitation, peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent la publication de la liste, saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivant le dépôt de la requête. S'il l'estime fondée, le tribunal procède à la réformation de l'arrêté.

Pour l'application des articles du code électoral (partie Réglementaire) à la campagne organisée en vue d'un référendum local, les références aux candidats et listes de candidats sont remplacées par des références aux groupes d'élus, partis et groupements politiques.

Article R1112-4

Les affiches ayant un but ou un caractère de propagande qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge sont interdites.

Article R1112-5

Le nombre maximum des emplacements réservés à l'affichage électoral, en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote, est fixé à :

- cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins ;
- dix dans les autres, plus un par 3 000 électeurs ou fraction supérieure à 2 000 dans les communes ayant plus de 5 000 électeurs.

Il est attribué, par tirage au sort, un panneau d'affichage à chacun des groupes d'élus, partis ou groupements politiques habilités.

Article R1112-6

Sont applicables aux opérations préparatoires au scrutin et au déroulement des opérations de vote les articles suivants du code électoral :

1º L'article R. 40 relatif à la répartition des électeurs en bureaux de vote ;

2º L'article R. 41 relatif aux horaires du scrutin ;

3º L'article R. 42 relatif à la composition du bureau de vote ;

4º L'article R. 43 relatif à la présidence de ce bureau ;

5º L'article R. 44 relatif à la désignation des assesseurs ;
6º L'article R. 45 relatif à la désignation de leur suppléant ;
7º L'article R. 46 relatif à la notification au maire et aux présidents des bureaux de vote des listes d'assesseurs et de suppléants ;
8º L'article R. 47 relatif au rôle des délégués des listes de candidats ou des candidats ;
9º L'article R. 48 interdisant les discussions et délibérations à l'intérieur des bureaux de vote ;
10º Les articles R. 49 et R. 50 relatifs à la police du bureau de vote ;
11º L'article R. 51 relatif au remplacement des assesseurs et délégués qui auraient été expulsés ;
12º L'article R. 52 relatif aux compétences du bureau pour régler provisoirement les difficultés par décisions motivées et inscriptions au procès-verbal ;
13º L'article R. 53 relatif à l'usage des machines à voter dans les communes où il est autorisé ;
14º L'article R. 54 relatif aux enveloppes électorales ;
15º L'article R. 57 relatif à la constatation publique de l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
16º L'article R. 58 relatif au contrôle de l'identité des électeurs ;
17º L'article R. 59 relatif à l'obligation d'être inscrit sur la liste électorale ;
18º L'article R. 60 relatif à la preuve de l'identité dans les communes de plus de 5 000 habitants ;
19º Les articles R. 61 et R. 62 relatifs à la liste d'émargement et à son contrôle ;
20º Les articles R. 72 à R. 80 relatifs au vote par procuration.
Pour l'application de l'article R. 41 du code électoral, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut retarder dans une ou plusieurs communes l'heure de clôture du scrutin.

Article R1112-7
Deux types identiques de bulletins de vote, imprimés en couleur noire sur papier blanc, l'un portant la réponse "OUI" et l'autre la réponse "NON", sont fournis par la collectivité ayant décidé le référendum, en nombre égal à celui des électeurs inscrits dans le ressort de la collectivité organisatrice. Ils sont expédiés en mairie au plus tard le mardi précédant le scrutin.
Les bulletins de vote et les enveloppes électorales sont placés, dans chaque bureau de vote, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote.
Le jour du scrutin, la collectivité territoriale ayant décidé le référendum peut compléter, en tant que de besoin, les quantités de bulletins déposés dans les bureaux de vote.

Article R1112-8
Sont applicables aux opérations de recensement des votes et de proclamation des résultats les articles suivants du code électoral :
1º L'article R. 63 relatif à l'organisation du dépouillement ;
2º L'article R. 64 relatif au rôle des scrutateurs et des membres du bureau ;
3º L'article R. 65 relatif à la désignation des scrutateurs ;
4º L'article R. 65-1 relatif au regroupement des enveloppes par centaine ;
5º L'article R. 66 relatif à la lecture des bulletins, à leur pointage et à la remise des pièces dont la régularité a paru douteuse au bureau ;
6º L'article R. 66-1 relatif au dénombrement des suffrages dans les bureaux dotés d'une machine à voter ;
7º L'article R. 68 relatif aux pièces à joindre au procès-verbal et à la destruction des autres pièces ;
8º L'article R. 70 relatif à la conservation et à la communication des procès-verbaux.

Article R1112-9
Les résultats du scrutin sont consignés dans deux procès-verbaux rédigés sur des formulaires fournis par la collectivité territoriale ayant décidé le référendum. Ils sont signés des membres du bureau. Les délégués des groupes d'élus, partis ou groupements politiques habilités sont invités à contresigner les exemplaires des procès-verbaux.
Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.
Lorsque les collèges électoraux sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord opéré par bureau. Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes au premier bureau constitué en bureau centralisateur et chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux.
Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés.
Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire en présence des électeurs. Il est signé par les membres du premier bureau, les délégués des groupes d'élus, partis ou groupements politiques habilités auprès de celui-ci et les présidents des autres bureaux.

Article R1112-10
Pour un référendum décidé par une commune, le résultat est proclamé publiquement par le président du premier bureau et affiché aussitôt par les soins du maire.
Un exemplaire du procès-verbal, auquel sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans les bureaux de vote, est adressé au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article R1112-15
Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour tout agent de l'autorité publique ou municipale d'avoir distribué des bulletins de vote ou documents des groupes d'élus, partis politiques ou groupements politiques habilités à participer à la campagne.

Article R1112-16
Est puni d'une amende de 89.499 F CFP (750 euros) par contravention le fait pour un imprimeur d'imprimer une affiche ayant un but ou un caractère de propagande qui comprend une combinaison de trois couleurs : bleu, blanc et rouge.

Article R1112-17
Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe celui qui sera entré dans le bureau de vote avec une arme apparente.

Section 2 – Consultation des électeurs –

Art. D. 1821-2.
I. – L'article R. 1112-18 est applicable aux communes de la Polynésie française sous
réserve de l'adaptation prévue au II.

II. – La référence à l'article R. 1112-1 est remplacée par la référence à l'article R. 1112-2.

Article R1112-18
La consultation des électeurs est organisée dans les conditions prévues par les articles R. 1112-2 à R. 1112-17 applicables au référendum local, sous réserve du remplacement des deux derniers alinéas de l'article R. 1112-2 par l'alinéa suivant :
« Le dossier comporte notamment la délibération par laquelle la consultation a été décidée à laquelle sont annexées les observations formulées par les membres de l'assemblée délibérante à l'occasion de cette délibération, ainsi qu'une notice d'information sur l'objet de la consultation ».

CHAPITRE II : Coopération décentralisée

Art. D. 1822-1.
(voir aussi L.1822-1)
Les articles R. 1115-8 à R. 1115-15 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Article R1115-8
La Commission nationale de la coopération décentralisée prévue à l'article L. 1115-6 est présidée par le Premier ministre ou, en son absence, par le ministre chargé de la coopération.
Elle se réunit au moins une fois par an.
Elle comprend, outre son président, trente membres, dont vingt-huit avec voix délibérative et deux personnalités qualifiées avec voix consultative.

Article R1115-9
Les membres ayant voix délibérative sont répartis par moitié entre représentants des élus territoriaux et des associations spécialisées dans la coopération décentralisée et représentants de l'Etat.
1º Les représentants des élus territoriaux sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du Premier ministre sur proposition des associations représentatives. Ils ne peuvent siéger au-delà de la durée de leur mandat électif. Ils comprennent :

a) Trois représentants des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse proposés par l'Association des régions de France ;
b) Trois représentants des conseils généraux proposés par l'Assemblée des départements de France ;
c) Trois représentants des communes proposés par l'Association des maires de France ;
d) Un représentant des groupements de communes proposé par l'Association des maires de France ;
e) Un représentant des conseils régionaux d'outre-mer proposé par l'Association des régions de France ;
f) Un représentant des conseils généraux d'outre-mer proposé par l'Assemblée des départements de France.

2º Les associations spécialisées sont représentées par le président de Cités unies France ou son représentant et par le président de l'Association française du conseil des communes et régions d'Europe ou son représentant.
3º Les représentants de l'Etat sont :

a) Trois représentants du ministre des affaires étrangères ;
b) Trois représentants du ministre de l'intérieur ;
c) Un représentant du ministre chargé de la coopération ;
d) Un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
e) Un représentant du ministre chargé de l'éducation ;
f) Un représentant du ministre chargé du commerce extérieur ;
g) Un représentant du ministre chargé de la culture ;
h) Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
i) Un représentant du ministre chargé de la recherche ;
j) Un représentant du ministre chargé de l'agriculture.

Article R1115-10
Chaque membre titulaire nommé au titre du 1º de l'article R. 1115-9 a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.
Les membres suppléants ne peuvent assister aux séances et participer aux votes qu'en cas d'absence du membre titulaire qu'ils remplacent.

Article R1115-11
Les personnalités qualifiées dans le domaine du développement local ou de la coopération internationale sont nommées pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du Premier ministre, l'une sur proposition du ministre chargé de la coopération, l'autre sur proposition du ministre de l'intérieur.

Article R1115-12
Les membres de la commission ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

Article R1115-13
La commission collecte et met à jour les informations relatives aux actions qui entrent dans le champ de la coopération décentralisée défini aux articles L. 1115-1 à L. 1115-4-1. Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération décentralisée. Elle peut être consultée sur tout projet de loi ou de décret relatif à la coopération décentralisée.

Article R1115-14
Le secrétariat de la commission est assuré par le délégué pour l'action extérieure des collectivités locales auprès du ministre des affaires étrangères.

Article R1115-15
La commission constitue en son sein un bureau composé d'un représentant des conseils régionaux, d'un représentant des conseils généraux et d'un représentant des communes ainsi que d'un représentant du ministre des affaires étrangères, d'un représentant du ministre chargé de la coopération et d'un représentant du ministre de l'intérieur. Le bureau est présidé par le ministre chargé de la coopération ou son représentant. Le délégué pour l'action extérieure des collectivités locales auprès du ministre des affaires étrangères assiste aux réunions du bureau et en assure le secrétariat.
La commission arrête son règlement intérieur sur proposition du bureau. Le bureau fixe le programme de travail de la commission. Il peut constituer des groupes de travail. Il se réunit au moins deux fois par an.

CHAPITRE III : Demande de prise de position formelle

Art. R. 1824-1

(Ajouté par décret n° 2021-912 du 8 juillet 2021 art.1er)

I. − Les dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre Ier de la première partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

DISPOSITIONS APPLICABLES	***DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU***
R. 1116-1 à R. 1116-5	*décret n° 2020-634 du 25 mai 2020*

II. − Pour l'application des articles R. 1116-1 à R. 1116-5, les mots : " représentant de l'Etat " sont remplacés par les mots : " haut-commissaire de la République en Polynésie française".

III. − Pour l'application de l'article R. 1116-5, les mots : " au délégué dans l'arrondissement du représentant de l'Etat dans le département " sont remplacés par les mots : " à son délégué dans la subdivision administrative ".

Article R1116-1

(Crée par décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 art.1er et décret n°2021-912 du 8 juillet 2021)

La demande de prise de position formelle mentionnée à l'article L. 1116-1 est transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception.

Article R1116-2

(Crée par décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 art.1er et décret n°2021-912 du 8 juillet 2021)

La demande de prise de position formelle est écrite et signée par une personne compétente pour représenter l'auteur de la demande.

Elle comprend le projet d'acte relevant des attributions du demandeur ainsi que la présentation claire et précise de la ou des questions de droit portant sur l'interprétation d'une disposition législative ou réglementaire directement liée au projet d'acte.

Elle est assortie d'un exposé des circonstances de fait et de droit fondant le projet d'acte ainsi que de toute information ou pièce utile de nature à permettre à l'autorité compétente de se prononcer.

Si la demande est incomplète, le haut-commissaire de la République en Polynésie française invite son auteur à fournir les éléments complémentaires nécessaires dans les mêmes formes que celles prévues à l'article R. 1116-1.

Article R1116-3

(Crée par décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 art.1er et décret n°2021-912 du 8 juillet 2021)

Le délai mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1116-1 au terme duquel le silence gardé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française vaut absence de position formelle court à compter de la date de réception de la demande ou, le cas échéant, à compter de la date de réception des éléments complémentaires demandés.

Article R1116-4

(Crée par décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 art.1er et décret n°2021-912 du 8 juillet 2021)

La prise de position formelle est transmise au demandeur par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception.

Article R1116-5

(Crée par décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 art.1er et décret n°2021-912 du 8 juillet 2021)

Lors de la transmission de l'acte définitivement adopté au haut-commissaire de la République en Polynésie française ou, le cas échéant, à son délégué dans la subdivision administrative, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, l'auteur de la demande de prise de position formelle joint à l'acte transmis la prise de position formelle.

TITRE III : ORGANISMES NATIONAUX COMPETENTS A L'EGARD DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Chapitre unique

Art. D. 1831-1.

(Modifié par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.17/par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 art 24)

(voir aussi L.1831-1)

I. - Les communes de la Polynésie française sont représentées dans les organismes institués par les titres Ier, II et IV du livre II de la première partie.

II.- Les dispositions du chapitre unique du titre II du livre II de la première partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues au III.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DU
R. 1221-12	Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021
R. 1221-13	Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
R. 1221-14 et R. 1221-15	Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021
R. 1221-16 et R. 1221-17	Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
R. 1221-18 à R. 1221-20	Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021
R. 1221-21	Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
~~R. 1221-21-1 à R. 1221-21-3~~ *(remplacé par décret n°2021-1708)*	~~Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021~~ *(remplacé par décret n°2021-1708)*
(ajouté par décret n°2021-1708) R. 1221-21-1	*(ajouté par décret n°2021-1708)* Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021
(ajouté par décret n°2021-1708) R. 1221-21-2 et R. 1221-21-3	*(ajouté par décret n°2021-1708)* Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021
(ajouté par décret n°2021-1708) R. 1221-21-4	*(ajouté par décret n°2021-1708)* Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021
R. 1221-22	Décret n° 2002-1504 du 24 décembre 2002
R. 1221-22-1	Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021

III.- Pour l'application de l'article R. 1221-12, les mots : " aux articles L. 2123-12, L. 3123-10 ou L. 4135-10 " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 2123-12 " »

IV- Pour l'application de l'article R. 1221-15, après le mot : « récépissé » sont insérés les mots : « , lorsque l'organisme a son siège en Polynésie française ».

(Ajouté par décret n°2021-1708) V - L'article R. 1221-21-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 1221-21-4.-L'organisme titulaire d'un agrément est tenu de déclarer et d'exercer son activité de formation liée à l'exercice des mandats locaux conformément aux dispositions applicables localement aux organismes de formation professionnelle » ;

*(Modifié par décret n° 2021-1708) ~~V~~ **VI** - Pour l'application de l'article R. 1221-22, après les mots : « un fonctionnaire régi par le statut applicable à la fonction publique de Mayotte » sont insérés les mots : « , un fonctionnaire des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, un fonctionnaire régi par l'ordonnance n° 2005-10 du 04 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ».*

Article R1221-12

(Modifié par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.9 et 17)

En application de l'article L. 1221-3, tout organisme public ou privé, de quelque nature qu'il soit, désirant dispenser une formation destinée à des élus locaux prévue à l'article L. 2123-12 est tenu d'obtenir un agrément préalable du ministre chargé des collectivités territoriales pris après avis du conseil national de la formation des élus locaux ou du haut-commissaire de la République en Polynésie française lorsque cet organisme a son siège en Polynésie française. Cet agrément est délivré au regard des garanties apportées par l'organisme sur la régularité de sa gouvernance et de sa gestion et sur sa capacité à organiser des formations de qualité, conformes au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat.

Les formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, au sens du présent code, sont les formations conformes à ce répertoire dispensées par un organisme de formation titulaire de l'agrément.

Article R1221-13

(Crée par décret n°2000-318 du 7 avril 2000)

Cet organisme doit déposer auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française une demande d'agrément accompagnée des indications suivantes :

1° Statut juridique de l'organisme ;

2° Identité de ses dirigeants ou administrateurs responsables ;

3° Moyens financiers, techniques et humains dont il dispose ;

4° Diplômes, titres ou références des personnes chargées de définir et d'assurer les actions de formation.

Article R1221-14

(Modifié par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.9 et 17)

L'organisme demandeur doit, en outre, présenter de manière détaillée et explicite les modalités d'organisation et de fonctionnement qui garantissent la régularité de sa gouvernance et de sa gestion ainsi que les actions qu'il est en mesure d'assurer en précisant leur objet, leur durée, leur contenu et leur effectif.

Il doit justifier qu'il offre des formations adaptées aux besoins des élus locaux et conformes au répertoire mentionné à l'article L. 1221-1 du présent code.

Article R1221-15
(Modifié par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.12 et 17)
Le dossier de demande d'agrément est déposé au haut-commissariat de la République en Polynésie française contre récépissé lorsque l'organisme a son siège en Polynésie française. Il est transmis par le haut-commissaire de la République en Polynésie française au ministre chargé des collectivités territoriales qui, avant de prendre sa décision, doit le soumettre pour avis au Conseil national de la formation des élus locaux.

Article R1221-16
(Crée par décret n°2000-318 du 7 avril 2000)
La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée à l'organisme par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article R1221-17
(Crée par décret n°2000-318 du 7 avril 2000)
L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la décision.

Article R1221-18
(Modifié par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.12 et 17)
L'agrément est renouvelable par période de deux ans.

Article R1221-19
(Remplacé par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.11 et 17)
Le renouvellement est accordé ou refusé au terme d'une procédure identique à celle suivie pour une première demande d'agrément.
L'organisme qui n'a pas transmis le rapport annuel mentionné à l'article R. 1221-22-1 au titre de chaque année au cours de laquelle il a bénéficié d'un agrément ne peut prétendre au renouvellement de son agrément.

Article R1221-20
(Remplacé par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.9 et 17)
L'ensemble des documents prévus par l'article R. 1221-19 est adressé au haut-commissaire de la République en Polynésie française trois mois au moins avant l'expiration de l'agrément.

Article R1221-21
(Crée par décret n°2000-318 du 7 avril 2000)
En l'absence d'une demande de renouvellement, l'agrément devient caduc à l'expiration de la période de deux ans pour laquelle il a été délivré.

Article R1221-21-1
(Crée par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.10 et 17 /modifié par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 art 24 et 21)
Un organisme de formation titulaire de l'agrément ne peut sous-traiter, en tout ou partie, à un organisme qui n'est pas titulaire de l'agrément, l'organisation ou la réalisation d'une formation liée à l'exercice du mandat d'élu local.
Il peut cependant recourir à un formateur extérieur à l'organisme pour dispenser une formation. Le formateur est alors seul cosignataire du contrat qui le lie à l'organisme de formation pour cette intervention.
L'organisme agréé peut sous-traiter l'organisation ou la réalisation d'une formation liée à l'exercice du mandat à un organisme de formation également titulaire de l'agrément, dans la limite d'un plafond exprimé en pourcentage du montant total des frais pédagogiques de la formation fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.
Aucune formation liée à l'exercice du mandat d'élu local ne peut faire l'objet d'une sous-traitance de second rang.
Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, sur proposition ou après avis du conseil national, définir par arrêté les obligations s'imposant aux titulaires d'un agrément.
L'organisme de formation titulaire de l'agrément est tenu de faire connaître au haut-commissaire de la République en Polynésie française où est situé son principal établissement, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Le changement de la personne qui dirige ou gère la personne morale exerçant l'activité de formation nécessite le dépôt d'une *(remplacé par décret n° 2021-1708)* ~~nouvelle demande~~ demande de renouvellement d'agrément.

Article R1221-21-2
(Crée par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.10 et 17)
Lorsqu'il constate une ou plusieurs situations susceptibles d'entraîner la suspension à titre conservatoire de l'agrément d'un organisme de formation en application de l'article L. 1221-3 du présent code, le ministre chargé des collectivités territoriales notifie à l'organisme les faits relevés et le met en demeure de faire cesser ces dysfonctionnements dans un délai de trente jours. Il invite l'organisme mis en cause à présenter ses observations écrites ou, à sa demande, orales, dans le même délai.
A l'issue de ce délai, en l'absence de transmission par l'organisme de formation d'éléments démontrant l'absence des faits relevés, la décision de suspension à titre conservatoire de l'agrément, d'une durée maximale de quatre mois, est notifiée à l'organisme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est motivée et mentionne les voies et délais de recours. Elle est transmise sans délai au conseil national de la formation des élus locaux et au gestionnaire du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-4.
Après avis du conseil national de la formation des élus locaux et avant l'expiration de la mesure de suspension conservatoire de l'agrément prévue au premier alinéa, le ministre chargé des collectivités territoriales peut prononcer l'abrogation de l'agrément, notifiée dans les mêmes formes. Cette décision entraîne l'impossibilité, pour l'organisme concerné, de détenir un agrément à la formation des élus locaux pour une durée d'un an. Elle peut faire l'objet d'une publication électronique.

Article R1221-21-3
(Crée par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.10 et 17)
Le gestionnaire du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-4 communique sans délai au ministre chargé des collectivités territoriales toute information relative à un éventuel manquement de l'organisme à ses obligations et, le cas échéant, les mesures qu'il a prises dans le cadre des conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionné à l'article L. 1621-5. Lorsqu'un organisme demande le renouvellement de son agrément, ces informations sont versées à son dossier avant sa transmission au conseil national.

Article R1221-21-4
(Crée par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021- art.24)
L'organisme titulaire d'un agrément est tenu de déclarer et d'exercer son activité de formation liée à l'exercice des mandats locaux conformément aux dispositions applicables localement aux organismes de formation professionnelle.

Article R1221-22
(Modifié par décret n° 2002-1504 du 24 decembre 2002 art.14/ par décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008)
A l'issue du stage ou de la session de formation, l'organisme délivre à l'élu un certificat précisant la nature exacte de la formation reçue. Lorsque l'élu est un salarié, un fonctionnaire régi par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique, un fonctionnaire régi par le statut applicable à la fonction publique de Mayotte, un fonctionnaire des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, un fonctionnaire régi par l'ordonnance n° 2005-10 du 04 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ou un agent contractuel de l'Etat, d'une collectivité territoriale et de leurs établissements publics administratifs, il lui est en outre délivré une attestation constatant sa fréquentation effective du stage ou de la session.

Article R1221-22-1*
(Crée par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.11 et 17)
I.-Chaque année, avant le 30 juin, le titulaire d'un agrément transmet au haut-commissaire de la Polynésie française où est situé son principal établissement et au conseil national un rapport d'activité couvrant l'ensemble de l'année civile précédente. Ce rapport comprend la liste des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local qu'il a organisées, ainsi que, pour chacune d'elles :
1° Le lieu, la date, la durée en heures, le prix et l'intitulé de la formation ;
2° Le nombre de participants ;
3° L'identité des formateurs ;
4° Le cas échéant, le nom de l'organisme sous-traitant titulaire de l'agrément ayant participé à la formation ainsi que le pourcentage des frais pédagogiques de la formation que représente le coût de sa prestation.
Ce rapport présente en outre une synthèse globale de l'activité annuelle de l'organisme en matière de formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, ainsi que les changements intervenus dans sa gouvernance ou son administration. Il comprend ses comptes relatifs à la formation des élus locaux, et distingue, au sein de ses recettes, celles qui ont été financées par le droit individuel à la formation, de celles qui ont été financées par les collectivités territoriales.
II.-Le ministre chargé des collectivités territoriales peut se faire communiquer tout document permettant de s'assurer du respect des obligations liées à l'agrément par son titulaire, de la réalité ou de la qualité de ses prestations.

TITRE IV : BIENS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS ETABLISSEMENTS ET DE LEURS GROUPEMENTS

Chapitre unique

Pas de dispositions réglementaires codifiées.

TITRE V : SERVICES PUBLICS LOCAUX

CHAPITRE I ER : Principes généraux

Art. D. 1851-1.
(voir aussi L.1851-1)
I. - Les articles R. 1412-1 et R. 1412-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application des articles R. 1412-1 et R. 1412-2, après les mots : « deuxième partie » sont ajoutés les mots : « , en tant qu'elles sont applicables en Polynésie française. » .

Article R1412-1
Les régies créées en application de l'article L. 1412-1 sont soumises aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre II de la deuxième partie, en tant qu'elles sont applicables en Polynésie française.

Article R1412-2
Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes peuvent individualiser la gestion d'un service public administratif relevant de leur compétence par la création d'une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie, en tant qu'elles sont applicables en Polynésie française. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité locale elle-même.

TITRE VI : DISPOSITIONS ECONOMIQUES

CHAPITRE I ER : Aides aux entreprises

Le chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II : Aides aux entreprises

Section 3 – Prise en charge des commissions dues par les bénéficiaires de garanties d'emprunts –

Article R1511-24
(étendu par décret n° 2015-707 du 22 juin 2015)
La prise en charge, en application de l'article L. 1511-3, par une ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs groupements, des commissions dues par les bénéficiaires de garanties d'emprunt accordées par un ou plusieurs établissements de crédit ou par une ou plusieurs sociétés de financement intervient dans le cadre de conventions passées par les collectivités territoriales ou leurs groupements avec des prêteurs, des établissements de crédit ou des sociétés de financement intervenant en garantie.
Ces conventions définissent :
1° La nature des opérations et les catégories d'emprunteurs éligibles à cette aide ;
2° Les taux de prise en charge des commissions, dans la limite du plafond mentionné à l'article R. 1511-25 ;

3° La durée de leur application et, le cas échéant, les modalités de leur renouvellement.
Elles font expressément mention des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1511-3 et de celles de la présente sous-section.
Elles sont approuvées par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Article R1511-27
(étendu par décret n° 2015-707 du 22 juin 2015)
Pour un même emprunt, les versements correspondant à la ou aux commissions prises en charge par une collectivité territoriale ou un groupement doivent être effectués en une seule fois auprès des prêteurs, des établissements de crédit ou des sociétés de financement intervenant en garantie.

Article R1511-36
(étendu par décret n° 2015-707 du 22 juin 2015)
La proportion maximale du capital susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales dans les établissements de crédit ou les sociétés de financement mentionnés au premier alinéa des articles L. 2253-7, L. 3231-7 et L. 4253-3 est fixée à 50 %.

Article R1511-37
(étendu par décret n° 2015-707 du 22 juin 2015)
L'octroi des garanties par les établissements de crédit ou les sociétés de financement mentionnés à l'article R. 1511-36 est assorti d'une rémunération calculée en fonction du risque assuré.

Article R1511-38
(étendu par décret n° 2015-707 du 22 juin 2015)
La quotité de chaque concours financier garantie par l'établissement de crédit ou la société de financement soit sur ses fonds propres, soit sur ceux des fonds de garantie constitués auprès de lui ne peut excéder 50 %.
La garantie de l'établissement de crédit ou de la société de financement cumulée avec celle des collectivités territoriales ne peut excéder 50 % du montant total de chaque concours financier, sauf pour les opérations visées aux articles L. 2252-2, L. 3231-4-1 et L. 4253-2.

Article R1511-39
(étendu par décret n° 2015-707 du 22 juin 2015)
Lorsque la garantie accordée par l'établissement de crédit ou la société de financement est couverte par un fonds de garantie ayant pour objet la création d'entreprise les quotités maximales prévues à l'article R. 1511-38 sont portées à 65 %.

CHAPITRE III : Sociétés d'économie mixte locales

Art. D. 1862-1.
(voir aussi L.1862-1)
I. - Les articles R. 1524-1 à R. 1524-6 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.
II. - Pour l'application de l'article R. 1524-3, les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
en ce qui concerne ceux de l'assemblée de la Polynésie française, dans les conditions prévues par les dispositions prises en application de l'article 23 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.
III. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article R. 1524-4, la phrase : « Toutefois, dans l'intervalle des sessions du conseil régional ou du conseil général la commission permanente du conseil régional ou celle du conseil général peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant. » sont remplacés par les mots : « Toutefois, dans l'intervalle des sessions de l'assemblée de la Polynésie française, un nouveau représentant peut être désigné à titre provisoire dans les conditions prévues par les dispositions prises en application de l'article 23 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française. »

Article R1524-1
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française qui saisit la chambre territoriale des comptes d'une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale d'une société d'économie mixte locale, en application de l'article L. 1524-2, joint à cette saisine, outre la délibération, les statuts et les comptes des deux derniers exercices.
La chambre rend un avis motivé dans lequel elle examine l'incidence financière de la délibération sur la situation des collectivités concernées.
Cet avis est notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française, aux collectivités actionnaires et à la société. Il est communiqué pour information au commissaire aux comptes. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française transmet à la chambre, dès réception dans ses services, le procès-verbal de la séance au cours de laquelle l'assemblée qui a pris la délibération a procédé à une deuxième lecture de celle-ci après réception de l'avis de la chambre.

Article R1524-2
L'assemblée spéciale prévue au troisième alinéa de l'article L. 1524-5 est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements actionnaires non directement représentés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société d'économie mixte.
Elle comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au conseil d'administration ou de surveillance de cette société.
L'assemblée spéciale élit son président et désigne en son sein le ou les représentants communs au conseil de surveillance. Chaque collectivité territoriale ou groupement dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.
L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société d'économie mixte.
Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

Article R1524-3
Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance prend fin :

- en ce qui concerne ceux d'une commune lors du renouvellement intégral du conseil municipal ;
- en ce qui concerne ceux de l'assemblée de la Polynésie française, dans les conditions prévues par les dispositions prises en application de l'article 23 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.;
- en ce qui concerne ceux d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

Article R1524-4

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions de l'assemblée de la Polynésie française, un nouveau représentant peut être désigné à titre provisoire dans les conditions prévues par les dispositions prises en application de l'article 23 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Article R1524-5

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit qu'ils perdent leur qualité d'élus, soit que l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

Le mandat du délégué de l'assemblée spéciale prend fin lorsqu'il perd sa qualité d'élu, ou lorsque l'assemblée spéciale le relève de ses fonctions.

Article R1524-6

Les dispositions des articles R. 1524-3 et R. 1524-4 sont applicables au délégué spécial prévu par l'article L. 1524-6.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE I ER : Principes généraux

Art. D. 1871-1.
(voir aussi L.1871-1)
L'article D. 1611-1 est applicable aux communes de la Polynésie française.

Art. D. 1871-2.
(étendu par décret n° 2015-707 du 22 juin 2015)

I. - L'article R. 1611-33 est applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - 1° Pour l'application du I, les mots : "les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours" sont remplacés par les mots : "les communes de Polynésie française, leurs groupements et leurs établissements publics" ;
2° Pour l'application du même I, le 4° est supprimé et les 2° et 3° sont remplacés par les dispositions suivantes :
"2° L'indice du niveau général des prix à la consommation établi par l'Institut de la statistique de Polynésie française" ;
"3° Le taux d'intérêt des livrets d'épargne définis à l'article L. 221-1 du code monétaire et financier."

Article D1611-1
Le seuil prévu à l'article L. 1611-5 est fixé à 597 F CFP (5 euros).

Section 4 : Encadrement des conditions d'emprunt et de souscription de contrats financiers

Article R1611-33
(étendu par décret n° 2015-707 du 22 juin 2015)
I.-Les taux d'intérêt variables des emprunts souscrits les communes de Polynésie française, leurs groupements et leurs établissements publics mentionnés au 2° du I de l'article L. 1611-3-1 auprès d'établissements de crédit sont indexés ou varient en fonction d'un des indices suivants :
1° Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;
2° L'indice du niveau général des prix à la consommation établi par l'Institut de la statistique de Polynésie française" ;
3° Le taux d'intérêt des livrets d'épargne définis à l'article L. 221-1 du code monétaire et financier.
II.-La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits par les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours auprès d'établissements de crédit mentionnée au 3° du I de l'article L. 1611-3-1 garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :
1° Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice mentionné au I et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;
2° Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Section 5 : Etude d'impact pluriannuel des dépenses de fonctionnement liée aux opérations exceptionnelles d'investissement

Article D. 1611-35.
(créé par décret n°2016-892 30 juin 2016)
En application de l'article L. 1611-9, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement.
L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :
1° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;
2° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;
3° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement ;
4° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros ;
5° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 400 000 habitants, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 millions d'euros ;
6° Pour les départements, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 millions d'euros ;
7° Pour les régions, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et les collectivités locales à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 200 millions d'euros.
Les établissements publics définis aux livres IV, V, VI et VII de la cinquième partie appliquent les dispositions correspondant au seuil de la collectivité membre de l'établissement public ayant la population la plus importante.
La population à prendre en compte pour l'application du présent article est la population légale, telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques.
Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s'entendent de celles de l'exercice budgétaire.

CHAPITRE I ER Bis : Dispositions régissant la société publique mentionnée à l'article L. 1611-3-2 dénommée Agence France Locale

Art. D. 1871-3.
(Créé par décret n° 2021-913 du 8 juillet 2021art.1er)
I. - Les dispositions de la section 7 du chapitre Ier du titre Ier du livre VI de la première partie mentionnées dans la

colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau sous réserve des adaptations prévues au II.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
D. 1611-41	Décret n° 2020-556 du 11 mai 2020

II. - Pour l'application de l'article D. 1611-41 :
« 1° Le premier alinéa du 1° est ainsi rédigé :
« Pour l'application de l'article L. 1611-3-2, peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics dont la capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à douze années sur la moyenne des trois dernières années. » ;
« 2° Au 1°, les a, b et c sont supprimés ;
« 3° Au cinquième alinéa du 1°, le mot : “ euro ” est remplacé par le mot : “ franc CFP ” ;
« 4° Au premier alinéa du 2°, les mots : “ les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ” sont remplacés par les mots : “ les communes, leurs groupements et leurs établissements publics ”. »

Article D1611-41
(Crée par décret n°2021-913 du 8 juillet 2021 art.1er via décret n°2020-556 du 11 mai 2020 art 1er)
1°Pour l'application de l'article L. 1611-3-2, peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics dont la capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à douze années sur la moyenne des trois dernières années.
Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un (*supprimé par décret n°2021-913* ~~euro~~ franc CFP pour le calcul de la capacité de désendettement.
L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations.
2° Lorsque la capacité de désendettement est supérieure aux seuils fixés au 1°, les communes, leurs groupements et les établissements publics peuvent néanmoins adhérer à l'Agence France Locale si la marge d'autofinancement courant, calculée sur la moyenne des trois dernières années, définie comme le rapport entre les dépenses réelles de fonctionnement, additionnées au remboursement de la dette, et les recettes réelles de fonctionnement, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à 100 %.
Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent comme le total des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement des collectivités ou établissements concernés. Elles correspondent aux opérations budgétaires comptabilisés dans les comptes de classe 6, à l'exception des opérations d'ordre budgétaire, et excluent en totalité les valeurs comptables des immobilisations cédées, les différences sur réalisations (positives) transférées en investissement et les dotations aux amortissements et provisions.
Les recettes réelles de fonctionnement s'entendent comme le total des produits nets de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement des collectivités ou établissements concernés. Elles correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les produits des cessions d'immobilisations, les différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat, les quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat et les reprises sur amortissements et provisions.
Les remboursements de dette s'entendent comme les opérations budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées en débit dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, et excluent en totalité les opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie, les remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit, les refinancements de dette, les intérêts courus et les primes de remboursement des obligations.
Pour le calcul de la marge d'autofinancement courant, afin le cas échéant de retraiter les flux croisés entre le budget principal et le ou les budgets annexes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, il est procédé aux retraitements des opérations entre budget principal et le ou les budgets annexes au sein de la section de fonctionnement relatifs aux remboursements de frais, aux remboursements de frais de personnel, aux remboursements d'intérêts, à la prise en charge du déficit du budget annexe par le budget principal ou du transfert de l'excédent du budget annexe au budget principal, aux subventions de fonctionnement et subventions exceptionnelles du budget principal au budget annexe.
3° Une délibération de l'assemblée délibérante doit approuver l'adhésion à l'Agence France Locale. Une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle précise, pour chaque demande d'adhésion, l'effectivité du respect des critères mentionnés au 1° ou le cas échéant au 2°.

CHAPITRE II : Adoption et exécution des budgets

Art. D. 1872-1.
(modifié par décret n° 2009-1469 30 novembre 2009)
I. - Les articles D. 1612-1, D. 1612-2 , D. 1612-4 et R. 1612-8 à R. 1612-38 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II, au VI.
II. – Pour son application aux communes de la Polynésie française l'article D. 1612-1 est ainsi rédigé : « Le haut-commissaire de la République communique aux maires le montant de chacune des dotations versées dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement. »
III. - Pour son application au communes de la Polynésie française le second alinéa l'article D. 1612-2 est ainsi rédigé : « Le haut-commissaire de la République communique aux présidents des établissements publics de coopération les informations visées à l'article D. 1612-1. ».
IV. - Pour son application aux communes de la Polynésie française l'article D. 1612-4 est rédigé comme suit : «Les informations prévues aux articles D. 1612-1 et D. 1612-2 sont communiquées aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération nouvellement créés, au plus tard deux mois et demi après leur création. ».
V. - Pour l'application de l'article R. 1612-18, les mots : « du président du conseil général , du président du conseil régional » sont supprimés.
VI. - Pour l'application de l'article R. 1612-22, les mots : « du conseil général, du conseil régional » sont supprimés.

Article D1612-1
Le haut-commissaire de la République communique aux maires le montant de chacune des dotations versées dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement.

Article D1612-2
Le haut-commissaire communique aux présidents des établissements publics de coopération les informations visées à l'article D. 1612-1.

Article D1612-4
Les informations prévues aux articles D. 1612-1 et D. 1612-2 sont communiquées aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération nouvellement créés, au plus tard deux mois et demi après leur création.

Article R1612-8
Lorsque la chambre territoriale des comptes est saisie par le haut-commissaire de la République en Polynésie française d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. Ces dispositions sont applicables lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public local.

Article R1612-9
La chambre territoriale des comptes formule ses propositions pour le règlement du budget par avis motivé notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une part, à la collectivité ou à l'établissement public intéressé, d'autre part.

Article R1612-10
Lorsque la saisine de la chambre territoriale des comptes a pour effet de suspendre l'exécution d'un budget jusqu'au terme de la procédure, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-10, le haut-commissaire de la République en Polynésie française informe directement le comptable concerné de cette saisine.

Article R1612-11
La décision par laquelle le haut-commissaire de la République en Polynésie française règle le budget et le rend exécutoire est adressée, dans le délai de vingt jours à compter de la notification de l'avis de la chambre territoriale des comptes, à la collectivité ou à l'établissement public intéressé ainsi qu'à son comptable, d'une part, à la chambre, d'autre part.

Article R1612-12
Lorsque le président de la chambre territoriale des comptes constate que la rédaction d'un avis ou d'une décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle, il peut, par décision prise après avis conforme du ministère public, y apporter les rectifications nécessaires.
La notification de cette décision se substitue à la notification de l'avis ou de la décision soumis à rectification et emporte les mêmes effets.

Article R1612-13
Les notifications prévues au présent chapitre sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R1612-14
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 1612-18, les avis et décisions de la chambre territoriale des comptes sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité ou l'établissement public concerné.

Article R1612-15
Dans le cas où une subvention exceptionnelle est accordée à une commune, en application de l'article L. 2335-2, le haut-commissaire de la République en Polynésie française en informe la chambre territoriale des comptes par l'intermédiaire du ministère public.

Article R1612-16
Lorsque le haut-commissaire de la République en Polynésie française saisit la chambre territoriale des comptes, conformément à l'article L. 1612-2, il joint à cette saisine l'ensemble des informations et documents, visés aux articles D. 1612-1 à D. 1612-7, indispensables à l'établissement du budget, ainsi que les pièces établissant que ces informations et documents ont été communiqués à la collectivité ou à l'établissement public intéressé.
L'ensemble des budgets et décisions budgétaires afférents à l'exercice précédent sont également joints à la saisine.

Article R1612-17
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française informe la collectivité ou l'établissement public intéressé de la saisine de la chambre territoriale des comptes.

Article R1612-18
La publication de l'avis de la chambre territoriale des comptes est assurée, dès sa réception, sous la responsabilité du maire ou du président de l'établissement public par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

Article R1612-19
Lorsque le haut-commissaire de la République en Polynésie française saisit la chambre territoriale des comptes, conformément à l'article L. 1612-5, il joint à cette saisine, outre le budget voté, l'ensemble des informations et documents utilisés pour l'établissement de celui-ci.

Article R1612-20
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française informe la collectivité ou l'établissement public intéressé de la saisine de la chambre territoriale des comptes.

Article R1612-21
Les propositions de la chambre territoriale des comptes, formulées conformément à l'article L. 1612-5, et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public concerné.
La chambre, si elle constate que le budget a été voté en équilibre réel et qu'il n'y a pas lieu de faire des propositions, notifie sa décision motivée au haut-commissaire de la République en Polynésie française et à la collectivité ou à l'établissement public concerné.

Article R1612-22
La nouvelle délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration de l'établissement public, prise conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5, est adressée dans le délai de huit jours au haut-commissaire de la République en Polynésie française et à la chambre territoriale des comptes.

Article R1612-23
Dans les quinze jours de la réception de la nouvelle délibération, la chambre territoriale des comptes, si elle estime suffisantes les mesures de redressement adoptées, notifie au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à la collectivité ou à l'établissement public concerné un avis par lequel elle en prend acte.
Dans le même délai et si elle estime insuffisantes les mesures de redressement adoptées, la chambre notifie au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à la collectivité ou à l'établissement public concerné, un avis motivé en vue du règlement du budget dans les conditions prévues à l'article L. 1612-5.

Article R1612-24
Si une décision budgétaire faisant l'objet de la transmission prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-9 n'est pas adoptée en équilibre réel, le haut-commissaire de la République en Polynésie française en saisit la chambre territoriale des comptes, conformément à l'article R. 1612-19. Il est fait application de la procédure prévue aux articles R. 1612-21 à R. 1612-23.

Article R1612-25
Si le budget primitif, transmis à la chambre territoriale des comptes, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-9 n'a pas été adopté en équilibre réel, le haut-commissaire de la République en Polynésie française en saisit la chambre, conformément à l'article R. 1612-19. Il est fait application de la procédure prévue aux articles R. 1612-21 à R. 1612-23.

Article R1612-26
La procédure définie aux articles R. 1612-19 à R. 1612-23 s'applique lorsqu'une collectivité ou un établissement public local n'a pas procédé à la transmission du compte administratif prévue à l'article L. 1612-13.

Article R1612-27
Lorsque le haut-commissaire de la République en Polynésie française saisit la chambre territoriale des comptes, conformément à l'article L. 1612-14, il joint à sa saisine, outre le compte administratif et le compte de gestion, l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant.

Article R1612-28
Les propositions de la chambre territoriale des comptes, formulées conformément à l'article L. 1612-14 et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures relevant de la seule responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public concerné, propres à apurer le déficit constaté. Elles précisent la période au cours de laquelle l'apurement doit intervenir.
La chambre, si elle constate que le déficit n'atteint pas les seuils fixés par l'article L. 1612-14 et qu'il n'y a pas lieu de proposer des mesures de redressement, notifie sa décision motivée au haut-commissaire de la République en Polynésie française et à la collectivité ou à l'établissement public concerné.

Article R1612-29
Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre territoriale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate.

Article R1612-30
Si, dans l'exercice de ses missions, la chambre territoriale des comptes constate que l'exécution du budget s'est traduite par un déficit susceptible d'entraîner les mesures de rétablissement de l'équilibre prévues par l'article L. 1612-14, elle en informe la collectivité ou l'établissement public concerné et le haut-commissaire de la République en Polynésie française. La procédure prévue aux articles R. 1612-27 et R. 1612-28 est applicable.

Article R1612-31
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française saisit la chambre territoriale des comptes, en application des dispositions de l'article L. 1612-20, lorsque l'arrêté des comptes de l'établissement public communal ou intercommunal fait apparaître dans l'exécution du budget un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'un groupement de communes totalisant 20 000 habitants ou plus, et à 10 % s'il s'agit d'un groupement de communes totalisant moins de

20 000 habitants ou d'un autre établissement public communal ou intercommunal.

Article R1612-32
La saisine de la chambre territoriale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié.
Le président de la chambre communique la demande au ministère public.
Il en informe le représentant de la collectivité ou de l'établissement public.

Article R1612-33
Lorsque l'auteur de la demande n'a pu obtenir les documents budgétaires, le président de la chambre territoriale des comptes se les fait communiquer par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article R1612-34
La chambre territoriale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir.

Article R1612-35
La chambre territoriale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense.
Si la dépense est obligatoire et si la chambre constate l'absence ou l'insuffisance des crédits nécessaires à sa couverture, elle met en demeure la collectivité ou l'établissement public concerné d'ouvrir lesdits crédits par une décision modificative au budget.

Article R1612-36
Si la chambre territoriale des comptes constate que la dépense n'est pas obligatoire ou que les crédits inscrits sont suffisants pour sa couverture, elle notifie sa décision, qui est motivée, à l'auteur de la demande, à la collectivité ou à l'établissement public concerné et, s'il n'est pas l'auteur de la demande, au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article R1612-37
Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis portant la mise en demeure visée à l'article R. 1612-35, la collectivité ou l'établissement public intéressé procède à l'ouverture des crédits nécessaires. La décision correspondante est transmise à la chambre territoriale des comptes et au requérant dans les huit jours de son adoption.

Article R1612-38
La procédure définie au deuxième alinéa de l'article R. 1612-35, aux articles R. 1612-36 et R. 1612-37 s'applique lorsque le haut-commissaire de la République en Polynésie française saisit la chambre territoriale des comptes, conformément à l'article L. 1612-18.

CHAPITRE III : Compensation des transferts de compétences

Art. D. 1873-1.
(voir aussi L.1873-1)
(modifié par décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 - art. 3 (V))
I. Les articles R. 1614-75 à R. 1614-77, les articles R. 1614-78 et R. 1614-79, à l'exception du e, R. 1614-80, R. 1614-83 à R. 1614-89 à l'exception du dernier alinéa et les articles R. 1614-91 à R. 1614-95 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au VIII.
II. - Pour l'application de l'article R. 1614-75 et R. 1614-77, les mots : "et des bibliothèques départementales de prêt", "et départementales" sont supprimés.
III. — Pour l'application des articles R. 1614-78 et R. 1614-88 :
1° Les mots : ", les établissements publics de coopération intercommunale et les départements" sont remplacés par les mots : "et les établissements publics de coopération intercommunale " ;
2° supprimé ;
3° Les mots : "prévus par les articles L. 111-7 à L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation" sont remplacés par les mots : "conformément à la réglementation applicable localement".
IV. — Pour l'application de l'article R. 1614-79, les mots : " des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon " sont remplacés par les mots : " de la Polynésie française ".
V. — Pour l'application de l'article R. 1614-83, la référence aux articles R. 1614-78 à R. 1614-82 est remplacée par la référence aux articles R. 1614-78 à R. 1614-80 et les mots : "ou départementaux " sont supprimés.
VI. — Pour l'application des articles R. 1614-86, R. 1614-87, R. 1614-94 et R. 1614-95, les mots : ", l'établissement public de coopération intercommunale et le département " sont remplacés par les mots : " ou l'établissement public de coopération intercommunale ".
VII. - Pour l'application de l'article R. 1614-89, les mots : "un chef-lieu de région ou dans un chef-lieu de département" sont remplacés par les mots : "le chef-lieu de la Polynésie française" et les mots : "des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon" sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française".
VIII. — Pour l'application de l'article R. 1614-91, la référence à l'article R. 1614-90 est remplacée par la référence à l'article R. 1614-89 et les mots : "ou d'une bibliothèque départementale de prêt" sont supprimés.

Article R1614-75
(modifié par décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 – art. 1)
Le concours particulier relatif aux bibliothèques municipales et aux bib liothèques départementales de prêt prévu par l'article L. 1614-10 comporte deux fractions :
- la première fraction a pour objet de contribuer au financement des investissements au profit des bibliothèques municipales et des bibliothèques départementales de prêt. Le montant des crédits de cette fraction correspond à la différence entre le montant total du concours particulier et le montant des crédits de la seconde fraction ;
- la seconde fraction a pour objet de contribuer au financement des investissements au profit des bibliothèques municipales et des bibliothèques départementales de prêt susceptibles d'exercer un rayonnement départemental ou

régional tel que défini au second alinéa de l'article R. 1614-88. Le montant des crédits de cette fraction est calculé en appliquant au montant total du concours particulier un taux déterminé chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture et au plus égal à 15 %.
Les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt éligibles au concours particulier peuvent être dotées d'annexes. Elles sont dites principales, pour l'application de la présente sous-section, lorsqu'elles ne sont pas les annexes d'autres bibliothèques.

Article R1614-76
(modifié par décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 – art. 1)
La population à prendre en compte pour l'application des critères prévus à la présente sous-section est celle définie à l'article L. 2334-2.
La superficie à prendre en compte pour l'application des critères prévus à la présente sous-section est la surface hors oeuvre nette en mètres carrés. Cette superficie comprend les surfaces, le cas échéant, nécessaires à la mise en accessibilité prévue par les articles L. 111-7 à L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article R1614-78
(modifié par décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 – art. 1)
Sont des investissements éligibles à une attribution au titre de la première fraction du concours particulier, d'une part, les investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la mise en accessibilité prévue par les articles L. 111-7 à L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation dans les conditions prévues aux articles R. 1614-79 à R. 1614-82, d'autre part, les investissements ayant pour objet l'équipement dans les conditions prévues à l'article R. 1614-83.

Article R1614-79
(modifié par décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 – art. 1)
Les investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration ou la mise en accessibilité prévu par les articles L. 111-7 à L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation au profit des bibliothèques municipales principales ne peuvent être pris en compte que si la surface construite, la surface rénovée ou la surface totale après travaux atteint 100 mètres carrés et si elle est au moins égale à une surface déterminée de la manière suivante :
a) Lorsque la population de la commune n'excède pas 25 000 habitants, la surface minimale est égale à 0,07 mètre carré par habitant ;
b) Lorsque la population de la commune est supérieure à 25 000 habitants, la surface minimale résulte de la somme du produit de la fraction de la population inférieure ou égale à 25 000 habitants par le coefficient 0,07, et du produit de la fraction de la population supérieure à 25 000 habitants par le coefficient 0,015 ;
c) Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de la Polynésie française, le coefficient 0,07 prévu aux a et b est ramené à 0,05 ;
d) Lorsque les investissements de construction ou de restructuration ont une surface supérieure à 8 000 mètres carrés, elles peuvent être retenues quelle que soit la population de la commune ;
e) Non applicable en PF ;
f) Lorsque la maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par un établissement public de coopération intercommunale, la population à prendre en compte pour l'application du présent article est déterminée par l'organe délibérant de l'établissement en fonction de la population de la ou des communes auxquelles la bibliothèque est prioritairement destinée.
Les investissements d'extension de bibliothèques municipales principales ne sont soumises qu'à la condition que la surface totale de la bibliothèque après extension soit au moins égale à la surface minimale déterminée dans les conditions prévues au présent article.

Article R1614-80
(modifié par décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 – art. 1)
Les investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la mise en accessibilité prévu par les articles L. 111-7 à L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation, au profit d'annexes de bibliothèques municipales ne peuvent être pris en compte que si :
a) Dans les communes ou au sein des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 10 000 habitants, la surface de la bibliothèque principale est au moins égale à la surface déterminée dans les conditions prévues à l'article R. 1614-79 et la surface de l'annexe est au moins égale à 100 mètres carrés ;
b) Dans les communes ou au sein des établissements publics de coopération intercommunale d'au moins 10 000 habitants, la surface de l'annexe est supérieure à 300 mètres carrés, quelle que soit la surface de la bibliothèque principale.

Article R1614-83
(modifié par décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 – art. 1)
Sont également éligibles à une attribution au titre de la première fraction du concours particulier les investissements suivants ayant pour objet l'équipement :
a) L'équipement mobilier accompagnant une mise en réseau ou tout investissement éligible en vertu des articles R. 1614-78 à R. 1614-82 ;
b) L'équipement mobilier et d'aménagement des locaux destiné à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales. Ces investissements ne sont éligibles qu'au titre des bibliothèques municipales ;
c) Les opérations d'informatisation ou de renouvellement du matériel informatique après cinq ans, à condition qu'elles permettent de travailler dans le format d'échange défini par arrêté du ministre chargé de la culture, et la création de nouveaux services aux usagers utilisant l'informatique. Seules les dépenses concernant les matériels et logiciels spécifiques à l'activité des bibliothèques peuvent être retenues ;
d) Les opérations de numérisation des collections ;
e) L'acquisition et l'équipement de bibliobus communaux, intercommunaux.

Article R1614-84
(modifié par décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 – art. 1)
Les demandes de subvention sont adressées haut-commissaire de la République en Polynésie française . Elles sont accompagnées :
a) De l'avant-projet définitif de l'opération ;
b) De la délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'avant-projet définitif de l'opération et arrêtant ses modalités de financement ;

c) D'une note explicative précisant notamment l'objet de l'opération, sa surface en mètres carrés et ses conditions de réalisation ainsi que les axes du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque ; dans le cas où la maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par un établissement public de coopération intercommunale, la note comprend également la liste des bibliothèques existantes et l'analyse des besoins de la population et justifie de l'insertion de l'équipement projeté dans le réseau de la lecture publique ;
d) D'un plan de situation et d'un extrait de la matrice cadastrale ;
e) Du montant prévisionnel total des dépenses détaillées par lot ainsi que de l'échéancier prévisionnel de ces dépenses ;
f) Du permis de construire.

Article R1614-85
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française arrête, parmi les demandes qui lui sont adressées dans les conditions prévues à l'article R. 1614-84, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention qui est attribuée à la collectivité ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

Article R1614-86
La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la subvention informe le haut-commissaire de la République en Polynésie française du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.

Article R1614-87
La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement est modifiée ou lorsque, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la subvention n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article R1614-88
(modifié par décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 – art. 1)
Sont des investissements éligibles à une attribution au titre de la seconde fraction du concours particulier, d'une part, les investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la mise en accessibilité prévue par les articles L. 111-7 à L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation dans les conditions prévues aux articles R. 1614-89 et R. 1614-90, d'autre part, les investissements ayant pour objet l'équipement dans les conditions prévues à l'article R. 1614-91.
Ces investissements doivent porter sur des établissements qui, grâce à leur rayonnement départemental ou régional, participent à la circulation départementale, régionale ou nationale des documents, par l'utilisation notamment d'un réseau informatique d'information bibliographique et d'accès aux catalogues, et qui mènent des actions de coopération avec les différents organismes en charge du livre et de la lecture au niveau départemental, régional ou national, en matière d'acquisition, de conservation, d'animation ou de formation.

Article R1614-89
(modifié par décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 – art. 1)
Les investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension, ou la mise en accessibilité prévu par les articles L. 111-7 à L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habilitation au profit des bibliothèques municipales principales ne peuvent être pris en compte qu'aux conditions suivantes :
a) La bibliothèque municipale principale doit être implantée sur le territoire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale d'au moins 60 000 habitants, ou au le chef-lieu de la Polynésie française ;
b) La surface minimale de la bibliothèque après réalisation des opérations envisagées doit être celle décrite aux a et b de l'article R. 1614-79, si la population est inférieure à 40 000 habitants. Au-delà de 40 000 habitants, la surface minimale de la bibliothèque doit être de 50 mètres carrés par tranche de 1 000 habitants ; au-delà de 200 000 habitants, la surface minimale requise est de 10 000 mètres carrés ;
c) Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de la Polynésie française, la surface minimale de la bibliothèque après réalisation des opérations envisagées doit être celle décrite au c de l'article R. 1614-79, si la population est inférieure à 40 000 habitants. Au-delà de 40 000 habitants, la surface minimale de la bibliothèque doit être de 25 mètres carrés par tranche de 1 000 habitants ; au-delà de 200 000 habitants, la surface minimale requise est de 5 000 mètres carrés.
Toutefois, les investissements au profit des bibliothèques municipales principales classées en application de l'article L. 310-2 du code du patrimoine ne sont pas soumis à la condition prévue au a.

Article R1614-91
(modifié par décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 – art. 1)
Sont également éligibles à une attribution au titre de la seconde fraction du concours particulier les investissements suivants ayant pour objet l'équipement au profit d'une bibliothèque municipale principale, d'une bibliothèque municipale principale classée en application de l'article L. 310-2 du code du patrimoine répondant aux conditions définies au deuxième alinéa de l'article R. 1614-88, ou d'une bibliothèque départementale de prêt principale :
a) L'équipement mobilier accompagnant des investissements éligibles en vertu des articles R. 1614-88 à R. 1614-90 ;
b) L'équipement mobilier et l'aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales ;
c) L'informatisation ou le renouvellement du matériel informatique après cinq ans, sous réserve qu'ils permettent de travailler dans le format d'échange défini par arrêté du ministre chargé de la culture. Seules les dépenses concernant les matériels et logiciels permettant le développement de services en bibliothèques peuvent être retenues ;
d) La numérisation des collections ;
e) La création de nouveaux services aux usagers qui utilisent l'informatique.

Article R1614-93
La liste des opérations à subventionner ainsi que les montants attribués aux collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale qui en assurent la maîtrise d'ouvrage sont arrêtés conjointement par le ministre chargé de la culture et le ministre de l'intérieur.

Article R1614-94
La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la subvention informe le haut-commissaire de la République en Polynésie française du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.

Article R1614-95
La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement est modifiée ou lorsque, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la subvention n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

CHAPITRE IV : Dispositions relatives aux comptables

Art. D. 1874-1.
(voir aussi L.1874-1)modifié par le Décret n° 2018-967 du 8 novembre 2018, modification effective au 1er janvier 2019.

I. - Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18, les articles D. 1617-19 à D. 1617-21, R. 1617-22, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2018-967 du 8 novembre 2018, et D. 1617-23 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au VI.
II. – Pour l'application de l'article R. 1617-1, les mots : « de la présente section » sont remplacés par les mots : « du présent chapitre ».
III. - Pour l'application de l'article R. 1617-6, la seconde phrase est supprimée.
IV. – Pour l'application de l'article D. 1617-19, les mots : « à l'annexe I du présent code » sont remplacés par les mots : « par décret ».
V. – Pour l'application de l'article D. 1617-20, les mots : « du présent code et à l'article L. 264-7 du code des juridictions financières » sont supprimés.
VI. - Pour l'application de l'article D. 1617-23, les mots : « des articles L. 252 A du livre des procédures fiscales et des articles R. 2342-4 et D. 3342-11 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 2342-4

Article R1617-1
Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 fixent les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement, instituées en application de l'article 18 du décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
Pour l'application du présent chapitre, on entend par comptable public assignataire le comptable public pour le compte duquel le régisseur effectue les opérations.

Article R1617-2
Les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont créées selon les dispositions propres à chaque catégorie d'organisme, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article R1617-3
Le régisseur, qui est une personne physique, est nommé par une décision de l'ordonnateur de l'organisme auprès duquel la régie est instituée, sur avis conforme du comptable public assignataire.
Les fonctions de régisseur ne peuvent pas être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet.

Article R1617-4
I. - Le régisseur chargé pour le compte d'un comptable public d'opérations d'encaissement et de paiement est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.
II. - Avant d'entrer en fonctions, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.
Le cautionnement est constitué par un dépôt en numéraire ou de valeurs du Trésor.
Il peut être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation du régisseur à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministre chargé du budget.
III. - Sauf autorisation expresse de l'ordonnateur et du comptable public assignataire, la nature des garanties constituées ne peut être modifiée pendant toute la durée des fonctions du régisseur.
Lorsqu'un régisseur cesse d'être affilié à une association de cautionnement mutuel, il doit constituer une nouvelle garantie à la date à laquelle cesse la garantie de l'association.
IV. - Toutefois, les régisseurs sont dispensés de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant des sommes maniées n'excède pas les seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget.
Le régisseur d'une régie temporaire créée pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière peut également être dispensé de constituer un cautionnement par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire.
V. - Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la cessation immédiate des fonctions du régisseur.

Article R1617-5
Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut, sur demande adressée au comptable public assignataire, obtenir un certificat de libération définitive des garanties constituées. Ce certificat ne peut être délivré au régisseur que :
- s'il a versé au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet, s'agissant d'une régie de recettes ;
- s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable public assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet, s'agissant d'une régie d'avances ;
- S'il a satisfait à l'ensemble des conditions précédentes, s'agissant d'une régie de recettes et d'avances.
Le comptable public assignataire dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il

ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur.
Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

Article R1617-5-1
Un régisseur intérimaire est nommé :
1º En cas de cessation de fonctions du régisseur, dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire ;
2º Lorsque le régisseur est absent ou empêché pour une durée excédant deux mois. Le régisseur intérimaire est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable. L'intérim des fonctions de régisseur ne peut excéder une période de six mois, renouvelable une fois. A l'issue de cette période, il appartient à l'ordonnateur de désigner un régisseur titulaire, sur avis conforme du comptable. Le régisseur intérimaire est responsable personnellement et pécuniairement des opérations d'encaissement et de paiement dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire. Il est également tenu, dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire, de constituer un cautionnement.

Article R1617-5-2
I. - Le régisseur titulaire ou intérimaire peut percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.
II. - Le régisseur est assisté de mandataires. L'acte constitutif de la régie prévoit le recours à des mandataires. Ceux-ci sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur.
Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires. Les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une durée ne pouvant excéder deux mois, il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie et peut percevoir une indemnité de responsabilité pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.
III. - Une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant ou son mandataire et le régisseur entrant ou son mandataire. Le régisseur entrant ou son mandataire ou le régisseur sortant ou son mandataire peuvent donner mandat pour accomplir cette formalité.

Article R1617-6
La nature des produits à encaisser est fixée par l'acte constitutif de la régie.

Article R1617-7
Les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables dans les mêmes conditions que les comptables publics. Dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie, ils peuvent être habilités à encaisser ces recettes au moyen d'instruments de paiement émis par une entreprise ou par un organisme dûment habilité, quel que soit le support technique utilisé, pour l'achat auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent d'un bien ou d'un service déterminé.

Article R1617-8
Les régisseurs versent et justifient les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie et au minimum une fois par mois.
Les chèques sont remis à l'encaissement ou au comptable public assignataire si le régisseur ne détient pas de compte de dépôts, selon une périodicité fixée par l'acte constitutif de la régie. Ils peuvent être envoyés par voie postale, en recommandé.

Article R1617-9
Dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie, le régisseur peut adresser au redevable une demande de paiement.

Article R1617-10
Les régisseurs de recettes sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé par l'acte constitutif de la régie.
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé par l'acte constitutif de la régie.

Article R1617-11
Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, peuvent seuls être payés par l'intermédiaire d'une régie :
1º Les dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée et dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget ;
2º Les rémunérations des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation ainsi que les charges sociales y afférentes ;
3º Au titre du mois au cours duquel les agents entrent au service des collectivités locales, de leurs établissements publics ou le quittent, les rémunérations desdits agents ;
4º Les secours ;
5º Les avances sur frais de mission et de stage ou les frais de mission et de stage lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance ;
6º Les remboursements de recettes préalablement encaissées par régie ;
7º Les acquisitions de spectacles dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

Article R1617-12
Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par l'acte constitutif de la régie d'avances et, le cas échéant, révisé dans les mêmes formes, est au maximum égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur. L'acte constitutif fixe également les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel et sur avis conforme du comptable public assignataire, l'avance peut dépasser ce maximum. L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur, visée par l'ordonnateur.

Article R1617-13
Les régisseurs d'avances effectuent le paiement des dépenses dans les mêmes conditions que les comptables publics.
Dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie, ils peuvent être habilités à remettre des instruments de paiement, mentionnés à l'article R. 1617-7, à des bénéficiaires désignés par la collectivité ou son établissement public local.

Article R1617-14
Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, dans les conditions fixées par l'acte constitutif et au minimum une fois par mois, à l'ordonnateur

ou au comptable assignataire qui émet, pour le montant des dépenses reconnues régulières, un mandat de régularisation.

Article R1617-15
Les dispositions applicables aux régies de recettes et celles applicables aux régies d'avances s'appliquent aux régies de recettes et d'avances.

Article R1617-16
Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité dont la forme est fixée par le ministre chargé du budget et le cas échéant par le ou les ministres concernés.
Cette comptabilité fait apparaître et permet de justifier à tout moment :
1º Pour les régies de recettes, la situation de l'encaisse ;
2º Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, la nature des dépenses réalisées et le montant des disponibilités ;
3º Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'encaisse, de l'avance reçue, la nature des dépenses réalisées et le montant des disponibilités.

Article R1617-17
Les régisseurs de recettes, d'avances ainsi que de recettes et d'avances ainsi que les régisseurs intérimaires et les mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.
Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire et l'ordonnateur ou de leurs délégués.

Article R1617-18
Il peut être créé des régies en dehors du territoire national. Ces régies sont soumises aux règles définies aux articles R. 1617-2 à R. 1617-17.
Toutefois :
a) L'acte constitutif peut prévoir que ces régies payent toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du service à l'étranger ;
b) Un compte de dépôts peut être ouvert auprès d'un établissement de crédit correspondant de la Banque de France ou, à défaut, dans un établissement bancaire de la place.

Article D1617-19
Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales de propriétaires ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie par décret.

Article D1617-20
Dans les cas où le comptable est réquisitionné par l'ordonnateur dans les conditions prévues à l'article L. 1617-3, il n'y a pas absence totale de justification du service fait au sens des articles ci-dessus lorsque l'ordonnateur établit, sous sa responsabilité, une attestation certifiant que le service a été fait et justifiant le droit au paiement correspondant.

Article D1617-21
Les opérations de recette, les opérations d'ordre des collectivités locales et des établissements visés à l'article D. 1617-19 ainsi que les paiements des organismes visés au deuxième alinéa de l'article D. 1617-19 doivent être justifiés conformément aux réglementations particulières qui leur sont applicables, et de manière à permettre à leur comptable de procéder aux contrôles prévus par le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article D1617-23
Les ordonnateurs des organismes publics, visés à l'article D. 1617-19, lorsqu'ils choisissent de transmettre aux comptables publics, par voie ou sur support électronique, les pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses ou de leurs recettes, recourent à une procédure de transmission de données et de documents électroniques, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre en charge du budget pris après avis de la Cour des comptes, garantissant la fiabilité de l'identification de l'ordonnateur émetteur, l'intégrité des flux de données et de documents relatifs aux actes mentionnés en annexe I du présent code et aux deux alinéas suivants du présent article, la sécurité et la confidentialité des échanges ainsi que la justification des transmissions opérées.
La signature manuscrite, ou électronique conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre en charge du budget, du bordereau récapitulant les mandats de dépense emporte justification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées.
La signature manuscrite, ou électronique conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre en charge du budget, du bordereau récapitulant les titres de recettes emporte attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rend exécutoires les titres de recettes qui y sont joints conformément aux dispositions de l'article R. 2342-4 du présent code.

CHAPITRE V : Régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Art. D. 1875-1.
(voir aussi L.1875-1)
L'article R. 1618-1 est applicable aux communes de la Polynésie française.

Article R1618-1
Les recettes exceptionnelles mentionnées au 4º du I de l'article L. 1618-2 qui peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi sont :
1º Les indemnités d'assurance ;
2º Les sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
3º Les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques ;
4º Les dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

TITRE VIII : GARANTIES ACCORDEES AUX ELUS LOCAUX

Art. D. 1881-1.
(modifié par décret n° 2017-474 du 3 avril 2017 et par décret n° 2017-475 du 3 avril 2017/par décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 art1er-III/ par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.17/par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 art.24)

(voir aussi L.1881-1)
(Ajouté par décret n°2021-1708) ***I -*** *Les dispositions du titre II du livre VI de la première partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues (remplacé par décret n°2021-1708)* ~~*ci-dessous*~~ *au* ***II.***

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
Titre II	
D. 1621-1	Résultant du décret n° 2003-592 du 2 juillet 2003
D. 1621-2	Résultant du décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010
D. 1621-3	Résultant du décret n° 2003-592 du 2 juillet 2003
(remplacé par décret n°2021-1708) ~~R. 1621-4 à R. 1621-6~~	*(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~Résultant du décret n° 2017-474 du 3 avril 2017~~
(remplacé par décret n°2021-1708) ~~R. 1621-7 à R. 1621-9~~	*(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~Résultant du décret n° 2021-596 du 14 mai 2021~~ ~~*(Inséré par décret n°2021-596)*~~
(remplacé par décret n°2021-1708) ~~R. 1621-10~~	*(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~Résultant du décret n° 2016-870 du 29 juin 2016~~
(remplacé par décret n°2021-1708) ~~R. 1621-11~~	*(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~Résultant du décret n° 2017-474 du 3 avril 2017~~
(ajouté par décret n°2021-1708) R. 1621-4 à R. 1621-6	*(ajouté par décret n°2021-1708)* Résultant du Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021
(ajouté par décret n°2021-1708) R. 1621-7	*(ajouté par décret n°2021-1708)* Résultant du décret n° 2021-596 du 14 mai 2021
(ajouté par décret n°2021-1708) R. 1621-8 à R. 1621-11	*(ajouté par décret n°2021-1708)* Résultant du Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021
(remplacé par décret n°2021-1708) ~~D. 1621-12 à D. 1621-13~~	*(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~Résultant du décret n° 2016-871 du 29 juin 2016~~
(remplacé par décret n°2021-1708) ~~D. 1621-14~~	*(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~Résultant du décret n° 2017-475 du 3 avril 2017~~
(ajouté par décret n°2021-1708) D. 1621-12	*(ajouté par décret n°2021-1708)* Résultant du décret n° 2016-871 du 29 juin 2016
(ajouté par décret n°2021-1708) D. 1621-13 et D. 1621-15	*(ajouté par décret n°2021-1708)* Résultant du Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021

(Ajouté par décret n°2021-1708) ***II -*** *Pour l'application de l'article D. 1621-1, les mots : " y compris les différentes majorations prévues à l'article L. 2123-22 du même code " sont supprimés.*
(Ajouté par décret n°2021-1708) ***III*** *- Pour l'application de l'article R. 1621-8-1, les mots : " ou à l'article L. 6351-1 du code du travail " sont supprimés.*

Article D1621-1
Le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à leurs élus, mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1621-2 du présent code, correspond au montant brut annuel, avant retenue à la source de l'imposition, des indemnités maximales pouvant être perçues par les élus locaux potentiellement bénéficiaires de l'allocation de fin de mandat.

Article D1621-2
Compte tenu de l'excédent, constaté au 31 décembre 2009, des ressources du fonds prévu à l'article L. 1621-2 par rapport à ses besoins de financement, le taux de la cotisation obligatoire prévue audit article est fixé à 0 % à compter de l'année 2010.

Article D1621-3
Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale assujettis à la cotisation obligatoire au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat transmettent chaque année, à la demande de la Caisse des dépôts et consignations, un état retraçant l'assiette ainsi que le montant de la cotisation à leur charge.

Article R1621-4
(Modifié par décret n°2017-474 du 3 avril 2017 - art. 2/par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 art 24 et 1er)
Le fonds de financement et de gestion du droit individuel à la formation des élus locaux a pour objet d'assurer la gestion du droit individuel à la formation prévu par les articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1, L. 7227-12-1 et l'article L. 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.
Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire *(supprimé par décret n°2021-1708)* ~~annuelle~~ prélevée sur le montant brut des indemnités de fonction versées aux membres des conseils des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des départements, des régions et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.
Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au deuxième alinéa précomptent sur les indemnités de fonction des élus locaux la cotisation due au titre du droit individuel à la formation et la reversent *(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~annuellement à l'Agence de services et de paiement~~ par virement interbancaire sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.
(Complété par décret n°2021-1708) Les cotisations précomptées sont liquidées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au deuxième alinéa en même temps que les indemnités de fonction auxquelles elles se rapportent.
Lorsque le montant annuel des cotisations du dernier exercice connu est supérieur à 3 500 € (soit 417 662 Fcfp)*, les cotisations sont portées au crédit du compte de la Caisse

des dépôts et consignations au plus tard le 15 du mois suivant le mois civil au titre duquel ont été précomptées ces cotisations.
Lorsque le montant annuel des cotisations du dernier exercice connu est compris entre 500 € (soit 59 666 Fcfp)* et 3 500 € (soit 417 662 Fcfp)*, les cotisations sont portées au crédit du compte de la Caisse des dépôts et consignations au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au titre duquel ont été précomptées ces cotisations.
Lorsque le montant annuel des cotisations du dernier exercice connu est inférieur à 500 € (soit 59 666 Fcfp)*, les cotisations sont portées au crédit du compte de la Caisse des dépôts et consignations au plus tard le 31 janvier suivant l'année civile au titre de laquelle ont été précomptées ces cotisations.
Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'a pas acquitté de cotisations l'année précédente, la Caisse des dépôts et consignations décide de la périodicité compte tenu des cotisations prévisionnelles pour l'année considérée.
La Caisse des dépôts et consignations informe chaque année les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la périodicité qui leur est applicable.
**Cf article D1881-1*

Article R1621-5
(Modifié par décret n°2017-474 du 3 avril 2017 - art. 3/par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 art 24 et 2)
(Remplacé par décret n° 2021-1708) ~~I. Les recettes du fonds mentionné à l'article R. 1621-4 sont constituées par les cotisations dues par les élus locaux sur leurs indemnités de fonction.~~ I. - Les recettes du fonds mentionné à l'article R. 1621-4 sont constituées par :
1° Les cotisations dues par les élus locaux sur leurs indemnités de fonction ;
2° L'avance mentionnée à l'article L. 1621-3 ;
3° Les sommes susceptibles de lui être reversées en application des conditions générales d'utilisation mentionnées à l'article L. 1621-5.
II.-Les dépenses du fonds mentionné à l'article R. 1621-4 sont :
1° Les dépenses de formation constituées par les frais pédagogiques, les frais de déplacement et de séjour ;
(Remplacé par décret n°2021-1708) ~~2° Les frais de la gestion administrative, technique, comptable et financière du fonds engagés respectivement par l'Agence de services et de paiement et par le gestionnaire du fonds mentionné à l'article L. 1621-3, conformément au mandat donné par l'Agence de services et de paiement ;~~ 2° Les frais de la gestion administrative, technique, comptable et financière du fond engagés par la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la convention d'objectifs et de performance mentionnée à l'article L. 1621-4.
(Supprimé par décret n°2021-1708) ~~3° Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres de la commission consultative placée auprès du fonds pour se rendre aux réunions de ladite commission sur convocation de son président.~~
~~III. L'Agence de services et de paiement est autorisée à ouvrir un compte auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au dépôt des cotisations versées à l'Agence de services et de paiement conformément à l'article L. 1621-3 du présent code.~~

Article R1621-6
(Modifié par décret n°2017-474 du 3 avril 2017 - art. 4/par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 art 24 et 3)
(Remplacé par décret n° 2021-1708) ~~I. La convention de mandat entre l'Agence de services et de paiement et le gestionnaire du fonds mentionnée à l'article L. 1621-3 fixe notamment les conditions de la gestion administrative, technique et financière du fonds et les frais y afférents perçus par le gestionnaire du fonds. Elle précise notamment les modalités d'exécution de son mandat par le gestionnaire du fonds en matière :~~
~~1° D'information des élus ;~~
~~2° D'appel des cotisations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 1621-3 ;~~
~~3° De modalités d'instruction des demandes de financement de formation, d'exécution des dépenses qui en résultent au nom et pour le compte de l'Agence de services et de paiement, de reddition des comptes, ainsi que les pièces justificatives des opérations correspondantes.~~
~~II. Une convention passée entre l'Agence de services et de paiement, le gestionnaire du fonds mentionné à l'article L. 1621-3 et le ministre en charge des collectivités territoriales précise notamment :~~
~~1° Le montant des frais de gestion administrative, technique, comptable et financière du fonds perçus par l'Agence de services et de paiement ;~~
~~2° Les modalités de transmission par les services de l'Etat des informations nécessaires au recouvrement des cotisations à l'Agence de services et de paiement et au gestionnaire du fonds mentionné à l'article L. 1621-3 ;~~
~~3° Les modalités de réalisation du bilan annuel de gestion prévu à l'article L. 1621-3 et de sa transmission aux services de l'Etat par le gestionnaire du fonds.~~
La convention triennale d'objectifs et de performance entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations mentionnée à l'article L. 1621-4 précise :
1° Les objectifs de sécurité, de régularité et de qualité du service rendu aux titulaires de droits individuels à la formation, aux organismes de formation et aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment dans le cadre de l'utilisation du service dématérialisé mentionné à l'article L. 1621-5 ;
2° Les modalités d'exécution et les objectifs de performance du recouvrement des cotisations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
3° Les moyens alloués à la Caisse des dépôts et consignations pour l'exercice de ses missions au titre du droit individuel à la formation des élus locaux, en particulier le montant de ses frais de gestion administrative, technique, comptable et financière du fonds ;
4° Les modalités d'information des élus locaux sur le droit individuel à la formation et d'accompagnement des utilisateurs du service dématérialisé ;
5° Les modalités de contribution à la gouvernance de la formation des élus locaux, de mise en œuvre de la gestion des fonds, du suivi financier et de gestion, et de la reddition des comptes, par la Caisse des dépôts et consignations auprès de l'Etat, du comité des finances locales, et du conseil national de la formation des élus locaux ;
Elle assortit ces objectifs d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de suivre leur exécution.

Article R1621-7

(Créé par décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 8/modifié par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.13 et 17)

Après avis du conseil national de la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1221-1, le ministre chargé des collectivités territoriales fixe, par arrêté :

1° Le coût horaire maximal des formations éligibles au droit individuel à la formation des élus locaux ;

2° La valeur des droits individuels à la formation acquis chaque année par les élus locaux *****;

3° Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu ;

4° Le nombre maximal de participants par session de formation liée à l'exercice du mandat financée en tout ou partie par le droit individuel à la formation des élus locaux.

***** A compter du 1er janvier 2023, le 2° de l'article R. 1621-7 est complété par les mots suivants : ***« pour une durée de trois ans »***

Sous-Section 2 - Recueil et instruction de la demande de mise en œuvre du droit individuel à la formation

Article R1621-8

(Créé par Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 art. 8/modifié par décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 art 1er – I/ par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.13 et 17/par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 art 24 et 4)

(Remplacé par décret n°2021-1708) ~~Le gestionnaire du fonds de financement et de gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-3 instruit les demandes de formation présentées par les élus locaux pouvant bénéficier du droit individuel à la formation, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Il tient à jour le compte monétisé de chaque élu. Les formations ayant fait l'objet d'un accord de financement doivent être réalisées dans un délai de huit mois suivant cet accord.~~ Le gestionnaire du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-4 instruit les demandes de formation présentées par les élus locaux pouvant bénéficier du droit individuel à la formation par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné à l'article L. 1621-5. Il définit, dans les conditions générales d'utilisation de ce service, les engagements souscrits par les titulaires de droits individuels à la formation des élus locaux et les organismes de formation mentionnés à l'article L. 1221-3 du présent code.

Le gestionnaire du fonds mentionné à l'article *(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~L. 1621-3~~ L. 1621-4 vérifie :

1° que la formation faisant l'objet de la demande de mise en œuvre du droit individuel à la formation s'inscrit dans les listes de formations éligibles telles que définies aux articles R. 2123-22-1-A, R. 3123-19-1, R. 4135-19-1, R. 7125-25-1, R. 7227-25-1 du présent code et à l'article R. 121-34 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

2° que son coût horaire ne dépasse pas le coût maximal défini par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

3° Que l'organisme s'engage à inscrire au sein de la session de formation un nombre de participants conforme au nombre maximal fixé en application de l'arrêté mentionné à l'article R. 1621-7 ;

4° Que la date de mise en œuvre de la formation est prévue dans le délai mentionné au premier alinéa.

Article R1621-8-1

(Créé par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 art 24 et 5)

Lorsque le gestionnaire du fonds du droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 1621-4 constate un manquement de l'un des organismes de formation mentionnés à l'article L. 1221-3 du présent code *(supprimé par décret n°2021-1708)* ~~ou à l'article L. 6351-1 du code du travail~~ aux engagements qu'il a souscrits, il peut, selon la nature du manquement, prononcer un avertissement, refuser ou suspendre le paiement des prestations, demander le remboursement des sommes qu'il lui a indûment versées ou suspendre temporairement son référencement sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 1621-5. Ces mesures, proportionnées aux manquements constatés, sont prises après application d'une procédure contradictoire et selon des modalités que les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé précisent.

Il effectue tout signalement utile et étayé des manquements qu'il constate auprès des autorités compétentes de l'Etat.

Article R1621-9

(créé par décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 8/ modifié par décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 art 1er – II/ par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.13 et 17/par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 art 24 et 6)

(Remplacé par décret n°2021-1708) ~~Les frais pédagogiques de l'organisme de formation auprès duquel l'élu local réalise la formation sont pris en charge par le gestionnaire du fonds mentionné à l'article L. 1621-3, après vérification du service fait sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article R. 1621-7 et du délai de mise en œuvre de la formation fixé par l'article R. 1621-8~~ Le gestionnaire du fonds mentionné à l'article L. 1621-4 procède au paiement des organismes de formation mentionnés au premier alinéa de l'article R. 1621-8 après réception des informations nécessaires au débit des droits et vérification du service fait, selon les modalités prévues aux conditions générales d'utilisation du service dématérialisé et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article R. 1621-7 et du délai de mise en œuvre fixé par l'article R. 1621-8.

Les frais de déplacement et de séjour engagés par les élus locaux dans le cadre d'une formation financée par le fonds sont pris en charge par le gestionnaire du fonds mentionné à l'article *(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~L. 1621-3~~ L.1621-4 sur présentation d'un état de frais par l'élu local.

Article R1621-10

(créé par décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 8/modifié par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 art 24 et 7)

Les décisions de refus de financement de formation prises par le gestionnaire du fonds de financement et de gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article *(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~L. 1621-3~~ L.1621-4 sont motivées.

Article R1621-11

(modifié par décret n°2017-474 du 3 avril 2017 art. 5/ par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 art 24 et 8)

(Ajouté par décret n°2021-1701) I - Un recours gracieux contre les décisions peut être formé auprès du gestionnaire du fonds mentionné à l'article *(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~L. 1621-3~~ L.1621-4.

Les recours contentieux formés contre les décisions de refus sont portés devant le tribunal administratif de Paris.

(Remplacé par décret n°2021-1708) ~~Le gestionnaire du fonds est habilité dans ce cas à représenter l'Agence de~~

~~services et de paiement devant la juridiction administrative.~~
II.- Le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux est représenté en justice tant en demande qu'en défense par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations pour tous les actes relevant de sa gestion.
Lorsque la Caisse des dépôts et consignations constate une fraude portant préjudice au fonds ou aux droits de ses titulaires, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut, selon la gravité des faits constatés, intenter toute action en justice dans l'intérêt du fonds et, le cas échéant, se constituer partie civile. En ce cas, elle est dispensée de la consignation prévue à l'article 88 du code de procédure pénale.

Article D1621-12
(créé par Décret n°2016-871 du 29 juin 2016 - art. 1)
L'assiette de la cotisation annuelle obligatoire due par les élus locaux au titre du droit individuel à la formation, mentionné aux articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1 et L. 7227-12-1, est déterminée sur la base du montant brut annuel des indemnités de fonction perçues par les élus locaux, y compris les différentes majorations prévues à l'article L. 2123-22.

Article D1621-13
(créé par Décret n°2016-871 du 29 juin 2016 art. 1/modifié par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 art 24 et 9)
Le taux de la cotisation obligatoire due par les élus locaux pour le financement du droit individuel à la formation des élus locaux est fixé à 1 % du montant mentionné à l'article D. 1621-12. *(Supprimé par décret n°2021-1708)* ~~La cotisation est versée au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle elle est due.~~

Article D1621-15
(Créé par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 art 24 et 10)
Lorsqu'en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12, L. 7227-12 du présent code ou de l'article L. 121-37 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, une formation est financée à la fois par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux et par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein duquel siège l'élu, la part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux ne peut être inférieure à 25 %.

DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

TITRE VII : COMMUNES DES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

CHAPITRE III : Communes de Polynésie française

Section 1 : Dispositions générales

Art. D. 2573-1.
(voir aussi L.2573-1)
(modifié par décret n°2014-552 du 27 mai 2014 - art. 2)
Pour l'application des dispositions de la deuxième partie aux communes de la Polynésie française :
1° Les références au préfet et au représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité, ainsi que la référence à la préfecture sont remplacées, respectivement, par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française et par la référence au haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
2° Les références au sous-préfet et à la sous-préfecture sont remplacées, respectivement, par les références au chef de subdivision administrative et à la subdivision administrative ;
3° La référence à la chambre régionale des comptes est remplacée par la référence à la chambre territoriale des comptes ;
4° Les montants en euros sont remplacés par des montants équivalents en monnaie locale compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie ;
5° Les références au "directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques" sont remplacées par des références au "directeur chargé de la direction des finances publiques de la Polynésie française".

Section 2 : Organisation de la commune

Sous section 1 : Nom et territoire de la commune

Paragraphe 1: Nom

Art. D. 2573-2.
(voir aussi L.2573-2)
I. - L'article R. 2111-1 est applicable aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article R. 2111-1, les mots : « ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'outre-mer ».

Article R2111-1
Le décret mentionné à l'article L. 2111-1, qui porte changement de nom d'une commune, est pris sur le rapport du ministre chargé de l'outre-mer .

Paragraphe 2 : Limites territoriales et chef-lieu

Art. D. 2573-3.
I. - L'article D. 2112-1 est applicable aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article D. 2112-1 :
1° Après les mots : « République française » sont insérés les mots : « et, pour information, au Journal officiel de la Polynésie française» ;
2° Les mots : « ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « du ministre chargé de l'outre-mer ».

Article D2112-1
Les arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française portant modification aux limites territoriales des communes, visés à l'article L. 2112-5, sont publiés au recueil des actes administratifs du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Mention est faite au Journal officiel de la République française et, pour information, au Journal officiel de la Polynésie française des arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française portant création ou suppression de communes.
Lorsque les modifications mentionnées au premier alinéa du présent article induisent des variations des chiffres de la population d'une ou plusieurs communes, un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer constate les nouveaux chiffres de population pour chacune des communes concernées.

Paragraphe 3 : Création d'une commune nouvelle

Art. D. 2573-4.
(voir aussi L.2573-3)
I. - Les articles D. 2113-1 à D. 2113-12 et R. 2113-16 à R. 2113-22 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Section première : Consultation sur la création d'une commune nouvelle

Article R. 2113-1
(créé par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1)
Les électeurs appelés à se prononcer sur l'opportunité de la création d'une commune nouvelle en application de l'article L. 2113-3 sont convoqués par arrêté du préfet, publié dans les communes concernées au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Article R. 2113-2
(créé par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1)
Les électeurs se prononcent par oui ou par non. A cet effet, il est mis à leur disposition deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc dont l'un porte la réponse "oui" et l'autre la réponse "non". Ces bulletins sont envoyés par la préfecture à chaque électeur. A cet envoi est joint le texte de l'arrêté du préfet prévu à l'article R. 2113-1.

Article R. 2113-3
(créé par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1)
Le jour du scrutin, des bulletins adressés par le préfet aux maires des communes concernées sont placés, dans chaque bureau de vote, à la disposition des électeurs sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Article R. 2113-4
(créé par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1)
La consultation a lieu le même jour dans chacune des communes concernées par le projet de création de la commune nouvelle.
Le scrutin est organisé par commune.
Participent à la consultation les électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée suivant les dispositions du code électoral.

Article R. 2113-5
(créé par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1)
Les dispositions des articles L. 47 et L. 48 du code électoral concernant la propagande sont applicables à la consultation.

Article R. 2113-6
(créé par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1)
Sous réserve des dispositions particulières de la présente section, les dispositions des articles L. 53 à L. 78 et des articles R. 40 à R. 80 du code électoral concernant les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote et le vote par procuration sont applicables à la consultation.
Les bureaux de vote sont composés conformément aux dispositions des articles R. 42 à R. 45 du code électoral.

Article R. 2113-7
(créé par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1)
Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Les scrutateurs sont désignés par le bureau de vote parmi les électeurs présents. Le nombre des enveloppes est vérifié. S'il est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier.
A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Les réponses sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet.
Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Article R. 2113-8
(créé par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1)
Dans chaque commune, les résultats sont consignés dans un procès-verbal rédigé en double exemplaire ; l'un des exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie, l'autre est transmis immédiatement au préfet.

Article R2113-9
(modifié par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1)
Au vu des procès-verbaux communaux, le préfet totalise et constate les résultats de la consultation dans chacune des communes concernées ; il en dresse procès-verbal notifié aux maires des communes intéressées et en fait assurer la publication dans chacune de ces communes.

Article R. 2113-10
(créé par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1)
Les recours formés par les électeurs en application de l'article L. 2113-3 sont déposés au greffe du tribunal administratif dans les cinq jours qui suivent la publication des résultats prévue à l'article R. 2113-9.
Le recours formé par le préfet est exercé dans le délai de quinzaine à compter de la réception du procès-verbal.

Article R2113-11
(modifié par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1)
Le tribunal administratif statue dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement du recours au greffe.
Faute d'avoir statué dans ce délai, le tribunal administratif est dessaisi et la requête transmise d'office au Conseil d'Etat.
Les dispositions de l'article R. 123 du code électoral relatif au recours au Conseil d'Etat sont applicables.

Article R. 2113-12
(créé par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1)
Dans le cas où le projet de création de la commune nouvelle concerne des communes situées dans des départements différents, les électeurs sont convoqués par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés dans les conditions définies à l'article R. 2113-1.
Les résultats des scrutins communaux sont centralisés par le préfet du département où sont situées la ou les communes totalisant le plus grand nombre d'électeurs inscrits. La notification et la publication des résultats de la consultation, telles qu'elles sont prévues à l'article R. 2113-9, sont effectuées à la diligence de chacun des préfets des départements concernés. »

Article R2113-16
(modifié par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1)
Dans les communes associées mentionnées à l'article L. 2113-17 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et dans les communes déléguées mentionnées à l'article L. 2113-12 issu de la même loi, les membres du conseil consultatif ou du conseil de la commune déléguée prennent rang dans l'ordre du tableau. L'ordre du tableau est déterminé suivant les règles prévues pour les conseils municipaux par l'article R. 2121-4.
Un exemplaire du tableau est déposé à la mairie de la commune, à l'annexe de la mairie de la commune associée ou de la commune déléguée et à la préfecture ou à la sous-préfecture. Chacun a le droit d'en prendre communication ou copie.

Article R2113-17
Le délai de cinq jours dans lequel l'élection du maire délégué et de ses adjoints peut être arguée de nullité court à partir de vingt-quatre heures après l'élection.

Article R2113-18
(modifié par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1)
Les dispositions des articles R. 2511-17 et R. 2511-18 relatives à la participation des associations à la vie municipale sont applicables aux communes issues d'une fusion comptant plus de 100 000 habitants et aux communes nouvelles.

Article R2113-19
(modifié par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1)
Les dispositions de l'article R. 2511-22 sont applicables aux communes associées mentionnées à l'article L. 2113-17 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et aux communes déléguées mentionnées à l'article L. 2113-12 issu de la même loi, lorsque deux ou plusieurs communes associées ou déléguées ont été créées dans la commune.

Article R2113-20
(modifié par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1)
Les membres désignés par le conseil municipal de la nouvelle commune pour compléter, dans les conditions prévues à l'article L. 2113-23 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, la commission consultative prévue au même article sont au nombre :

- de trois pour les communes associées de moins de 500 habitants ;
- de cinq pour celles de 500 à 2 000 habitants ;
- de huit pour celles de plus de 2 000 habitants.

Article R2113-21
(modifié par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1)
La commission consultative prévue à l'article L. 2113-23 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales se réunit dans l'annexe de la mairie.

Article R2113-22
Les dispositions des articles R. 2511-17 et R. 2511-18 relatives à la participation des associations à la vie municipale sont applicables aux communes issues d'une fusion comptant moins de 100 000 habitants dans les conditions visées à l'article L. 2113-26 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Paragraphe 4 : Suppression de communes

Art. D. 2573-5.
(voir aussi L.2573-4)
I. - Les articles R. 2114-1 et R. 2114-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article R. 2114-1, les mots : « du ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots: « du ministre chargé de l'outre-mer ».

Article R2114-1
Le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 2114-1 est pris sur le rapport du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances après accomplissement des formalités prévues aux articles L. 2112-1 à L. 2112-10 et L. 2112-13 relatifs aux limites territoriales dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des articles L. 2114-1 à L. 2114-3 relatifs à la suppression de communes.
Les observations des habitants de la commune, mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2114-1, sont adressées au haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Article R2114-2
La commission prévue à l'article L. 2114-2 comprend, outre les autorités désignées audit article, le directeur des services fiscaux (domaines) et les chefs des services de l'Etat intéressés.
Elle est présidée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Sous section 2 : Organes de la commune

Paragraphe 1 : Le conseil municipal

Art. D. 2573-6.
(modifié par décret n° 2016-146 du 11 février 2016/par décret n°2021-912 du 8 juillet 2021 art.2/par décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 art.11)
(voir aussi L.2573-5)
I. –Les dispositions du chapitre Ier, du titre II, du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche des tableaux reproduits ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du I bis au IV.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
R. 2121-1	Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
R. 2121-2	Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013
R. 2121-5 à R. 2121-8	Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
R. 2121-9	Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021
R. 2121-10 et R. 2121-11	Décret n° 2016-146 du 11 février 2016
D. 2121-12	Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000

(Inséré par décret n°2021-912 du 8 juillet 2021) I bis - Pour l'application de l'article R. 2121-2 :
1° La seconde phrase est supprimée ;
2° Le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;
3° Le V est supprimé.
II. - Pour l'application de l'article R. 2121-6, les mots : « ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'outre-mer ».

Article R2121-1
L'élection du conseil municipal a lieu selon les modalités prévues aux articles R. 1 à R. 97 et aux articles R. 118 à R. 128 du code électoral.

Article R2121-2
(Modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.39)
Le tableau prévu à l'article L. 2121-1 du présent code est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

Article R2121-3
En ce qui concerne les adjoints, l'ordre du tableau est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste.

Article R2121-4
En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :
1º Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2º Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3º Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.
Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la subdivision administrative et du haut-commissariat où chacun peut en prendre communication ou copie.

Article R2121-5
Dans les cas prévus à l'article L. 2121-5, la démission d'office des membres des conseils municipaux est prononcée par le tribunal administratif.
Le maire, après refus constaté dans les conditions prévues par l'article L. 2121-5 saisit dans le délai d'un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif.
Faute d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le tribunal administratif est dessaisi. Le greffier en chef en informe le maire en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois, à peine de déchéance, pour saisir la cour administrative d'appel.
Lorsque le tribunal administratif prononce la démission d'un conseiller municipal, le greffier en chef en informe l'intéressé en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois pour se pourvoir devant la cour administrative d'appel.
La contestation est instruite et jugée sans frais par la cour administrative d'appel dans le délai de trois mois.

Article R2121-6
Dans le cas de suspension provisoire du conseil municipal prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2121-6, le haut-commissaire de la République en Polynésie française en rend compte immédiatement au ministre chargé de l'outre-mer.

Article R2121-7
L'affichage des convocations prévues à l'article L. 2121-10 a lieu à la porte de la mairie.

Article R2121-8
Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2121-14, la délibération relative au compte administratif du maire est transmise par le président de séance au haut-commissaire de la République en Polynésie française ou au chef de subdivision administrative.

Article R2121-9
Les délibérations des conseils municipaux sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.
Toutefois, les communes qui en font la demande peuvent être autorisées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française à tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année. Ces feuillets sont préalablement cotés et paraphés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.
Les caractéristiques de ces feuillets mobiles et les règles à observer pour leur classement provisoire et leur reliure sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'outre-mer. Cet arrêté peut prévoir des dispositions particulières pour les communes qui font imprimer les délibérations de leurs conseils municipaux.
Les autorisations accordées en application du présent article sont révocables à tout moment.

Article R2121-9
(Modifié par décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 art.11 et 1er)
Les délibérations des conseils municipaux sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.
Toutefois, les communes qui en font la demande peuvent être autorisées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française à tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année. Ces feuillets sont préalablement cotés et paraphés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.
(Remplacé par décret n°2021-1311) ~~Les caractéristiques de ces feuillets mobiles et les règles à observer pour leur classement provisoire et leur reliure sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'outre-mer. Cet arrêté peut prévoir des dispositions particulières pour les communes qui font imprimer les délibérations de leurs conseils municipaux.~~ Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.
(Remplacé par décret n°2021-1311) ~~Les autorisations accordées en application du présent article sont révocables à tout moment.~~ La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.
(Ajouté par décret n°2021-1311) Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.
Conformément à l'article 20 du décret n° 2021-1311, ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2022.

Article R2121-10
(Entrée en vigueur le 1er janvier 2012 et modifié par décret n° 2016-146 du 11 février 2016)
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal visé au second alinéa de l'article L. 2121-24 et les arrêtés du maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L. 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.
Ce recueil est mis à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.
La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article R2121-11
(modifié par décret n° 2016-146 du 11 février 2016)
Le compte rendu de la séance est affiché, par extraits, à la porte de la mairie et est mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article D2121-12
Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.
Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.
Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.
La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Art. R. 2573-6-1
(créé par décret n° 2018-735 du 21 août 2018)
Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 2121-17 dans sa rédaction applicable localement, le conseil municipal désigne par délibération les salles équipées du système de téléconférence dans les communes associées en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2121-7.
Le caractère public des délibérations et des votes est assuré dans les salles équipées d'un système de téléconférence.
La téléconférence se déroule conformément au principe et conditions mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 2121-7. Un agent municipal est présent pendant toute la durée de la réunion du conseil municipal et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire du conseil municipal mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2121-15. A ce titre, il recense les entrées et sorties du ou des conseillers municipaux présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.
Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats sont fixées par le conseil municipal dans son règlement intérieur pour les communes qui en sont dotées ou par délibération pour les autres communes.
Lorsque le conseil municipal se tient par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation mentionnée à l'article L. 2121-10.
Ce document est publié ou affiché à la mairie et dans les mairies annexes des communes associées.

Art. R. 2573-6-2.
(créé par décret n° 2018-735 du 21 août 2018)
A l'initiative du maire, la réunion du conseil municipal débute lorsque l'ensemble des conseillers municipaux ont, dans les salles désignées comme lieux de réunion de ce conseil municipal, un accès effectif aux moyens de transmission. Les débats sont clos par le maire.

Art. R. 2573-6-3
(créé par décret n° 2018-735 du 21 août 2018)
En cas d'adoption d'une demande de vote secret selon les dispositions du 1° de l'article L. 2121-21, le maire reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par téléconférence.

Paragraphe 2 : Le maire et les adjoints

Art. D. 2573-7.
(modifié par décret n°2017-270 du 1er mars 2017 - art. 4)
I. — Les articles R. 2122-1 à R. 2122-8 et les articles R. 2122-9-1 R. 2122-10 et R. 2122-11, dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.
II. — Pour l'application des articles R. 2122-8, les mots : " fonctionnaires de catégorie A " sont remplacés par les mots : " agents de la fonction publique communale appartenant à la catégorie conception et encadrement ".
III. — Pour l'application de l'article R. 2122-9-1 :
1° Les mots : " en application du 9° de l'article L. 2122-21 " sont supprimés ;
2° Après les mots : " est fixée ", la fin de la phrase est rédigée comme suit : " par la réglementation applicable localement ".
IV. — Pour l'application de l'article R. 2122-10, le mot : " grande " est remplacé par le mot : " première ".

Art. D. 2573-7.
(modifié par décret n°2017-270 du 1er mars 2017 - art. 4/par décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 art.12)
I.-Les dispositions de la section du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau sous réserve des adaptations prévues du II au IV.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DU
R. 2122-1 à D. 2122-3	décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
D. 2122-4	décret n° 2000-1250 du 18 décembre 2000
D. 2122-5 à D. 2122-6	décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
R. 2122-7	décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021
R. 2122-7-1 et R. 2122-8	décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010
R. 2122-9-1	décret n° 2005-935 du 2 août 2005

R. 2122-10	décret n° 2017-890 du 6 mai 2017
R. 2122-11	décret n° 2017-270 du 1er mars 2017

II. — Pour l'application des articles R. 2122-8, les mots : " fonctionnaires de catégorie A " sont remplacés par les mots : " agents de la fonction publique communale appartenant à la catégorie conception et encadrement ".
III. — Pour l'application de l'article R. 2122-9-1 :
1° Les mots : " en application du 9° de l'article L. 2122-21 " sont supprimés ;
2° Après les mots : " est fixée ", la fin de la phrase est rédigée comme suit : " par la réglementation applicable localement ".
IV. — Pour l'application de l'article R. 2122-10, le mot : " grande " est remplacé par le mot : " première ".
Conformément à l'article 20 du décret n° 2021-1311, ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2022.

Article R2122-1
(Créé par décret n°2000-318 du 7 avril 2000)
Dans le cas prévu à l'article L. 2122-12, l'affichage des nominations a lieu à la porte de la mairie.

Article D2122-2
(Créé par décret n°2000-318 du 7 avril 2000)
Le délai de cinq jours dans lequel, conformément à l'article L. 2122-13, l'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité court à partir de vingt-quatre heures après l'élection.

Article D2122-3
(Créé par décret n°2000-318 du 7 avril 2000)
Le recours contentieux, visé à l'article L. 2122-16, exercé contre les arrêtés de suspension et les décrets de révocation des maires et adjoints est jugé comme une affaire urgente et sans frais.

Article D2122-4
(Créé par décret n°2000-1250 du 18 décembre 2000)
Les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité.
Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18.
Les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L. 2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18.
L'écharpe tricolore peut se porter soit en ceinture soit de l'épaule droite au côté gauche. Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col, par différenciation avec les parlementaires.

Article D2122-5
(Créé par décret n°2000-318 du 7 avril 2000)
L'insigne officiel des maires aux couleurs nationales est conforme au modèle ci-après : « Sur un fond d'émail bleu, blanc et rouge portant "MAIRE" sur le blanc et "R.F." sur le bleu ; entouré de deux rameaux de sinople, d'olivier à dextre et de chêne à senestre, le tout brochant sur un faisceau de licteur d'argent sommé d'une tête de coq d'or barbée et crêtée de gueules. »

Article D2122-6
(Créé par décret n°2000-318 du 7 avril 2000)
Le port de l'insigne officiel des maires aux couleurs nationales, dont l'usage est facultatif, est réservé aux maires dans l'exercice de leurs fonctions et ne dispense pas du port de l'écharpe lorsque celui-ci est prescrit par les textes en vigueur.

Article R2122-7
(modifié par décret n°2016-146 du 11 février 2016 - art. 3)
La publication des arrêtés du maire peut être constatée par une déclaration certifiée du maire.
La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.
L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre de la mairie ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à l'article R. 2121-9.
Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du maire portent les mentions du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes.

Article R2122-7
(modifié par décret n°2016-146 du 11 février 2016 - art. 3/par décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 art.12 et 1er)
La publication des arrêtés du maire peut être constatée par une déclaration certifiée du maire.
La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.
L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre mentionné à l'article R. 2121-9 ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à ce même article.
Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du maire portent les mentions du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes.
Conformément à l'article 20 du décret n° 2021-1311, ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2022.

Article R2122-7-1
(créé par décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 - art. 7)
Les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date, dans les conditions prévues à l'article R. 2121-9. Les feuillets sur lesquels sont transcrites ces décisions portent les mentions du nom de la commune et de la nature de ces actes.

Article R2122-8
(Modifié par décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 - art. 8 via décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 art.12)
Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature :

- à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;
- à un ou plusieurs agents de la fonction publique communale appartenant à la catégorie conception et encadrement pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article R2122-9-1
Les animaux nuisibles pour lesquels peuvent être ordonnées des battues sont les animaux appartenant aux espèces dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement.

Article R2122-10
(modifié par décret n°2017-270 du 1er mars 2017 - art. 2/par décret n°2017-890 du 6 mai 2017- art. 53 via décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 art.12)
Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.
L'arrêté portant délégation est transmis tant au haut-commissaire de la République en Polynésie française (*cf* D2573-1 1°) ou au chef de subdivision administrative (*cf* D2573-2 1°) qu'au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.
Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune ayant reçu délégation du maire peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.
Ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.
L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire.

Art. R. 2122-11
(modifié par décret n°2017-270 du 1er mars 2017 - art. 2)
Lorsque le maire envisage d'affecter à la célébration de mariages un bâtiment communal autre que la maison commune, il en informe préalablement le procureur de la République en lui transmettant son projet de décision d'affectation, accompagné de tous documents utiles permettant à ce magistrat de s'assurer que les conditions prévues à l'article L. 2121-30-1 sont remplies. Le procureur de la République dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au maire son opposition motivée au projet.
Si, dans ce délai, le procureur de la République ne s'estime pas en mesure, au vu des éléments qui lui ont été transmis, d'apprécier s'il y a lieu de faire opposition, il peut effectuer toutes diligences nécessaires à l'exercice de sa mission. Dans le cas où ces diligences ne peuvent être accomplies dans le délai de deux mois, ce délai est alors prorogé d'un mois. Le procureur de la République avise le maire de cette prorogation.
Si à l'issue du délai de deux mois, ou du délai de trois mois lorsqu'il été fait application de la prorogation prévue à l'alinéa précédent, le procureur de la République n'a pas fait connaître son opposition au projet, le maire peut prendre sa décision d'affectation. Il en transmet copie au procureur de la République.

Paragraphe 3 : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Art. D. 2573-8.
(voir aussi L.2573-7)
(modifié par décret n°2017-474 du 3 avril 2017 - art. 6 –V/ par décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018 art. 1/décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 art.2/par décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 art.2/ par décret n°2020-1072 du 18 août 2020 art.2/par décret n°2021-258 du 9 mars 2021 art.4/ par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.17/ par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 art 24)
I.-Les dispositions du chapitre III, du titre II, du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche des tableaux reproduits ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II à XV.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DU
R. 2123-1 et R. 2123-2	Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
(remplacé par décret n°2021-1708) ~~R. 2123-3, R. 2123-4, R. 2123-6 et R. 2123-7~~	*(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~Décret n° 2003-836 du 1er septembre 2003~~
(ajouté par décret n°2021-1708) R. 2123-3 et R. 2123-4	*(ajouté par décret n°2021-1708)* Décret n° 2003-836 du 1er septembre 2003
(ajouté par décret n°2021-1708) R. 2123-5	*(ajouté par décret n°2021-1708)* Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021
(ajouté par décret n°2021-1708) R. 2123-6 et R. 2123-7	*(ajouté par décret n°2021-1708)* Décret n° 2003-836 du 1er septembre 2003
R. 2123-9 et R. 2123-11	Décret n° 2003-836 du 1er septembre 2003
(remplacé par décret n°2021-1708) ~~R. 2123-11-1 à R. 2123-11-3~~	*(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~Décret n° 2003-943 du 2 octobre 2003~~
(ajouté par décret n°2021-1708) R. 2123-11-1	*(ajouté par décret n°2021-1708)* Décret n° 2003-943 du 2 octobre 2003
(ajouté par décret n°2021-1708) R. 2123-11-2	*(ajouté par décret n°2021-1708)* Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021
(ajouté par décret n°2021-1708) R. 2123-11-3	*(ajouté par décret n°2021-1708)* Décret n° 2003-943 du 2 octobre 2003
R. 2123-12	Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021
R. 2123-13 à R. 2123-15	Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
R. 2123-16	Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021
R. 2123-17 à R. 2123-19	Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000

R. 2123-20	Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021
R. 2123-21 et R. 2123-22	Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
(remplacé par décret n°2021-1708) ~~R. 2123-22-1-A à R. 2123-22-1-C~~	*(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021~~
(remplacé par décret n°2021-1708) ~~R. 2123-22-1-D~~	*(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~Décret n° 2016-870 du 29 juin 2016~~
(ajouté par décret n°2021-1708) R. 2123-22-1-A	*(ajouté par décret n°2021-1708)* Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021
(ajouté par décret n°2021-1708) R. 2123-22-1-B à R. 2123-22-1-D	*(ajouté par décret n°2021-1708)* Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021
R. 2123-22-1 à R. 2123-22-3	Décret n° 2005-235 du 14 mars 2005
D. 2123-22-4-A à D. 2123-22-4-C	Décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020
D. 2123-22-4	Décret n° 2007-808 du 11 mai 2007
D. 2123-22-6	Décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020
D. 2123-29	Décret n° 2020-1072 du 18 août 2020

II. - Pour l'application de l'article R. 2123-2, après le mot : " publique " sont insérés les mots : " ou par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ".
III. - Pour l'application de l'article R. 2123-4, après le mot : " publique " sont insérés les mots : " ou par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ".
(Ajouté par décret n°2021-1708) III bis.- Pour l'application de l'article R. 2123-5 :
1° Au troisième alinéa, les mots : " cent vingt-deux heures trente " sont remplacés par les mots : " cent trente-six heures trente " ;
2° Au quatrième alinéa, les mots : " soixante-dix heures " sont remplacés par les mots : " soixante-dix-huit heures " ;
3° Au sixième alinéa, les mots : " dix heures trente " sont remplacés par les mots : " onze heures ".
IV. - Pour l'application de l'article R. 2123-6 :
1° Les mots : " lorsqu'ils relèvent de la fonction publique territoriale, en application de l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale " sont remplacés par les mots : " lorsqu'ils relèvent de la fonction publique de la Polynésie française, sur le fondement des dispositions applicables localement " ;
2° Les mots : " à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 " sont remplacés par les mots : " par les dispositions applicables localement ".
V. - Pour l'application de l'article R. 2123-7 :
1° Les mots : " de l'article L. 3123-6 du code du travail " sont remplacés par les mots : " applicables localement en matière du droit du travail " ;
2° Après le mot : " publique " sont insérés les mots : " ou par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ".
VI. - Pour l'application de l'article R. 2123-9 :
1° Les mots : " l'article L. 3121-27 du code du travail " sont remplacés par les mots : " la réglementation applicable localement " ;
2° Les mots : " soit par des décrets en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif dans les conditions prévues à l'article L. 3121-67 du code du travail, soit en cas de régime d'équivalence instauré dans les conditions prévues par les articles L. 3121-13 à L. 3121-15 du même code " sont remplacés par les mots : " par la réglementation applicable localement " ;
3° Les mots : " en application du 4° de l'article L. 1251-43 du code du travail " sont supprimés.
VII. - Pour l'application de l'article R. 2123-10 :
1° Après le mot : " publique " sont insérés les mots : " ou par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs " ;
2° Les mots : " à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou à l'article 1er du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 " sont remplacés par les mots : " par la réglementation applicable localement " ;
3° Au deuxième alinéa, les mots : ", selon le cas, par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 " sont remplacés par les mots : " par la réglementation applicable localement ".
VIII. - Pour l'application de l'article R. 2123-11 :
1° Les mots : " les articles L. 2123-2 et L. 2123-4 " sont remplacés par les mots : " l'article L. 2123-2 " ;
2° Après le mot : " publique " sont insérés les mots : " ou par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ".
IX. - Pour l'application de l'article R. 2123-12, après le mot : " délivré " est inséré le mot : " soit ", et après les mots : "R. 1221-22-1 " sont insérés les mots : " soit, lorsque cet organisme a son siège en Polynésie française, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ".
X. - Pour son application aux communes de la Polynésie française, l'article R. 2123-13 est ainsi rédigé : " Les frais de déplacement des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. "

XII. - Pour l'application de l'article R. 2123-19, après le mot : " publique " sont insérés les mots : " ou par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que les établissements publics administratifs ".
XII bis. - Pour l'application de l'article R. 2123-22-1-A, le dernier alinéa est ainsi rédigé :
"Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle du membre du conseil municipal sont les formations qui entrent dans le champ d'application des dispositions prévues par le code du travail applicable en Polynésie française relatives à la formation professionnelle continue.".
XII ter.-Pour l'application de l'article R. 2123-22-1-B, le mot : " euros " est remplacé par les mots : " francs CFP ".
XIII. - Pour son application aux communes de la Polynésie française, l'article R. 2123-22-1 est ainsi rédigé : " Les frais de déplacement des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. "
XIV. - Pour l'application de l'article R. 2123-22-3 :
1° Les mots : " relevant des dispositions des articles L.5213-1 et L. 5213-2 du code du travail ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des articles L.5212-1 à L.5212-17 de ce même code, ou pouvant prétendre au bénéfice de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. " sont remplacés par les mots : " relevant des dispositions applicables localement. "
2° Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article L. 2123-23 » sont remplacés par les mots : « fixé par arrêté du Haut-commissaire de la République en vertu de l'article L. 2123-23 ; ».
XV. - Le montant maximum de l'aide financière prévue à l'article D. 2123-22-4 est fixé par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. R. 2573-8-1.

Pour son application à la Polynésie française, l'article R. 2123-5 est ainsi rédigé :
« "Art. R. 2123-5. - I. - La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :
« "1° A cent cinquante-six heures pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;
« "2° A cent dix-sept heures pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;
« "3° A cinquante-huit heures trente pour les conseillers municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;
« "4° A trente-neuf heures pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, à vingt-trois heures pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et à onze heures pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;
« "5° A sept heures trente pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.
« "II. - La durée du crédit d'heures de l'adjoint ou du conseiller municipal qui supplée le maire dansles conditions prévues par l'article L. 2122-17 est, pendant la durée de la suppléance, celle prévue par le I du présent article pour le maire de la commune.
« III. - La durée du crédit d'heures du conseiller municipal qui bénéficie d'une délégation de fonction du maire est celle prévue par le I du présent article pour un adjoint au maire de la commune."

Article R2123-1

(Crée par décret n°2000-318 du 7 avril 2000)

Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article L. 2123-1, l'élu membre d'un conseil municipal, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

Article R2123-2

(Crée par décret n°2000-318 du 7 avril 2000/modifié par décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008)

Les dispositions de l'article R. 2123-1 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique ou par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Article R2123-3

(Modifié par décret n°2003-836 du 1er septembre 2003)

Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu à l'article L. 2123-2, l'élu membre d'un conseil municipal informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

Article R2123-4

(Modifié par décret n°2003-836 du 1er septembre 2003/ par décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008)

Les dispositions de l'article R. 2123-3 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique ou par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Article R2123-5

(Modifié par décret n° 2015-1352 du 26 octobre 2015/ par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 art 24)

I. - La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :
1° A cent cinquante-six heures pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;
2° A *(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~cent dix-sept heures~~ cent trente-six heures trente pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;
3° A *(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~cinquante-huit heures trente~~ soixante-dix-huit heures pour les conseillers

municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;
4° A trente-neuf heures pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, à vingt-trois heures pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et à onze heures pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;
5° A *(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~sept heures trente~~ onze heures pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.
II. - La durée du crédit d'heures de l'adjoint ou du conseiller municipal qui supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 est, pendant la durée de la suppléance, celle prévue par le I du présent article pour le maire de la commune.
III. - La durée du crédit d'heures du conseiller municipal qui bénéficie d'une délégation de fonction du maire est celle prévue par le I du présent article pour un adjoint au maire de la commune.

Article R2123-6
(Modifié par décret n°2003-836 du 1er septembre 2003/ par décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008)
Compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignant qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L. 2123-2 fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.
La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1er du décret nº 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ou, lorsqu'ils relèvent de la fonction publique de la Polynésie française par les dispositions applicables localement .
La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1er du décret nº 2000-815 du 25 août 2000 ou, le cas échéant, par les dispositions applicables localement .

Article R2123-7
(Modifié par décret n°2003-836 du 1er septembre 2003/ par décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008)
En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions applicables localement en matière du droit du travail , et la durée hebdomadaire légale du travail définie à l'article R. 2123-9 du présent code.
Dans le cas d'un fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ou d'un agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, qui exerce ses fonctions à temps partiel le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle légale du travail définie à l'article R. 2123-10 du présent code.

Article R2123-9
(Modifié par décret n°2003-836 du 1er septembre 2003/ par décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008)
Pour fixer le temps d'absence maximal auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de l'article L. 2123-5, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par la réglementation applicable localement, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés.
Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée par la réglementation applicable localement, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations.
La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat.

Article R2123-10
(Modifié par décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008)
Pour fixer le temps maximal d'absence auquel ont droit, en application de l'article L. 2123-5, les élus qui ont la qualité de fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ou d'agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée annuelle fixée par la réglementation applicable localement .
Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée annuelle, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement.

Article R2123-11
(Modifié par décret n°2003-836 du 1er septembre 2003/ par décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008)
I. - Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui a la qualité de salarié doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et de l'exercice de son droit au crédit d'heures prévu par l'article L. 2123-2.
Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires régis par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, ainsi qu'aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs.
II. - Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui n'a pas la qualité de salarié doit justifier de la diminution de son revenu du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et, dans les limites du crédit d'heures prévues pour les conseillers de la commune, du temps qu'il consacre à

l'administration de sa collectivité et à la préparation des réunions des instances où il siège.

Article R2123-11-1
(Crée par décret n°2003-836 du 1er septembre 2003)
A l'issue de leur mandat, les personnes ayant exercé un des mandats électifs mentionnés à l'article L. 2123-11-2 peuvent bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article précité.
Pour l'application des présentes dispositions, la condition de cessation de l'activité professionnelle s'apprécie à l'issue du mandat.

Article R2123-11-2
(Crée par décret n°2003-836 du 1er septembre 2003/modifié par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 art 24 et 22)
La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard *(remplacé par décret n° 2021-1708)* ~~cinq~~ onze mois après l'issue du mandat.

Article R2123-11-3
(Crée par décret n°2003-836 du 1er septembre 2003)
L'indemnité différentielle de fin de mandat est personnelle.

Article R2123-12
(Modifié par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.12 et 17)
La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et par le 3º de l'article L. 2321-2, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré soit, par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 à R. 1221-22-1, et si la formation relève du répertoire défini à l'article R. 1221-9-1 soit, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française lorsque cet organisme a son siège en Polynésie française.

Article R2123-13
(Crée par décret n°2000-318 du 7 avril 2000/modifié par décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008)
Les frais de déplacement des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'Administration de la Polynésie française.

Article R2123-14
(Crée par décret n°2000-318 du 7 avril 2000)
Pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 2123-13, l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Article R2123-15
(Crée par décret n°2000-318 du 7 avril 2000)
Tout membre du conseil municipal qui a la qualité de salarié doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation visé à l'article L. 2123-14, présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande.
A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article R2123-16
(Modifié par décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008/ par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.12 et 17)
Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation répondant aux critères fixés à l'article R. 2123-12 ou par arrêté du haut-commissaire.
Il peut cependant être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.
Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Article R2123-17
(Crée par décret n°2000-318 du 7 avril 2000)
Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article R2123-18
(Crée par décret n°2000-318 du 7 avril 2000)
L'organisme dispensateur du stage ou de la session doit délivrer au salarié une attestation constatant sa fréquentation effective. Cette attestation est remise à l'employeur s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

Article R2123-19
(Crée par décret n°2000-318 du 7 avril 2000/modifié par décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008)
Tout membre d'un conseil municipal, régi par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique ou par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation prévu à l'article L. 2123-14, présenter par écrit sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'autorité hiérarchique accuse réception de cette demande.
A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article R2123-20
(Modifié par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.12 et 17)
Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation répondant aux critères fixés à l'article R. 2123-12.
Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.
Les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.
Si le fonctionnaire concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Article R2123-21
(Crée par décret n°2000-318 du 7 avril 2000)
Tout refus de l'autorité hiérarchique doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article R2123-22
(Crée par décret n°2000-318 du 7 avril 2000)
Les dispositions des articles R. 2123-19 à R. 2123-21 sont applicables aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Sous-Section 4 - Droit individuel à la formation

Article R2123-22-1-A
(créé par décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 1/ Modifié par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.12 et 17)
Les formations éligibles au titre du droit individuel à la formation sont les formations relatives à l'exercice du mandat du membre du conseil municipal et les formations contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires, le cas échéant, à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.
Les formations relatives à l'exercice du mandat sont les formations dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions définies aux articles R. 1221-12 à R. 1221-22-1.
Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle du membre du conseil municipal sont les formations qui entrent dans le champ d'application des dispositions prévues par le code du travail applicable en Polynésie française relatives à la formation professionnelle continue.

Article R2123-22-1-B
(créé par décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 1/ modifié par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.14 et 17/ par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 art 24 et 11)
Dans la limite du montant maximal fixé en application du 3° de l'article R. 1621-7 du présent code, le membre du conseil municipal acquiert ses droits individuels à la formation en francs CFP chaque année, à compter du troisième lundi suivant le premier tour de l'élection municipale, et peut demander à les utiliser dès cette acquisition. Quel que soit le nombre de mandats exercés par l'élu local, le volume des droits qu'il acquiert chaque année au titre des articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1, L. 7227-12-1 du présent code et de l'article L. 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ne peut dépasser le montant fixé par l'arrêté mentionné au 2° de l'article R. 1621-7 du présent code.
(Complété par décret n°2021-1708) Lorsqu'il ne remplit pas les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article R. 2123-22-1-C, l'élu perd les droits individuels à la formation acquis au titre de son mandat à l'expiration de celui-ci. Lorsque l'élu exerce plusieurs mandats ouvrant des droits individuels à la formation, ses droits sont calculés en prenant en compte le mandat auquel il a été élu ou réélu qu'il exerce depuis le plus longtemps.

Article R2123-22-1-C
(créé par décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 1/ modifié par décret n°2021-596 du 14 mai 2021- art.16 et 17/ par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 art 24 et 4)
Le membre du conseil municipal qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son droit individuel à la formation adresse une demande au gestionnaire du fonds de financement et de gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article *(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~L. 1621-3~~ L.1621-4, ~~par courrier ou par voie~~ dématérialisée par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné à l'article L. 1621-5, conformément aux conditions générales d'utilisation de ce service.
(Supprimé par décret n°2021-1708) ~~La demande permettant la mise en œuvre du droit individuel à la formation comporte obligatoirement une copie du formulaire d'inscription auprès de l'organisme dispensateur de la formation éligible dûment complété et doit être adressée au gestionnaire du fonds mentionné à l'article L. 1621-3.~~
Le titulaire de droits individuels à la formation peut consommer ses droits dans les six mois qui suivent l'expiration de son mandat, s'il n'exerce plus aucun mandat électif local et s'il n'a pas liquidé ses droits à pension, afin de participer à des formations contribuant à sa réinsertion professionnelle, au sens du dernier alinéa de l'article R. 2123-22-1-A.

Article R2123-22-1-D
(Créé par décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 1/ modifié par décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 art 24 et 7)
Le membre du conseil municipal qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du droit individuel à la formation transmet au gestionnaire du fonds mentionné à l'article *(remplacé par décret n°2021-1708)* ~~L. 1621-3~~ L.1621-4 un état de frais aux fins de remboursement.
Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés au membre du conseil municipal dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article R2123-22-1
(Crée par décret n°2005-235 du 14 mars 2005/modifié par décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008)
Les frais de déplacement des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'Administration de la Polynésie française.

Article R2123-22-2
(Créé par décret n°2005-235 du 14 mars 2005)
Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.
La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 2123-22-1.
Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.

Article R2123-22-3
(Modifié par décret n°2021-258 du 9 mars 2021 – art.4 et 1)

Peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique les élus municipaux en situation de handicap mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2123-18-1 et relevant des dispositions applicables localement.
La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barême fixé par arrêté du Haut-commissaire de la république en vertu de l'article L.2123-23.
Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2.

Article D2123-22-4-A
(Ajouté par décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 art. 1er et 2)
Pour l'application du second alinéa de l'article L. 2123-18- 2, la délibération du conseil municipal détermine les pièces que doivent fournir les membres du conseil municipal pour le remboursement de leurs frais. Cette délibération doit permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.
La délibération établit les conditions permettant à la commune :
1° De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1, par le biais de pièces justificatives ;
2° De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
3° De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies ;
4° De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Article D2123-22-4-B
(Ajouté par décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 art 1er et 2)
L'Agence de services et de paiement assure la gestion administrative, technique et financière du dispositif de compensation pour le compte de l'Etat des remboursements auxquels a procédé la commune.
A ce titre, elle est chargée :
– d'instruire les demandes de remboursement présentées par les communes et de procéder aux contrôles nécessaires visant à s'assurer de leur conformité avec la réglementation en vigueur ;
– de procéder au versement de la compensation pour le compte de l'Etat ;
– de recouvrer le cas échéant les sommes indûment perçues par les communes.
La commune qui souhaite bénéficier de la compensation par l'Etat des frais qu'elle a remboursés en application de l'article L. 2123-18-2, adresse une demande au gestionnaire mentionné au premier alinéa, par courrier signé ou par voie dématérialisée. La demande comporte obligatoirement :
1° une copie de la délibération du conseil municipal votée en application de l'article D. 2123-22-4-A.
2° les éléments nécessaires à l'Agence de services et de paiement pour procéder au remboursement de la commune, dont les éléments d'identification de la commune bénéficiaire, le montant total du remboursement à effectuer et les coordonnées de paiement sur lesquelles doit être effectué le remboursement.
3° un état récapitulatif visé par le comptable public de la commune et résumant par élu le montant des sommes effectivement remboursées par la commune, précisant les dates, horaires et lieu des réunions, le coût horaire de remboursement aux élus (respectant notamment le montant maximal fixé par l'article L. 2123-18-2) et les dates de versement, ainsi qu'une attestation signée du maire certifiant la conformité du tableau aux conditions fixées à l'article D. 2123-22-4-A et à la délibération précitée.
Le gestionnaire mentionné au premier alinéa accuse réception du dossier complet transmis par la commune et assure le remboursement de celle-ci couvrant au moins un semestre de dépense de la commune. La demande de remboursement doit être envoyée au gestionnaire mentionné au premier alinéa dans un délai maximum d'un an à compter du défraiement des élus par la commune. A défaut, la demande de remboursement ne sera pas prise en charge par l'Agence de services et de paiement.
Dans le cadre des contrôles susceptibles d'être réalisés par le gestionnaire mentionné au premier alinéa, la commune est tenue de conserver l'ensemble des pièces justificatives ayant fondé le remboursement des frais exposés par les élus selon les délais de conservation des pièces justificatives de dépenses prévus à l'article 52 du le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Ces pièces sont tenues à la disposition du gestionnaire et lui sont transmises sur simple demande dans un délai maximal de 60 jours. L'absence de transmission de ces pièces peut avoir pour conséquence le reversement de la compensation octroyée par l'Etat dès lors qu'un ordre de recouvrer est émis par l'Agence de services et de paiement.
L'Agence de services et de paiement est responsable des traitements de données, y compris personnelles, nécessaires à l'attribution, au versement de l'aide et à la gestion des réclamations et des recours. Les informations mentionnées dans le dossier de demande de remboursement de la commune sont transmises par l'Agence de services et de paiement dans un format anonymisé afin d'assurer le pilotage et l'évaluation de l'aide.

Article D2123-22-4-C
(Ajouté par décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 art. 1er et 2)
Une convention de mandat entre l'Agence de services et de paiement et l'Etat fixe les conditions de la gestion administrative, technique et financière de la compensation par l'Etat des sommes engagées par les communes au titre des remboursements mentionnés à l'article L. 2123-18-2. Elle précise notamment les modalités :
1° De mise à disposition des fonds dont elle assure la gestion.
2° D'information et d'échanges avec les communes sur le traitement de leurs demandes.
3° D'instruction des demandes de compensation des remboursements payés par les communes concernées, et du contrôle de celles-ci.
4° D'exécution des dépenses qui en résultent, et de reddition des comptes.
5° D'établissement du montant des frais de gestion administrative, technique, comptable et financière perçus par l'Agence de services et de paiement.

Article D2123-22-4
(Créé par décret n°007-808 du 11 mai 2007)
La délibération par laquelle le conseil municipal accorde l'aide financière prévue par l'article L. 2123-18-4 peut préciser les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide, notamment le fractionnement éventuel de son versement.
Il est communiqué au conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.
NB : Le montant maximum de l'aide financière prévue à l'article D. 2123-22-4 est fixé par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article D2123-22-6
(Modifié par décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 art. 1er et 2)
Le montant maximum de cette aide est égal à celui fixé par l'article D.7233-8 du code du travail, par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide.
Il ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

Art. D. 2573-9.
(voir aussi L.2573-8)
I. - Les articles D. 2123-23-1 à D. 2123-23-2 et les articles D. 2123-25 à D. 2123-28 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.
II. - Pour l'application de l'article D. 2123-23-1 et D. 2123-23-2, les mots : « de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « applicable localement ».
III. - Pour l'application de l'article D. 2123-25 :
1° Les mots : « , présidents et vice-présidents des communautés urbaines » sont supprimés ;
2° Pour l'application de l'article D. 2123-25, les mots : « 1er janvier 1973 » sont remplacés par les mots : 1er janvier 1980 ».

Article D2123-23-1
Tout membre du conseil municipal percevant des indemnités de fonction et qui ne peut, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l'élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas échéant, versées par son régime applicable localement au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à lui attribuer conformément à l'article L. 2123-25-1.
En cas de trop-perçu, la commune procède à la répétition de l'indu à compter de la réception des indemnités journalières par l'élu et de la déclaration de leur montant.
Lorsque l'élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime applicable localement dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail.
En cas de cumul de mandats, les dispositions prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent à chaque mandat.

Article D2123-23-2
Lorsque le délai de carence prévu par le régime applicable localement dont relève l'élu municipal pour le versement des indemnités journalières est supérieur au délai de 15 jours fixé à l'article D. 2123-23-1, les indemnités de fonction lui sont versées en totalité pendant la période ne donnant lieu au versement d'aucune indemnité journalière.

Article D2123-25
(modifié par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1)
Les maires, adjoints aux maires, maires délégués dans les communes associées, maires déléguées dans les commues déléguées affiliés obligatoirement au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) à partir du 1er janvier 1980 ou qui l'ont été depuis cette date peuvent, sur leur demande, faire prendre en compte les services accomplis avant le 1er janvier 1980 et pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonction.
Ils doivent, à cet effet, effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ou des régimes qui l'ont précédé, si ces régimes leur avaient été appliqués aux époques où ces services ont été accomplis ; la commune doit alors verser la part des cotisations qui lui aurait incombé.
La demande de validation doit être formulée dans le délai de deux ans à compter de l'affiliation de l'intéressé.
La validation demandée après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement par l'intéressé de sa cotisation majorée dans la même proportion que le salaire de référence depuis la date de forclusion.
Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire doivent être effectués en totalité, sous peine de déchéance du droit à validation, avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé et calculé à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.

Article D2123-26
Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) cotisent au-delà de soixante-cinq ans.

Article D2123-27
Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) bénéficient, à titre obligatoire, du capital-décès complémentaire prévu au titre du régime complémentaire de retraite sans qu'il soit besoin que la collectivité locale prenne une délibération particulière à cet effet.

Article D2123-28
Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) sont soumis aux dispositions réglementaires régissant cette institution dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente sous-section.

Article D2123-29
(créé par décret n° 2020-1072 du 18 août 2020 – art. 2)
I.-Le barème déterminant le montant de la compensation par l'Etat du coût pour la commune de la souscription des contrats mentionnés aux articles L. 2123-34 et L. 2123-35 est fixé comme suit, par commune :

POPULATION (HABITANTS)	MONTANT DE LA COMPENSATION ANNUELLE
De 1 à 99 habitants	72 €
De 100 à 499 habitants	87 €
De 500 à 1 499 habitants	102 €
De 1 500 à 2 499 habitants	117 €
De 2 500 à 3 499 habitants	133 €

II.-La compensation est versée annuellement sous la forme de la dotation prévue à l'article 260 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. La population est appréciée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article R. 2151-2.

Paragraphe 4 : Dispositions applicables en période de mobilisation générale et en temps de guerre

Art. D. 2573-10.
Les articles R. 2124-1 à R. 2124-5 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Article R2124-1
La transmission des délibérations mentionnées au second alinéa de l'article L. 2124-1 est faite au haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Article R2124-2
Dans les cas prévus à l'article L. 2124-3, le haut-commissaire de la République en Polynésie française doit immédiatement rendre compte des mesures prises au ministre de l'intérieur.

Article R2124-3
La mise en demeure adressée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les cas prévus à l'article L. 2124-3, peut être faite soit par lettre, soit par télégramme, soit par message téléphoné.
La réponse adressée au haut-commissaire de la République en Polynésie française par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit être faite dans l'une des formes indiquées à l'alinéa précédent.

Article R2124-4
Dans les cas prévus à l'article L. 2124-5, le décret prononçant la suspension provisoire d'un maire ou d'un conseiller municipal est pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Article R2124-5
Dans les cas prévus à l'article L. 2124-7, le décret portant suspension du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est pris sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Sous section 3 : Actes des autorités communales et actions contentieuses

Paragraphe 1: Régime juridique des actes pris par les autorités communales

Art. D. 2573-11.
(voir aussi L.2573-12)
I. - « Les articles R. 2131-1-A à R. 2131-7, dans leur rédaction résultant du décret n° 2016-146 du 11 février 2016 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.
II. - Pour l'application de l'article R. 2131-5 :
1° Au 5°, les mots : «, de la commission de la procédure de dialogue compétitif » sont remplacés par les mots : «, de la commission consultative des marchés » et les mots : « l'article 75 du code des marchés publics » sont remplacés par les mots : « les dispositions applicables localement » ;
2° Au 6°, les mots : « des articles 45 et 46 du code des marchés publics » sont remplacés par les mots : « des dispositions applicables localement. ».
III. - Pour l'application de l'article R. 2131-6, les références aux articles du code des marchés publics sont remplacées par des références à la réglementation applicable localement.

Art. D. 2573-11.
(Modifié par décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 art.13)
(voir aussi L.2573-12)
I.-Les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau sous réserve des adaptations prévues aux II au III.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DU
R. 2131-1, R. 2131-2-A, R. 2131-2-B, R. 2131-3 et R. 2131-4	décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021
R. 2131-5 et R. 2131-6	décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
R. 2131-7	décret n° 2005-324 du 7 avril 2005

II. - Pour l'application de l'article R. 2131-5 :
1° Au 5°, les mots : " le rapport de présentation de l'acheteur prévu par l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics " sont supprimés ;
2° Au 6°, les mots : " des articles 50 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 " sont remplacés par les mots : " des dispositions applicables localement. " ; III. - Pour l'application de l'article R. 2131-6, les références aux articles du code des marchés publics sont remplacées par

*des références à la réglementation applicable localement.**Conformément à l'article 20 du décret n° 2021-1311, ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2022.*

Section 1 : Publication des actes pris par les autorités communales

Article R. 2131-1-A
(modifié par décret n°2016-146 du 11 février 2016)
Les actes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2131-1 que la commune choisit de publier sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur son site internet dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.
La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. ;

~~**Article R. 2131-1-A**~~
Article R. 2131-1
(Créé par décret n°2016-146 du 11 février 2016/remplacé par décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 art.13, 4 et 5)
(Modifié par décret n° 2021-1311) ~~Les actes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2131-1 que la commune choisit de publier sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur son site internet dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.~~
I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.
La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur (*ajouté par décret n° 2021-1311*) ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.
(Ajouté par décret n° 2021-1311) II. – Lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants a opté, en application du 2° du IV de l'article L. 2131-1, pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.
(*Ajouté par décret n° 2021-1311*) III. – La délivrance des actes mentionnés au VI de l'article L. 2131-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration.
Conformément à l'article 20 du décret n° 2021-1311, ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2022.

Section 2 : Transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité

Article R. 2131-2-A
(Modifié par décret n°2016-146 du 11 février 2016/remplacé par décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 art.13, 4 et 6)
I. – La commune, lorsqu'elle effectue par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes mentionnés à l'article L. 2131-2, recourt à un dispositif de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.
Le dispositif de télétransmission assure l'identification et l'authentification de la collectivité territoriale émettrice, l'intégrité des flux de données relatives aux actes mentionnés au premier alinéa ainsi que la sécurité et la confidentialité de ces données, selon les modalités prévues dans un cahier des charges annexé à l'arrêté mentionné au précédent alinéa.
II. – Par dérogation au I, lorsqu'elle effectue par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes mentionnés à l'article L. 2131-2, la commune peut recourir à un dispositif dispensé d'homologation dont la liste est établie par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ou des ministres concernés par le dispositif.
La transmission par voie électronique au moyen de ce dispositif assure l'identification et l'authentification de la collectivité territoriale émettrice, l'intégrité des flux de données relatives aux actes mentionnés au premier alinéa ainsi que la sécurité et la confidentialité de ces données, selon les modalités prévues dans l'arrêté mentionné au précédent alinéa.

Article R2131-2
Le cahier des charges mentionné à l'article R. 2131-1 définit l'architecture globale de la chaîne de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi que les caractéristiques exigées en vue de l'homologation d'un dispositif de télétransmission et relatives :
a) A son insertion dans l'architecture globale de la chaîne de télétransmission ;
b) Aux normes des échanges de données ;
c) A la sécurisation de ces échanges ;
d) Aux fonctionnalités de traitement de ces données ;
e) Aux modalités d'exploitation et de gestion des incidents de fonctionnement.

~~**Article R2131-2**~~
Article R2131-2-B
(Modifié par décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 art.13 et 4)
Le cahier des charges mentionné à l'article *(remplacé par décret n°2021-1311)* ~~R. 2131-1~~ R.2131-2-A définit l'architecture globale de la chaîne de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi que les caractéristiques exigées en vue de l'homologation d'un dispositif de télétransmission et relatives :
a) A son insertion dans l'architecture globale de la chaîne de télétransmission ;
b) Aux normes des échanges de données ;
c) A la sécurisation de ces échanges ;
d) Aux fonctionnalités de traitement de ces données ;
e) Aux modalités d'exploitation et de gestion des incidents de fonctionnement.
Conformément à l'article 20 du décret n° 2021-1311, ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2022.

Article R2131-3
(modifié par décret n° 2016-146 du 11 février 2016/ par décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 art.13 et 6)
Le maire signe avec le haut-commissaire de la République en Polynésie française une convention comprenant la référence du dispositif homologué ou du dispositif dispensé d'homologation mentionné à l'article R. 2131-2-A et qui prévoit notamment :
a) La date de raccordement de la commune à la chaîne de télétransmission ;

b) La nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;

c) Les engagements respectifs du maire et du haut-commissaire de la République en Polynésie française pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;

Article R2131-4

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut suspendre l'application de la convention prévue à l'article R. 2131-3 lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis ou que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1.

Toute suspension fait l'objet d'une notification écrite à la commune qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sur support papier.

Article R2131-4

(Modifié par décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 art.13 et 6)

(Remplacé par décret n° 2021-1311) ~~Le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut suspendre l'application de la convention prévue à l'article R. 2131-3 lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis ou que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1~~. Le ~~préfet~~ haut-commissaire de la République en Polynésie française* peut suspendre l'application de tout ou partie de la convention prévue à l'article R. 2131-3 lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis ou que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions définies à l'article R. 2131-2-A.

Toute suspension fait l'objet d'une notification écrite à la commune qui procède, dès lors, à la transmission *(remplacé par décret n°2021-1311)* ~~de ses actes~~ des actes concernés par cette suspension sur support papier.

**Cf article D2573-1*

****Conformément à l'article 20 du décret n° 2021-1311, ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2022.***

Section 3 : Contrôle de légalité des marché publics

Article R2131-5

(Modifié par décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 art.179 via décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 art.13)

La transmission au haut-commissaire de la République en Polynésie française ou au chef de subdivision administrative des marchés des communes et de leurs établissements publics autres que les établissements publics de santé comporte, les pièces suivantes :

1°. La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans ;

2°. La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché ;

3°. La copie de l'avis d'appel à la concurrence et de l'invitation des candidats sélectionnés ;

4°. Le règlement de la consultation, si celui-ci figure parmi les documents de consultation ;

5°. Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé.

6°. Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des dispositions applicables localement.

Article R2131-6

(Modifié par décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 art.179 via décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 art.13)

Les modifications des marchés publics sont transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française ou au chef de subdivision administrative accompagnés, le cas échéant, des délibérations qui les autorisent.

Article R2131-7

(Créé par décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 art.1er)

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou le chef de subdivision administrative peut demander, pour exercer le contrôle de légalité, que des pièces complémentaires lui soient fournies.

Paragraphe 2 : Actions contentieuses de la commune

Art. D. 2573-12.

I.- Les articles R. 2132-1 à 2132-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – Pour l'application des dispositions de l'article R. 2132-3, les mots : « le mois qui suit » sont remplacés par les mots : « dans les deux mois qui suivent ».

Article R2132-1

Dans le cas prévu à l'article L. 2132-6, il est délivré au contribuable un récépissé du mémoire détaillé qu'il a adressé au tribunal administratif.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, saisi par le président du tribunal administratif, transmet immédiatement ce mémoire au maire, en l'invitant à le soumettre au conseil municipal.

La décision du tribunal administratif est rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande d'autorisation.

Toute décision qui porte refus d'autorisation doit être motivée.

Article R2132-2

Lorsque le tribunal administratif ne statue pas dans le délai de deux mois ou lorsque l'autorisation est refusée, le contribuable peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

Article R2132-3

Le pourvoi devant le Conseil d'Etat est, à peine de déchéance, formé dans les deux mois qui suivent , soit l'expiration du délai imparti au tribunal administratif pour statuer, soit la notification de l'arrêté portant refus. Il est statué sur le pourvoi dans un délai de trois mois à compter de son enregistrement au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat.

Article R2132-4

Le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat peuvent, s'ils accordent l'autorisation, en subordonner l'effet à la consignation préalable des frais d'instance. Ils fixent, dans ce cas, la somme à consigner.

Sous section 4 : Population de la commune

Art. D. 2573- 13.
(voir aussi L.2573-12/modifié par décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 – art. 2)

- Les article R. 2151-1 à R.2151-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

- Pour l'application de l'article R. 2151-1 :

1° Le III est complété par un 5. ainsi rédigé : « 5. Les personnes mineures dont la famille réside sur le territoire de la commune, qui résident ailleurs en France du fait de leurs études et que ne relèvent pas des dispositions du premier alinéa » ;

2° Le IV est complété par un 6. ainsi rédigé : « 6. Les personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans dont la famille réside sur le territoire de la commune, qui résident ailleurs en France du fait de leurs études et qui ne relèvent pas des alinéas précédents ; ».

Article R2151-1
(modifié par décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 – art. 2)

I. - Les personnes prises en compte dans les catégories de population définies ci-dessous sont les personnes résidant dans les logements d'une commune, celles résidant dans les communautés telles que définies aux V et VI du présent article, les personnes sans abri et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles.

II. - Les catégories de population sont :

1. La population municipale ;
2. La population comptée à part ;
3. La population totale, qui est la somme des deux précédentes.

III. - La population municipale d'une commune, mentionnée au 1 du II du présent article, comprend :

1. Les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune. La résidence habituelle, au sens du présent décret, d'une personne ayant plusieurs résidences en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Polynésie française est :

a) Pour une personne mineure résidant ailleurs du fait de ses études, la résidence de sa famille ;

b) Pour une personne résidant dans une communauté appartenant aux catégories 1 à 3 définies au VI du présent article, la communauté ;

c) Pour une personne majeure résidant dans une communauté appartenant à la catégorie 4 définie au VI du présent article, la communauté ;

d) Pour une personne majeure résidant du fait de ses études hors de la résidence familiale et hors communauté, son logement ;

e) Pour un conjoint, concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité résidant pour des raisons professionnelles hors de la résidence familiale et hors communauté, sa résidence familiale ;

f) Pour une personne qui ne se trouve dans aucune des situations décrites ci-dessus, la résidence dans laquelle elle réside le plus longtemps ;

2. Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires dont le siège est situé sur le territoire de la commune ;
3. Les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune ;
4. Les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles, recensées sur le territoire de la commune.
5. Les personnes mineures dont la famille réside sur le territoire de la commune, qui résident ailleurs en France du fait de leurs études et que ne relèvent pas des dispositions du premier alinéa.

IV. - La population comptée à part, mentionnée au 2 du II du présent article, d'une commune comprend :

1. Les personnes se trouvant dans la situation décrite au a du 1 du III qui résident du fait de leurs études sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
2. Les personnes se trouvant dans la situation décrite au b du 1 du III dont la résidence familiale est située sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
3. Les personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans qui se trouvent dans la situation décrite au c du 1 du III, dont la résidence familiale se trouve sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
4. Les personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans qui se trouvent dans la situation décrite au d du 1 du III, dont la résidence de la famille se trouve sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
5. Les personnes sans domicile fixe rattachées, au sens de la loi du 3 janvier 1969 susvisée, à la commune et non recensées sur le territoire de la commune ;
6. Les personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans dont la famille réside sur le territoire de la commune, qui résident ailleurs en France du fait de leurs études et qui ne relèvent pas des alinéas précédents.

V. - Une communauté est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun. La population de la communauté comprend les personnes qui résident dans la communauté, à l'exception de celles résidant dans des logements de fonction.

VI. - Les catégories de communautés sont :

1. Les services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, les établissements sociaux de moyen et long séjour, les maisons de retraite, les foyers et résidences sociales ou assimilés ;
2. Les communautés religieuses ;

Les casernes, quartiers, bases ou camps militaires ou assimilés ;

3. Les établissements hébergeant des élèves ou des étudiants, y compris les établissements militaires d'enseignement ;
4. Les établissements pénitentiaires ;
5. Les établissements sociaux de court séjour ;
6. Les autres communautés.

VII. - La population totale d'un ensemble de communes est la somme des populations totales des communes qui le constituent.

La population municipale d'un ensemble de communes est la somme des populations municipales des communes qui le constituent.

La population d'une fraction de commune est la population municipale calculée pour cette fraction de commune.

Article R2151-2

Le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du présent code est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.

Article R2151-3
Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection.
Par dérogation au premier alinéa, lorsque les conseillers municipaux ont été élus dans les conditions fixées aux articles L. 252 à L. 255-1 ou au quatrième alinéa de l'article L. 261 du code électoral et qu'il est procédé à l'élection d'un ou plusieurs adjoints au maire ou à une élection pour compléter le conseil municipal, le chiffre de la population à retenir est le chiffre de population municipale authentifié pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Art. D. 2573- 13-1
(inséré par décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 – art. 2)
Lorsque, par suite de l'exécution d'un programme de construction, l'évolution constatée de la population d'une commune répond à la formule suivante :
B + C supérieur ou égal à 15 % de A
dans laquelle :
A = population totale selon le dernier recensement ;
B = chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée ;
C = quatre fois le nombre de logements en chantier, c'est-à-dire situés dans un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées,
les chiffres de sa population peuvent être rectifiés par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer pris après avis du ministre chargé de l'économie, sur la proposition du ministre chargé de l'économie, sa nouvelle population totale devenant A + B.

Art. D. 2573- 13-2
(inséré par décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 – art. 2)
Lorsque, par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, la population d'une commune a subi une variation répondant à la formule énoncée à l'article R. 2573-13-1, un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer, pris après avis du ministre chargé de l'économie, peut décider qu'il est ajouté à la population totale de cette commune une population fictive correspondant à quatre fois le nombre de logements en chantier, c'est-à-dire situés dans un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées ainsi qu'il est dit à l'article D. 2573-13-1 pour le calcul des dotations et subventions de l'Etat aux collectivités locales et pour toute répartition de fonds commun.

Art. D. 2573- 13-3
(inséré par décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 – art. 2)
Il est procédé simultanément aux opérations de recensement complémentaire et d'attribution de population fictive prévue aux articles D. 2573-13-1 et D. 2573-13-2.

Art. D. 2573- 13-4
(inséré par décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 – art. 2)
Les majorations de population fictive sont attribuées uniformément pour deux ans, avec recensement obligatoire à l'expiration de ce délai et sans qu'à cette date puisse être laissé à la commune le bénéfice d'une population fictive résiduelle.
En outre, il ne peut être procédé pour une même commune à l'exécution d'un nouveau recensement complémentaire après l'attribution d'une nouvelle population fictive dans l'année qui suit la première attribution et qui précède celle de son recensement complémentaire obligatoire.

Section 3 : Administration et services communaux

Sous section 1 : Police

Paragraphe 1er : Dispositions générales

Art. D. 2573-14.
(modifié par décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 – art. 7)
L'article D. 2211-1 est applicable aux communes de la Polynésie française sous réserve de l'adaptation suivante : après les mots : du livre Ier du code de la sécurité intérieure sont ajoutés les mots : dans sa rédaction applicable en Polynésie française prévue à l'article D. 155-9 du même code.

Article D2211-1
(modifié par décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 – art. 7)
Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est régi par la section 3 du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction applicable en Polynésie française prévue à l'article D. 155-9 du même code..

Paragraphe 2 : Police municipale

Paragraphe 3 : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers

Sous-paragraphe 1 : Police dans les campagnes

Art. R. 2573- 16.
(décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008)
I.- Les articles R. 2213-58 à R. 2213- 60 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. – Pour l'application de l'article R. 2213-60, après les mots : « ainsi que les contraventions », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « aux dispositions applicables localement en matière de circulation et de sécurité routières

Sous-paragraphe 2 : Police des funérailles et des lieux de sépulture

Art. D. 2573-16-1
(modifié par décret n° 2009-9 1 du 26 janvier 2009 et décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011)
I. – Les articles R. 2213-2-2 à R. 2213-57 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II à XXV.
« II. – Pour l'application de l'article R. 2213-2-2 :
« 1o Les mots : "prévu à l'article L. 2223-42" sont supprimés ;
« 2o Les mots : "au e de l'article R. 2213-2-1" sont remplacés par les mots : "par la réglementation applicable localement" ;
« III. – Pour l'application de l'article R. 2213-3, les mots : "en application de l'article L. 522-4 du code de l'environnement" sont remplacés par les mots : "par la réglementation applicable localement".

« IV. – Pour l'application de l'article R. 2213-7 :
« 1o Les mots : "des dispositions particulières prévues à l'article R. 2223-77" sont remplacés par les mots : "par la réglementation applicable localement" ;
« 2o Les mots : "des articles D. 2223-110 à D. 2223-114" sont remplacés par les mots : "prévues par la réglementation applicable localement".
« V. – Pour l'application de l'article R. 2213-8 :
« 1o Les mots : "prévu à l'article L. 2223-42" sont supprimés ;
« 2o Les mots : "au d de l'article R. 2213-2-1" sont remplacés par les mots : "par la réglementation applicable localement".
« VI. – Pour l'application de l'article R. 2213-8-1 :
« 1o Les mots : "qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L. 2223-39" sont supprimés ;
« 2o Les mots : "prévu à l'article L. 2223-42" sont supprimés ;
« 3o Les mots : "au d de l'article R. 2213-2-1" sont remplacés par les mots : "par la réglementation applicable localement".
« VII. – Pour l'application du quatrième alinéa de l'article R. 2213-13 :
« 1o Les mots : "prévu à l'article L. 2223-42" sont supprimés ;
« 2o Les mots : "au d de l'article R. 2213-2-1" sont remplacés par les mots : "par la réglementation applicable localement".
« VIII. – Pour l'application de l'article R. 2213-14 :
« 1o Les mots : "prévu à l'article L. 2223-42" sont supprimés ;
« 2o Les mots : "au c de l'article R. 2213-2-1" sont remplacés par les mots : "par la réglementation applicable localement" ;
« 3o Les mots : "l'article L. 1232-5 du code de la santé publique" sont remplacés par les mots : "la réglementation applicable localement".
« IX. – Pour l'application de l'article R. 2213-17, les mots : ", dans le respect des dispositions de l'article L. 2223-42" sont supprimés.
« X. – Pour l'application de l'article R. 2213-18, les mots : "Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2213-2-1" sont supprimés.
« XI. – Pour l'application de l'article R. 2213-21, les mots : ", quelle que soit la commune de destination à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer," sont supprimés.
« XII. – Pour l'application de l'article R. 2213-22, les mots : "du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française".
« XIII. – Pour l'application de l'article R. 2213-24, les mots : "du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française".
« XIV. – Pour l'application de l'article R. 2213-26, les mots : "au a de l'article R. 2213-2-1" sont remplacés par les mots : "par la réglementation applicable localement".
« XV. – Pour l'application de l'article R. 2213-27, les mots : "au a de l'article R. 2213-2-1" sont remplacés par les mots : "par la réglementation applicable localement".
« XVI. – L'article R. 2213-32 est ainsi rédigé :
« L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le maire de la commune où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.
« Dans les communes dotées d'un cimetière, cette autorisation est délivrée après avis d'un hydrogéologue. »
« XVII. – Pour l'application de l'article R. 2213-33 :
« 1o Le mot : "France" est remplacé par les mots : "Polynésie française" ;
« 2o Les mots : "dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger" sont remplacés par les mots : "hors de la Polynésie française" ;
« 3o Le dernier alinéa est supprimé. »
« XVIII. – Pour l'application de l'article R. 2213-35 :
« 1o Le mot : "France" est remplacé par les mots : "Polynésie française" ;
« 2o Les mots : "dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger" sont remplacés par les mots : "hors de la Polynésie française".
« XIX. – Les articles R. 2213-38, R. 2213-39 et R. 2213-39-1 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction en vigueur au 29 janvier 2009.
« XX. – Pour l'application de l'article R. 2213-39 :
« 1o Les mots : "prévu à l'article L. 2223-40" sont supprimés ;
« 2o Les mots : "le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l'article R. 2223-9" sont remplacés par les mots : "la partie des cimetières spécialement affectée à cet effet".
« XXI. – Pour l'application de l'article R. 2213-41, les mots : "aux a et b de l'article R. 2213-2-1" sont remplacés par les mots : "par la réglementation applicable localement".
« XXII. – Pour l'application de l'article R. 2213-43, les mots : "la présente sous-section" sont remplacés par les mots : "l'article D. 2573-16-1".
« XXIII. – Les articles R. 2213-44 à R. 2213-57 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction en vigueur au 29 janvier 2009.
« XXIV. – Pour l'application des articles R. 2213-44 et R. 2213-52, les mots : "la sous-section 1 de la présente section" et les mots : "la présente sous-section" sont remplacés par les mots : "l'article D. 2573-16-1".
« XXV. – Pour l'application de l'article R. 2213-49, les mots : "à la gare ou" sont remplacés par les mots : "au port ou à l'aéroport". »

Paragraphe 1 : Soins de conservation (R).

Article R2213-2-2
(créé par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 6 et modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 7 et 59)
Il ne peut être procédé à une opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée, sans qu'une déclaration écrite préalable ait été effectuée, par tout moyen, auprès du maire de la commune où sont pratiqués les soins de conservation.
La déclaration mentionnée à l'alinéa précédent indique le lieu et l'heure de l'opération, le nom et l'adresse du thanatopracteur ou de l'entreprise habilité qui procèdera à celle-ci, le mode opératoire et le produit qu'il est proposé d'employer.
L'opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée est subordonnée à la détention des documents suivants :
1° L'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou une demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile ;

2° Le certificat de décès, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement.

Article R2213-3
(modifié par décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 10 et 59)
Tout produit destiné aux soins de conservation du corps de la personne décédée est agréé par le ministre chargé de la santé après consultation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. L'agrément précise les conditions de dilution du produit en vue de son emploi. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux produits soumis à autorisation par la réglementation applicable localement.
Le produit est présenté sous flacons sertis ou scellés. Au stade de la fabrication, il fait l'objet d'un contrôle sur chacun des lots par l'un des laboratoires figurant sur une liste dressée par le ministre chargé de la santé.
Les flacons satisfont aux conditions d'emballage et d'étiquetage requises pour les substances dangereuses.

Article R2213-4
(modifié par décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 3)
Un flacon scellé, qui renferme au moins cinquante millilitres du liquide utilisé et porte toutes indications permettant son identification, est fixé sur le corps de la personne qui a subi les soins de conservation, de préférence à la cheville.

Paragraphe 2 : Moulage (R).

Article R2213-5
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 8)
Sauf dans le cas prévu à l'article R. 2213-6, il est interdit de faire procéder au moulage d'un cadavre :
-avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures depuis la déclaration du décès à la mairie ;
-et sans une déclaration écrite préalable effectuée, par tout moyen, auprès du maire de la commune où l'opération est réalisée.

Article R2213-6
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 9)
Lorsque le moulage d'un cadavre est nécessaire avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, la déclaration préalable est subordonnée à la détention d'un certificat établi par un médecin, constatant que des signes de décomposition rendent l'opération nécessaire avant les délais prescrits.

Paragraphe 3 : Transport de corps avant mise en bière (R).

Article R2213-7
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 10 et 59)
Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la réglementation applicable localement et quel que soit le lieu de dépôt du corps, le transport avant mise en bière du corps d'une personne décédée vers son domicile, la résidence d'un membre de sa famille ou une chambre funéraire ne peut être réalisé sans une déclaration écrite préalable effectuée, par tout moyen, auprès du maire du lieu de dépôt du corps et dans les conditions prévues par les articles R. 2213-8, R. 2213-8-1, R. 2213-9 et R. 2213-11.
Les transports de corps avant mise en bière sont effectués au moyen de véhicules spécialement aménagés, exclusivement réservés aux transports mortuaires et répondant aux conditions prévues par la réglementation applicable localement.

Article R2213-8
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 11 et 59)
Le transport avant mise en bière d'une personne décédée vers son domicile ou la résidence d'un membre de sa famille est subordonné :
1° A la demande écrite de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile ;
2° A la détention d'un extrait du certificat de décès, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement;
3° A l'accord, le cas échéant, du directeur de l'établissement de santé, de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, au sein duquel le décès est survenu ;
4° A l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux articles 78,79 et 80 du code civil relatives aux déclarations de décès. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas de fermeture de la mairie, ces formalités sont accomplies dès sa réouverture.
La déclaration préalable au transport mentionnée à l'article R. 2213-7 indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du corps. Elle fait référence à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article R2213-8-1
(créé par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 12 et 59)
Le transport avant mise en bière d'une personne décédée vers une chambre funéraire est subordonné :
1° A la demande écrite :
-soit de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile ;
-soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de douze heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
-soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
-soit du directeur de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
2° A la détention d'un extrait du certificat de décès, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement;
3° A l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux articles 78, 79 et 80 du code civil relatives aux

déclarations de décès. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas de fermeture de la mairie, ces formalités sont accomplies dès sa réouverture.
La déclaration préalable au transport, mentionnée à l'article R. 2213-7, indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du corps. Elle fait référence à la demande écrite de transport mentionnée au 1° et précise de qui elle émane.

Article R2213-9
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 13)
Le médecin peut s'opposer au transport du corps avant mise en bière lorsque l'état du corps ne permet pas un tel transport. Il en avertit sans délai par écrit la famille et, s'il y a lieu, le directeur de l'établissement.

Article R2213-10
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 14)
Lorsque le corps est transporté avant mise en bière hors de la commune du lieu de décès ou de dépôt, une copie de la déclaration de transport est immédiatement adressée, par tout moyen, au maire de la commune où le corps est transporté.

Article R2213-11
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 15)
Sauf dispositions dérogatoires, les opérations de transport de corps avant mise en bière du corps d'une personne décédée sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès.

Article R2213-12
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 16)
Lorsque les conditions mentionnées à l'article R. 2213-8 ou R. 2213-8-1 ne sont pas remplies, le corps ne peut être transporté qu'après mise en bière et dans les conditions fixées aux articles R. 2213-15 à R. 2213-28.

Article R2213-13
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 17 et 59)
Un établissement de santé, de formation ou de recherche ne peut accepter de don de corps que si l'intéressé en a fait la déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main. Cette déclaration peut contenir notamment l'indication de l'établissement auquel le corps est remis.
Une copie de la déclaration est adressée à l'établissement auquel le corps est légué ; cet établissement délivre à l'intéressé une carte de donateur, que celui-ci s'engage à porter en permanence.
L'exemplaire de la déclaration qui était détenu par le défunt est remis à l'officier d'état civil lors de la déclaration de décès.
Après le décès, le transport est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt. La déclaration est subordonnée à la détention d'un extrait du certificat de décès attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint d'une des infections transmissibles figurant sur l'une des listes mentionnées par la réglementation applicable localement.
Les opérations de transport sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès.
L'établissement assure à ses frais l'inhumation ou la crémation du corps réalisée sans qu'il soit nécessaire de respecter les conditions prévues à l'article R. 2213-33 ou à l'article R. 2213-35.

Article R2213-14
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 18 et 59)
Le transport du corps d'une personne décédée vers un établissement de santé, pour réaliser des prélèvements à des fins thérapeutiques est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt, à la demande du directeur de l'établissement de santé où est décédée cette personne ou de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. La déclaration est subordonnée à la détention de l'extrait du certificat de décès, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal.
Le transport du corps d'une personne décédée vers un établissement de santé, pour réaliser une autopsie médicale, est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. La déclaration est subordonnée à la détention de l'extrait du certificat de décès, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal.
Lorsque l'autopsie médicale est réalisée en vue de diagnostiquer l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement, le délai mentionné à l'article R. 2213-11 est porté à 72 heures.
Le corps admis dans un établissement de santé dans les conditions fixées au présent article peut faire l'objet, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après accord du directeur de cet établissement, d'un nouveau transport de corps avant mise en bière, dans le respect de la réglementation applicable localement, vers une chambre funéraire, la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille ou, le cas échéant, vers la chambre mortuaire de l'établissement où il est décédé.
Les frais de transport aller et retour du lieu de décès à l'établissement de santé et les frais de prélèvement sont à la charge de l'établissement de santé dans lequel il a été procédé aux prélèvements.

Paragraphe 4 : Mise en bière et fermeture du cercueil (R).

Article R2213-15
(modifié par décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 10)
Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière.
La housse imperméable éventuellement utilisée pour envelopper le corps avant sa mise en bière est fabriquée dans un matériau biodégradable. Elle doit répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires.
Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

Article R2213-16
(modifié par décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 16, modifié par décret n° 2019-335 du 17 avril 2019)
Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :
1° De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
2° De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.
Le 1° et 2° ne sont applicables que si le premier décès intervient au plus tard au moment de l'accouchement ou peu de temps après et que le dernier décès intervient avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation suivant le premier décès.

Article R2213-17
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 19 et 59)
La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou, en cas d'application du premier alinéa de l'article R. 2213-7, par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps
L'autorisation, établie sur papier libre et sans frais, est délivrée sur présentation du certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

Article R2213-18
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 20 et 59)
Le maire peut, s'il y a urgence, compte tenu du risque sanitaire ou en cas de décomposition rapide du corps, après avis d'un médecin, décider la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil.

Article R2213-19
(modifié par décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006)
Lorsque le décès paraît résulter d'une maladie suspecte dont la protection de la santé publique exige la vérification, le préfet peut, sur l'avis conforme, écrit et motivé de deux médecins, prescrire toutes les constatations et les prélèvements nécessaires en vue de rechercher les causes du décès.

Article R2213-20
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 21)
Le couvercle du cercueil est muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt.
Après accomplissement des formalités prescrites aux articles 78,79 et 80 du code civil et à l'article R. 2213-17 du présent code, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil.
Lorsqu'il est procédé d'urgence à la mise en bière et à la fermeture définitive du cercueil, ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article R. 2213-18.

Paragraphe 5 : Transport de corps après mise en bière (R).

Article R2213-21
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 22 et 59)
Après fermeture du cercueil, le corps d'une personne décédée ne peut être transporté dans une commune autre que celle où cette opération a eu lieu, sans une déclaration préalable effectuée, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil.
La déclaration préalable au transport indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du cercueil.

Article R2213-22
(modifié par décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 16 et 59)
Lorsque le corps est transporté en dehors de la Polynésie française, l'autorisation est donnée par le préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil.

Article R2213-23
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 23)
L'entrée en France du corps d'une personne décédée dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger et son transfert au lieu de sépulture ou de crémation, ainsi que le passage en transit sur le territoire français, sont effectués au vu d'une autorisation délivrée par le représentant consulaire français ou par le délégué du Gouvernement.
Cependant, quand le décès s'est produit dans un pays étranger adhérent à un arrangement international pour le transport des corps, l'entrée du corps en France s'effectue au vu d'un laissez-passer spécial délivré par l'autorité compétente pour le lieu d'exhumation lorsqu'il s'agit de restes déjà inhumés.
Lorsque le décès s'est produit à bord d'un navire au cours d'un voyage, l'entrée du corps en France s'effectue au vu de la déclaration maritime de santé établie par le capitaine du navire et contresignée, le cas échéant, par le médecin du bord. Dans ce cas, le corps est placé dans un cercueil répondant aux conditions prévues à l'article R. 2213-27.

Article R2213-24
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 24 et 59)
L'autorisation de transport de cendres en dehors de la Polynésie française est délivrée par le préfet du département du lieu de crémation du défunt ou du lieu de résidence du demandeur.

Article R2213-25
(modifié par décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 10)
Sauf dans les cas prévus à l'article R. 2213-26, le corps est placé dans un cercueil en bois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur avec une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé par le ministre de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.
Toutefois, un cercueil d'une épaisseur minimale de 18 millimètres après finition, avec garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé dans les mêmes conditions, est autorisé soit si la durée du transport du corps est inférieure à deux heures, ou à quatre heures lorsque le corps a subi des soins de conservation, soit en cas de crémation. Les garnitures et accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés exclusivement de matériaux combustibles ou sublimables et il ne peut y être fait usage d'un mélange

désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé.
Les cercueils peuvent également être fabriqués dans un matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Article R2213-26
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 25 et 59)
Le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R. 2213-27 dans les cas ci-après :
1° Si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement ;
2° En cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours ;
3° Dans tous les cas où le préfet le prescrit.

Article R2213-27
(modifié par décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 10 et 59)
Les cercueils hermétiques doivent être en matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires.
Ils doivent ne céder aucun liquide au milieu extérieur, contenir une matière absorbante et être munis d'un dispositif épurateur de gaz répondant à des caractéristiques de composition de débit et de filtration fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires.
Lorsque le défunt était atteint de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement, le corps est enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.

Article R2213-28
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 27)
Pour les victimes d'accidents survenus à bord d'un avion des forces armées, sous réserve qu'il n'y ait pas de motif à refus de l'autorisation d'inhumation et après observation des formalités prescrites à l'article 81 du code civil, une déclaration de transport immédiat en vue d'autopsie à l'hôpital militaire ou à l'infirmerie de la base aérienne la plus proche est effectuée auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'autopsie a lieu.
L'autopsie terminée, l'autorité civile territorialement compétente du lieu d'autopsie délivre l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

Paragraphe 6 : Dépôt temporaire (R).

Article R2213-29
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 28)
Après la fermeture du cercueil, effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 2213-20, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, dans les conditions prévues aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35.
Le cercueil peut également être déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive.
L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt, après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.
Le dépôt prévu au deuxième alinéa ne peut excéder six mois.A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

Article R2213-30
(modifié par décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006)
Sous réserve des dispositions de l'article R. 2213-26, le corps est placé, quel que soit le lieu du dépôt temporaire, dans un cercueil d'un modèle prévu au premier alinéa de l'article R. 2213-25.

Paragraphe 7 : Inhumation (R).

Article R2213-31
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 29)
Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation.
Tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune est considéré comme y étant situé même s'il se trouve hors des limites territoriales de cette commune.

Article R2213-32
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 30 et 59)
L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le maire de la commune où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.
Dans les communes dotées d'un cimetière, cette autorisation est délivrée après avis d'un hydrogéologue.

Article R2213-33
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 31 et 59 - I et XVII)
L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :
- si le décès s'est produit en Polynésie française, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu hors de la Polynésie française.
Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.
En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Paragraphe 8 : Crémation (R).

Article R2213-34
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 32)
La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil.
Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes :
1° L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
2° Un certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès, affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ;
3° Le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur prévue au troisième alinéa de l'article R. 2213-15.
Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille.
Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin.

Article R2213-35
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 33 et 59)
La crémation a lieu :
- lorsque le décès s'est produit en Polynésie française, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- lorsque le décès a eu lieu hors de la Polynésie française, six jours au plus après l'entrée du corps en France.
Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.
Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.
En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation de crémation.

Article R2213-36
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 34)
Lorsque la crémation est réalisée dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture du cercueil, une copie de la déclaration de transport est immédiatement adressée, par tout moyen, au maire de la commune du lieu de crémation.

Article R2213-37
(modifié par décret n°2006-938 du 22 juillet 2006)
La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

Article R2213-38
(modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 59)
Aussitôt après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Article R2213-39
(modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 59)
Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 2213-38 est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.
A la demande de cette personne qui justifie de son identité et de son domicile, soit l'urne est inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire, soit les cendres sont dispersées dans la partie des cimetières spécialement affecté à cet effet ou un espace aménagé à cet effet d'un site cinéraire. Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres dans un cimetière ou dans un site cinéraire sont effectués après autorisation du maire.
Toutefois, si telle est la volonté exprimée par le défunt, soit l'urne est déposée ou inhumée dans une propriété privée, soit les cendres sont dispersées en pleine nature, sans pouvoir l'être sur les voies publiques. Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres sont effectués après déclaration auprès du maire de la commune du lieu de dépôt, d'inhumation de l'urne ou de la dispersion des cendres.

Article R2213-39-1
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 59)
Lorsqu'il est mis fin au dépôt ou à l'inhumation de l'urne dans une propriété privée, la personne qui en est dépositaire doit se conformer aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 2213-39.

Paragraphe 9 : Exhumation (R).

Article R2213-40
(modifié par décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 16)
Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.
L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.
Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues par l'article L. 2213-14 sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Article R2213-41
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 59)
L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositoire ou dans un caveau provisoire.

Article R2213-42
(modifié par décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006)
Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.
Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Haut Conseil de la santé publique, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.
Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.
Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Paragraphe 10 : Dispositions diverses (R).

Article R2213-43
(modifié par décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 - art. 1 JORF 27 décembre 2006 en vigueur le 14 mars 2007 - décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 59)
Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, certaines dispositions de l'article D. 2573-16-1 se heurtent à des difficultés d'application, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé y pourvoient par des mesures temporaires prises après avis du Haut Conseil de la santé publique.

Sous-section 3 : Surveillance des opérations (R).

Article R2213-44
(modifié par décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 - art. 1 JORF 27 décembre 2006 en vigueur le 14 mars 2007 par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 59)
Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 assistent aux opérations consécutives au décès pour assurer les mesures de police prescrites par les lois et règlements, notamment les mesures de salubrité publique imposées par l'article D. 2573-16-1.
Ces fonctionnaires dressent procès-verbal des opérations auxquelles ils ont procédé ou assisté dans les conditions prévues par l'article D. 2573-16-1 et transmettent ces documents au maire de la commune concernée.

Article R2213-45
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 59)
Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 assistent au moulage d'un corps.

Article R2213-46
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 59)
Dans les cas où il est autorisé, le transport de corps sans mise en bière hors de la commune du décès s'effectue sous la surveillance des fonctionnaires désignés à l'article L. 2213-14.
Au départ, ces fonctionnaires munissent le corps d'un bracelet d'identité plombé d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils apposent leur visa sur l'autorisation de transport de corps après y avoir mentionné l'heure de départ.
A l'arrivée, ils vérifient l'état du bracelet plombé, se font présenter l'autorisation régulière de transport et y mentionnent l'heure d'arrivée.
La pose du bracelet et l'apposition du sceau sur l'autorisation de transport ainsi que les vérifications à l'arrivée du corps ouvrent droit à vacation funéraire dans les conditions prévues aux articles R. 2213-53 et R. 2213-54.

Article R2213-47
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 59)
L'accomplissement des formalités du transport de corps avant mise en bière est soumis au contrôle des fonctionnaires désignés à l'article L. 2213-14.

Article R2213-48
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 59)
En cas de transport de corps, après fermeture du cercueil, les fonctionnaires désignés à l'article L. 2213-14 assistent à la levée du corps.
Ils apposent sur le cercueil deux cachets de cire revêtus du sceau de la mairie.

Article R2213-49
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 59)
Lorsque le corps est inhumé dans un caveau provisoire, les fonctionnaires désignés à l'article L. 2213-14 assistent à la fermeture du cercueil, y apposent les scellés, assistent à la levée du corps et à l'inhumation.
Tout corps qui arrive dans une commune pour y être inhumé est reçu au port ou à l'aéroport ou au lieu d'inhumation par les fonctionnaires compétents en vertu de l'article L. 2213-14, qui vérifient l'état des scellés du cercueil, se font remettre l'autorisation régulière de transport et assistent à l'inhumation.
Lorsque le corps est transporté par voie aérienne ou maritime, les vérifications prévues à l'alinéa précédent sont effectuées par les autorités de police compétentes dans les cas prévus à l'article R. 2213-23.

Article R2213-50
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 59)
Lorsque la crémation est faite dans la commune du lieu du décès, les fonctionnaires désignés à l'article L. 2213-14 assistent à la fermeture du cercueil et apposent sur le cercueil les scellés.
Ils assistent à la crémation et dressent un procès-verbal de chacune des opérations précitées.

Article R2213-51
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 59)
En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L. 2213-14 assistent à l'opération et veillent à ce que tout s'accomplisse avec décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R. 2213-42 soient appliquées.
Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, ils assistent à la réinhumation qui est faite immédiatement.
Lorsque le corps est réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation s'opère sans délai ; ces fonctionnaires accompagnent le corps jusqu'au cimetière dans lequel il est réinhumé et assistent à l'opération.
Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, les formalités fixées à l'article R. 2213-48 sont remplies.

Article R2213-52
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 59)
Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, certaines dispositions de l'article D. 2573-16-1 se heurtent à des difficultés d'application, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé y pourvoient par des mesures temporaires prises après avis du Haut Conseil de la santé publique.

Vacations (R).

Article R2213-53
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 59)
L'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 donne lieu, pour chacune des opérations prévues ci-après, au versement des vacations déterminées par le présent article :
1° Une vacation par deux heures ou fraction de deux heures pour :
- une opération de soins de conservation ;
- un moulage de corps ;
- une crémation, sans préjudice des vacations prévues pour les opérations précédant la crémation.
2° Une vacation pour :
- la pose du bracelet et l'apposition du sceau, prévues à l'article R. 2213-46, pour le transport d'un corps sans mise en bière ;
- les vérifications, prévues à l'article R. 2213-46, à l'arrivée d'un corps transporté sans mise en bière ;
- la mise en bière d'un corps destiné à être transporté hors de la commune où s'est produit le décès ;
- la mise en bière d'un corps destiné à être déposé dans un caveau provisoire aménagé dans le cimetière de la commune où s'est produit le décès ;
- le départ d'un corps destiné à être transporté hors de la commune, lorsque le départ n'a pas lieu immédiatement après la mise en bière ;
- l'inhumation du corps d'une personne décédée hors de la commune ;
- l'inhumation dans un caveau provisoire aménagé dans le cimetière de la commune où s'est produit le décès;
- une exhumation ;
- une exhumation suivie d'une réinhumation immédiate dans le même cimetière ;
- une exhumation suivie d'un transport et d'une réinhumation dans un autre cimetière de la commune.
3° Une vacation pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'un même caveau ou d'une même fosse et de réinhumation dans le même cimetière ;
4° Deux vacations pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'un même caveau ou d'une même fosse suivie d'un transport et d'une réinhumation dans un autre cimetière de la commune.

Article R2213-54
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 59)
Le minimum de la vacation, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire de la police nationale, est fixé :
1° A 11 CFP (*0,09 euro*) dans les villes dont la population est égale ou supérieure à 100 000 habitants ;
2° A 8 CFP (*0,07 euro*) dans les villes dont la population est inférieure à 100 000 habitants.
Le minimum de la vacation à allouer aux gardes champêtres ou, lorsqu'ils sont délégués par le maire, aux agents de police municipale est fixé à 6 CFP (*0,05 euro*).

Article R2213-55
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 59)
Les opérations qui donnent lieu à la perception de vacations sont effectuées en principe entre neuf heures et douze heures et demie et entre quatorze heures et dix-huit heures.
Lorsque, sur la demande de la famille, les opérations sont effectuées à d'autres heures, le minimum de la vacation prévue à l'article R. 2213-54 est doublé.
Les exhumations sont toujours faites avant neuf heures du matin. Elles ne donnent pas lieu à cette majoration.

Article R2213-56
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 59)
Les vacations sont versées à la recette municipale.
Le maire délivre à la partie intéressée un bulletin de versement qui indique le détail des sommes à percevoir et qui est produit au comptable au moment du versement.
Ce versement est fait préalablement à l'opération d'exhumation, de réinhumation ou de translation de corps et sauf restitution au cas où aucun des agents désignés à l'article L. 2213-14 n'a assisté personnellement à l'opération.
Dans ce dernier cas, le maire établit d'office un ordre de restitution, le fait parvenir directement au receveur municipal chargé d'y donner suite, et en avise la partie intéressée.

Article R2213-57
(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 59)
A la fin de chaque mois, le maire dresse, s'il y a lieu, un relevé des vacations versées par les familles pendant le mois, avec indication des restitutions qui ont été ordonnées ou la désignation des fonctionnaires ayant participé aux opérations prévues à l'article L. 2213-14.
Lorsque les opérations de surveillance sont effectuées par un fonctionnaire de la police nationale, le produit des vacations est assimilé à un fonds de concours pour dépense d'intérêt public et rattaché au budget du ministère de l'intérieur dans la limite et selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de l'intérieur.
Lorsqu'il s'agit d'un garde champêtre ou, lorsqu'il est délégué par le maire, d'un agent de police municipale, cet état est adressé au receveur municipal qui paye, après émargement, le montant des vacations aux fonctionnaires intéressés.

Sous-paragraphe 3 : Autres polices (décret 2009-91)

Art. R. 2573-17
(décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008- voir aussi L.2573-20)
I. - Les articles R. 511-1, R. 511-3 à R. 511-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve de l'adaptation prévue au II.
II. - Pour l'application de l'article R. 511-12, les mots : « conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé » sont remplacés par les mots : « du haut-commissaire de la République en Polynésie française ».

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article R511-1
Lorsque les désordres affectant des murs, bâtiments ou édifices sont susceptibles de justifier le recours à la *procédure prévue à l'article L. 511-2, le maire en informe, en joignant tous éléments utiles en sa possession, le propriétaire et les titulaires de droits réels immobiliers et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.*
Le maire est réputé avoir satisfait à cette obligation lorsqu'il a informé les propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

Article R511-3
L'arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-2 est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois.

Article R511-4
Les arrêtés pris en application des articles L. 511-2 et L. 511-3 ainsi que ceux qui constatent la cessation du péril et prononcent la mainlevée de l'interdiction d'habiter sont, sans préjudice de la transmission prévue par l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, communiqués au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement de la Polynésie française lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage total ou partiel d'habitation.

Article R511-5
La créance de la commune sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application des articles L. 511-2 et L. 511-3 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, la rémunération de l'expert nommé par le juge administratif.

Article R511-6
Lorsque des désordres affectant les seules parties communes d'un immeuble en copropriété sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L. 511-2, l'information prévue par l'article R. 511-1 est faite au syndicat des copropriétaires pris en la personne du syndic, qui la transmet aux copropriétaires dans un délai qui ne peut excéder vingt et un jours.
Le syndic dispose alors, pour présenter des observations, d'un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'information faite par le maire.

Article R511-7
Lorsque l'arrêté de péril concerne les parties communes d'un immeuble en copropriété et n'a pas été exécuté dans le délai fixé, la mise en demeure prévue par le IV de l'article L. 511-2 est adressée au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic de copropriété qui, dans le délai de vingt et un jours à compter de la réception, la transmet à tous les copropriétaires.

Article R511-8
Lorsque l'inexécution de l'arrêté de péril résulte de la défaillance de certains copropriétaires, le syndic en informe le maire en lui indiquant les démarches entreprises pour faire réaliser les travaux prescrits et en lui fournissant une attestation de défaillance.
Sont réputés défaillants au sens de l'alinéa précédent les copropriétaires qui, après avoir été mis en demeure de le faire par le syndic, n'ont pas répondu ou n'ont répondu que partiellement aux appels de fonds destinés à financer les travaux prescrits dans le délai de quinze jours à compter de la sommation de payer.

Article R511-9
La commune dispose d'un délai d'un mois pour décider de se substituer aux copropriétaires défaillants. En ce cas, sa décision est notifiée par le maire au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, ainsi qu'aux copropriétaires défaillants, auxquels sont notifiées les sommes versées pour leur compte.
Lorsque tous les copropriétaires sont défaillants, la commune ne peut recourir à la procédure de substitution.

Article R511-10
Lorsque la commune a recouvré la totalité de la créance qu'elle détient sur un copropriétaire défaillant auquel elle s'est substituée, elle en informe le syndic de copropriété. A défaut, lorsqu'un lot appartenant à un copropriétaire défaillant fait l'objet d'une mutation, le syndic notifie sans délai cette mutation à la commune afin de lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire qui en est chargé.

Article R511-11
Les notifications et formalités prévues par les articles L. 511-1-1, L. 511-2, R. 511-1, R. 511-6, R. 511-7, R. 511-8, R. 511-9 et R. 511-10 sont effectuées par lettre remise contre signature.

Article R511-12
Les modalités d'application des articles R. 511-5, R. 511-6, R. 511-8 et R. 511-9 sont précisées en tant que de besoin par un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Paragraphe 4 : Dispositions applicables dans les communes où la police est étatisée

Art. D. 2573-18.
Les articles R. 2214-2 et R. 2214-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Article R2214-2
Le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune ou dans un ensemble de communes formant un ensemble urbain lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :
1º La population de la commune ou de l'ensemble de communes, appréciée en tenant compte de l'importance de la population saisonnière, est supérieure à 20 000 habitants ;
2º Les caractéristiques de la délinquance sont celles des zones urbaines.
Il est établi par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés du budget, des collectivités locales et, le cas échéant, de l'outre-mer lorsque

la demande émane du conseil municipal ou en cas d'accord de celui-ci, et à défaut par décret en Conseil d'Etat.

Article R2214-3
Le régime de la police d'Etat peut être supprimé dans les mêmes formes que celles prévues à l'article R. 2214-2 pour son établissement lorsque les conditions posées à cet article ne sont pas remplies.

Paragraphe 5 : Pouvoirs du haut-commissaire de la République en Polynésie française

Art. D. 2573-19
(modifié par décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013)
L'article D. 2215-1 est applicable en Polynésie française sous réserve de l'adaptation suivante : après les mots : "du livre Ier du code de la sécurité intérieure", sont ajoutés les mots : "dans sa rédaction applicable en Polynésie française prévue à l'article D. 155-9 du même code".

Article D2215-1
(modifié par décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013)
Le plan de prévention de la délinquance dans le département est régi par la section 5 du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure.

Sous section 2 : Services communaux

(Les Régies municipales)

Art. D. 2573-20.
I. - Les articles R. 2221-1 à R. 2221-99 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au V.
II. - Pour l'application de l'article R. 2221-11, après les mots : « mandat de » sont insérés les mots : « représentant de l'Assemblée de la Polynésie française ».
III. – Pour l'application de l'article R. 2221-17, les mots : « , siège de la régie, » sont supprimés.
IV. -Pour l'application de l'article R. 2221-38, après les mots : « L. 2224-4 » sont insérés les mots : « en tant qu'elles sont applicables aux communes de la Polynésie française ».
IV. - Pour l'application de l'article R. 2221-86, les mots : « l'impôt sur les sociétés » sont remplacés par les mots: « l'impôt sur les bénéfices des sociétés ».

(I : Dispositions générales)
(I- 1 : Création de la régie)

Article R2221-1
La délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie.

(I- 2 : Organisation administrative)

Article R2221-2
La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est administrée par un conseil d'administration et son président ainsi qu'un directeur.

Article R2221-3
La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.
Un même conseil d'exploitation ou un même directeur peut être chargé de l'administration ou de la direction de plusieurs régies.

Article R2221-4
Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation et les modalités de quorum.
S'agissant des membres du conseil d'administration et du conseil d'exploitation, les statuts fixent notamment :
1°. Leur nombre qui ne peut être inférieur à trois ;
2°. Les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au conseil municipal ;
3°. La durée de leurs fonctions ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents. Ces durées ne peuvent excéder celle du mandat municipal ;
4°. Leur mode de renouvellement.

Article R2221-5
Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire.
Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article R2221-6
Les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation.

Article R2221-7
Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Article R2221-8
Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne peuvent :
1°. Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
2°. Occuper une fonction dans ces entreprises ;
3°. Assurer une prestation pour ces entreprises ;
4°. Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.
En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le haut-commissaire de la République en Polynésie française agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

Article R2221-9
Le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents.
Le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.
Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du haut-commissaire de la République en Polynésie française ou de la majorité de ses membres.
L'ordre du jour est arrêté par le président.
Les séances du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article R2221-10
Les fonctions de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont gratuites.
Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret nº 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article R2221-11
Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de représentant de l'assemblée de la Polynésie française, sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.
Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la régie.
Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.
En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Il est immédiatement remplacé.

Article R2221-12
Les corps d'inspection habilités à procéder aux vérifications prévues par l'article L. 2221-6 sont l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales avec le concours, le cas échéant, des inspections ministérielles intéressées.
(I- 3 : Régime financier)

Article R2221-13
La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R. 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.
Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article R2221-14
L'ordonnateur de la régie, mentionné à l'article R. 2221-28 et à l'article R. 2221-57, peut, par délégation du conseil d'administration ou du conseil municipal et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18.

~~Article R2221-15~~
Abrogé

(I- 4 : Fin de la régie)

Article R2221-16
La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal.

Article R2221-17
La délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.
Les comptes sont arrêtés à cette date.
L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.
Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au haut-commissaire de la République en Polynésie française, qui arrête les comptes.
Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

(II : Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière)
(II- 1 : Dispositions communes)

Paragraphe 1 : Organisation administrative

Article R2221-18
Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Article R2221-19
Le conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Article R2221-20
Le maire ou son représentant peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article R2221-21
Le président du conseil d'administration nomme le directeur désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2221-10. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2221-11.

Article R2221-22
Le représentant légal d'une régie est, soit le directeur lorsqu'il s'agit d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, soit le président du conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une

régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif.
Le représentant légal après autorisation du conseil d'administration intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.
Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

Article R2221-23
La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil.

Article R2221-24
Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés de la commune.
Le conseil d'administration peut donner délégation soit au directeur lorsqu'il s'agit d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, soit au président du conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Paragraphe 2 : Régime financier

Article R2221-25
Le budget est préparé par l'ordonnateur. Il est voté par le conseil d'administration.

Paragraphe 3 : Fin de la régie

Article R2221-26
Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7, le directeur d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ou le président du conseil d'administration de la régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le maire peut mettre le directeur ou le président selon le cas en demeure de remédier à la situation.
Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 s'appliquent.

(II- 2 : Dispositions propres aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial)

Paragraphe 1 : Organisation administrative

Sous-paragraphe 1 : Conseil d'administration

Article R2221-27
Les membres du conseil d'administration des régies chargées de la gestion d'un marché d'intérêt national sont nommés pour moitié par la ou les collectivités locales intéressées, pour moitié par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Sous-paragraphe 2 : Le directeur

Article R2221-28
Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :
1°. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
2°. Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;
3°. Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
4°. Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
5°. Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
6°. Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.
En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du c de l'article L. 2221-5-1.

Article R2221-29
Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Sous-paragraphe 3 : Le comptable

Article R2221-30
(Modifié par décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 art.62 et 3)
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française sur proposition du conseil d'administration, après avis du *(remplacé par décret n°2014-551)*– directeur chargé de la direction des finances publiques de la Polynésie française. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article R2221-31
(Modifié par décret n° 2012-194 du 7 novembre 2012)
L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.
L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.
Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du *(remplacé par décret n°2012-194)* ~~décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique~~ décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

NB : Le décret 62-1587 a été abrogé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article R2221-32
L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Article R2221-33
(Modifié par décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 art.62 et 3)
L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du *(remplacé par décret n°2014-551)* directeur chargé de la direction des finances publiques de la Polynésie française.
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, *(remplacé par décret n°2014-551)* directeur chargé de la direction des finances publiques de la Polynésie française.. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Article R2221-34
Le directeur peut, ainsi que le président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

Paragraphe 2 : Régime financier

Sous-paragraphe 1 : Dispositions générales

Article R2221-35
Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe.

Article R2221-36
La comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.
Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis du Conseil national de la comptabilité. Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définis selon la même procédure.
La définition des chapitres et articles des crédits budgétaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.
Des instructions conjointes du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la contexture des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable.

Article R2221-37
La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

Article R2221-38
Les taux des redevances dues par les usagers de la régie sont fixés par le conseil d'administration.
Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 en tant qu'elles sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Article R2221-39
Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.
L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et oeuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.
Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Article R2221-40
La régie peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce.
Certaines dépenses fixées par les statuts peuvent être réglées au moyen d'effets de commerce.

~~Article R2221-41~~
Abrogé

Article R2221-42
La régie peut, dans les conditions prévues à l'article L. 2253-1, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe.
La régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

Sous-paragraphe 2 : Budget

Article R2221-43
Le budget est présenté en deux sections :
- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article R2221-44
La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :
- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Article R2221-45
Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :
1º Les apports, réserves et recettes assimilées ;
2º Les subventions d'investissement ;
3º Les provisions et les amortissements ;
4º Les emprunts et dettes assimilées ;
5º La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
6º La plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
7º La diminution des stocks et en-cours de production.

Article R2221-46
Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :
1º Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
2º L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
3º Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
4º L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
5º Les reprises sur provisions ;
6º Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article R2221-47
Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.
Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.
Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article R2221-48
A. - Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :
1°. En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
2°. Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1º ;
3°. Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.
B. - Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.
C. - Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par le conseil d'administration, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise.

Article R2221-48-1
En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.
Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par le directeur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.
Le directeur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

Sous-paragraphe 3 : Compte de fin d'exercice

Article R2221-49
Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

Article R2221-50
En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable.
Ce document est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

1°. Abaisser les prix de revient ;
2°. Accroître la productivité ;
3°. Donner plus de satisfaction aux usagers ;
4°. D'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

Article R2221-51
Le compte financier comprend :

1°. La balance définitive des comptes ;
2°. Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
3°. Le bilan et le compte de résultat ;
4°. Le tableau d'affectation des résultats ;
5°. Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
6°. La balance des stocks établie après inventaire.

Le conseil d'administration arrête le compte financier.

Article R2221-52
Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la collectivité de rattachement dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

(II- 3 : Dispositions propres aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif)

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article R2221-53
Le régime applicable aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif est celui de la commune qui les a créées, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Paragraphe 2 : Organisation administrative

Sous-paragraphe 1 : Le conseil d'administration

Article R2221-54
Les agents de la commune ou de la régie ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Article R2221-55
Le président et le ou les vice-présidents doivent être membres du conseil municipal.

Article R2221-56
Les emplois de la régie sont créés par le conseil d'administration.

Sous-paragraphe 2 : Le président et le directeur

Article R2221-57
Le président du conseil d'administration :

1º Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
2º Peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur ;
3º Est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
4º Nomme les personnels.

Article R2221-58
Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

Sous-paragraphe 3 : Le comptable

Article R2221-59
Le comptable de la régie est un comptable de la direction générale des finances publiquesla qualité de comptable principal. Il est nommé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, sur avis conforme du directeur chargé de la direction des finances publiques de la Polynésie française..

Paragraphe 3 : Régime financier

Article R2221-60
En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.
Ces documents sont présentés au conseil d'administration dans les délais fixés à l'article L. 1612-12.
Les comptes sont ensuite transmis pour information à la commune dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

Article R2221-61
La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil d'administration.

Paragraphe 4 : Fin de la régie

Article R2221-62
En cas de dissolution, la situation des personnels de la régie est déterminée par la délibération prévue à l'article R. 2221-17 et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

(III : Régies dotées de la seule autonomie financière)
(III- 1 : Dispositions communes)

Paragraphe 1 : Organisation administrative

Sous-paragraphe 1 : Dispositions générales

Article R2221-63
Le maire est le représentant légal d'une régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.
Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal.
Il présente au conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier.
Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Sous-paragraphe 2 : Conseil d'exploitation

Article R2221-64
Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.
Il est obligatoirement consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.
Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.
Il présente au maire toutes propositions utiles.
Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

Article R2221-65
Dans les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants, le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal.
Dans ce cas, la présidence du conseil d'exploitation peut être assurée par le maire ou par l'un de ses membres, désigné par le maire à cet effet.

Article R2221-66
Lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 2221-13 le comité du syndicat de communes est élargi à des personnes extérieures pour exercer les attributions du conseil d'exploitation, les membres du comité syndical devant détenir plus de la moitié des sièges de celui-ci.
Le comité règle l'organisation générale du service et vote le budget.

Sous-paragraphe 3 : Le directeur

Article R2221-67
Le maire nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article R2221-68
Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

1°. Il prépare le budget ;
2°. Il procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
3°. Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le maire après avis du conseil d'exploitation.

Paragraphe 2 : Régime financier

Article R2221-69
Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune.

Article R2221-70
En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune. Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances.

Paragraphe 3 : Fin de la régie

Article R2221-71
Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7, le maire prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.
Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 s'appliquent.

(III- 2 : Dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial)

Paragraphe 1 : Organisation administrative

Sous-paragraphe 1 : Dispositions générales

Article R2221-72
Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

1°. Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
2°. Autorise le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
3°. Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
4°. Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
5°. Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

6°. Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Sous-paragraphe 2 : Le directeur

Article R2221-73
La rémunération du directeur est fixée par le conseil municipal, sur la proposition du maire, après avis du conseil d'exploitation.

Article R2221-74
Le directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts.

Article R2221-75
Dans les communes ou groupements de communes de moins de 3500 habitants, le directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité.

Sous-paragraphe 3 : Le comptable

Article R2221-76
(Modifié par décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 art.62 et 3)
Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la commune.
Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent *(modifié par décret n°2014-551)* 9 096 003 F CFP (76 225 €) , ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du conseil municipal prise après avis du conseil d'exploitation et du *(remplacé par décret n°2014-551)* directeur chargé de la direction des finances publiques de la Polynésie française.
L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française sur proposition du maire.
Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.
L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur chargé de la direction des finances publiques de la Polynésie française., ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.
Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la commune.

Paragraphe 2 : Régime financier

Sous-paragraphe 1 : Dispositions générales

Article R2221-77
Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe.

Article R2221-78
La comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.
Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis du Conseil national de la comptabilité. Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définis selon la même procédure.
La définition des chapitres et articles des crédits budgétaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.
Des instructions conjointes du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la contexture des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable.

Article R2221-79
La délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

Article R2221-80
La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

Article R2221-81
Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la commune, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil municipal suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.
Le montant des rémunérations du personnel communal mis à la disposition de la régie est remboursé à la commune. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.

Article R2221-82
Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.
L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et oeuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.
Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Sous-paragraphe 2 : Budget

Article R2221-83
Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la commune.
Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Article R2221-84
Lors de la présentation du budget, le maire fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Article R2221-85
Le budget est présenté en deux sections :
- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article R2221-86
La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :
- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Article R2221-87
Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :
1º La valeur des biens affectés ;
2º Les réserves et recettes assimilées ;
3º Les subventions d'investissement ;
4º Les provisions et les amortissements ;
5º Les emprunts et dettes assimilées ;
6º La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
7º La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
8º La diminution des stocks et en-cours de production.

Article R2221-88
Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :
1º Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
2º L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
3º Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
4º L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
5º Les reprises sur provisions ;
6º Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article R2221-89
Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.
Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.
Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article R2221-90
A- Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :
1°. En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
2°. Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1º ;
3°. Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.
B- Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.
C- Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

Article R2221-90-1
En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.
Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.
L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

Sous-paragraphe 3 : Compte de fin d'exercice

Article R2221-91
Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

Article R2221-92
A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.
L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.
Le compte financier est présenté par le maire au conseil municipal qui l'arrête.

Article R2221-93
Le compte financier comprend :
1°. La balance définitive des comptes ;
2°. Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
3°. Le bilan et le compte de résultat ;
4°. Le tableau d'affectations des résultats ;
5°. Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
6°. La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Article R2221-94
Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le maire au conseil municipal.
Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil municipal est immédiatement invité par le maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit

en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

(III- 3 : Dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif)

Paragraphe 1 : Organisation administrative

Article R2221-95
Le régime applicable aux régies dotées de la seule autonomie financière et chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif est celui de la commune qui les a créées, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Article R2221-96
(Modifié par décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 art.62 et 3)
Le comptable de la régie est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, sur avis conforme du *(remplacé par décret n°2014-551)* directeur chargé de la direction des finances publiques de la Polynésie française.

Paragraphe 2 : Régime financier

Article R2221-97
La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation.

Article R2221-98
En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.
Le maire soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au conseil municipal dans les délais fixés à l'article L. 1612-12.

(IV : Régies ayant pour objet de combattre les prix excessifs des denrées alimentaires de première nécessité)

Article R2221-99
Le commissaire enquêteur est désigné par le maire.
L'enquête dure quinze jours à partir de l'accomplissement des formalités habituelles de publicité.

Paragraphe 2 : Services publics industriels et commerciaux

Sous paragraphe 1 : Dispositions générales

Article D. 2573-21.
Les articles D. 2224-1 à D. 2224-5 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. – Pour l'application de l'article D. 2224-1, les mots : « les annexes V et VI du présent code » sont remplacés par les mots : « un arrêté du haut-commissaire de la République ».
modifié par décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 - art. 2
I. – Les trois premiers alinéas de l'article D. 2224-1, le premier alinéa de l'article D. 2224-2, les quatre premiers alinéas de l'article D. 2224-3, le premier alinéa de l'article D. 2224-4 et les deux premiers alinéas de l'article D. 2224-5 sont applicables aux communes de Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II à V.
II. – Pour l'application de l'article D. 2224-1 :
1° Au premier alinéa, les mots : " ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés " sont supprimés ;
2° Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : " ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés " sont supprimés ;
3° Au troisième alinéa, les mots : " les annexes V, VI et XIII du présent code " sont remplacés par les mots : " un arrêté du haut-commissaire de la République ".
III. – Pour l'application de l'article D. 2224-2, au premier alinéa, les mots : " les annexes V et VI du présent code " sont remplacés par les mots : " un arrêté du haut-commissaire de la République ".
IV. – Pour l'application de l'article D. 2224-3 :
1° Au deuxième alinéa, les mots : " ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés " sont supprimés ;
2° Au quatrième alinéa, les mots : " mentionnés à l'annexe V et VI du présent code " sont remplacés par les mots : " définis par un arrêté du haut-commissaire de la République".
V. – Pour l'application de l'article D. 2224-5, les mots : " au préfet " sont remplacés par les mots : " au haut-commissaire"

Article D2224-1
Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.
Les dispositions des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.
Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont définis par un arrêté du haut-commissaire de la République .

Article D2224-2
Le maire d'une commune qui exerce en propre ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale qui exerce à la fois les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement peut présenter un rapport annuel unique. S'il choisit de présenter deux rapports distincts, il fait apparaître, dans une note liminaire, le prix total de l'eau et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés par un arrêté du haut-commissaire de la République.

Article D2224-3
Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.
Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au

plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée. Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs définis par un arrêté du haut-commissaire de la Républque.

Article D2224-4
En cas de délégation de service public, les rapports annuels précisent la nature exacte des services délégués. Les indicateurs financiers relatifs aux recettes perçues distinguent la part revenant directement ou par reversement au délégataire, d'une part, et, d'autre part, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale.

Article D2224-5
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le ou les rapports annuels, ainsi que, le cas échéant, les notes liminaires définies aux articles D. 2224-1 à D. 2224-4, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal ou leur adoption par celui-ci. Le public est avisé par le maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.
Un exemplaire de chaque rapport annuel est adressé au haut-commissaire de la République en Polynésie française par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, pour information.

Sous paragraphe 2 :Eau et assainissement

Art. D. 2573-22.

I. - Les premiers alinéas des articles R. 2224-11 et R. 2224-15, les articles R. 2224-19 à R. 2224-19-4 et R. 2224-19-6 à R. 2224-19-10, les articles R. 2224-20 et R. 2224-21 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au VIII.
II. – Pour l'application de l'article R. 2221-11, après les mots : « mandat de » sont insérés les mots : « représentant de l'Assemblée de la Polynésie française,
III. - Pour l'application de l'article R. 2224-15, après les mots : « mettre en place une surveillance » sont insérés les mots : « dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement
IV. Pour l'application des articles R. 2224-19 à R. 2224-19-4, R. 2224-19-6 et R. 2224-19-7, la référence à l'assainissement non collectif est supprimée.
V. Pour l'application de l'article R. 2224-19-3, les mots : «, en application du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-12-4 » sont supprimés.
VI. Pour l'application de l'article R. 2224-19-6, les mots : « Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout » sont remplacés par le mot : « Tout ».
VII. Pour l'application de l'article R. 2224-19-8, le second alinéa est supprimé .
VIII. Pour l'application du II de l'article R. 2224-20, les mots : « départementales de consommateurs agréés en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation par arrêté préfectoral ou du fait de leur affiliation à une association nationale elle-même agréée » sont remplacés par les mots : « de consommateurs agréées conformément à la réglementation applicable localement ou du fait de leur affiliation à une association nationale agréée conformément aux dispositions du code de la consommation ».
IX. - Pour l'application de l'article R. 2224-21, les mots : « par l'article R. 1321-2 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « par la réglementation applicable localement ».

Article R2224-11
Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement.

Article R2224-15
Les communes doivent mettre en place une surveillance dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Article R2224-19
Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

Article R2224-19-1
Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.
Lorsque le service d'assainissement concerne l'assainissement collectif, une redevance est instituée. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire les opérations relatives à l'assainissement collectif.
Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière ces opérations.
En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.
N.B. Pour l'application des articles R. 2224-19 à R. 2224-19-4, R. 2224-19-6 et R. 2224-19-7, la référence à l'assainissement non collectif est supprimée.

Article R2224-19-2
La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4.
La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.
Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Article R2224-19-3
Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

Article R2224-19-4
Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.
Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :
- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Article R2224-19-6
Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :
- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

Article R2224-19-7
Le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.
En cas de recouvrement séparé de ces redevances, l'exploitant du réseau public de distribution d'eau est tenu de communiquer aux services d'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par leurs usagers.

Article R2224-19-8
La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Article R2224-19-9
A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Article R2224-19-10
Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.
Ces charges comprennent notamment :
- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'entretien ;
- les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;
- les charges d'amortissement des immobilisations.

Article R2224-20
I. - L'autorisation de mise en oeuvre d'une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé ne peut être accordée que si la population totale de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte est inférieure à mille habitants et si la ressource en eau est naturellement abondante dans le sous-bassin ou dans la nappe d'eau souterraine utilisés par le service d'eau potable.
II. - Lorsqu'il est saisi par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président du syndicat mixte compétent d'une demande tendant à autoriser la mise en oeuvre d'une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé, le haut-commissaire de la République en Polynésie française consulte les délégataires de service public intéressés et les associations de consommateurs.
Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande d'avis.
III. - Lorsque l'autorisation est accordée, la tarification mise en oeuvre dans la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte comporte une partie forfaitaire identique pour tous les usagers ou variable selon les besoins de ceux-ci.
IV. - L'autorisation est reconduite tacitement chaque année. Toutefois, si pendant trois années consécutives les conditions de délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte, le haut-commissaire de la République en Polynésie française met fin à l'autorisation par un arrêté motivé.
Dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de cet arrêté, la tarification de l'eau dans la commune, l'établissement public de coopération

intercommunale ou le syndicat mixte est mise en conformité avec les premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 2224-12-4.
V. - En Corse, la mise en oeuvre du régime de tarification prévu au présent article est autorisée, selon les mêmes conditions, par délibération de l'Assemblée de Corse.

Article R2224-21
Les distributions municipales d'eau potable s'assurent du respect des exigences fixées par la réglementation applicable localement pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Art. D. 2573-23.
I-*Les personnes publiques définies au premier alinéa de l'article L. 2573-29 et leurs concessionnaires, à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue audit article, dans les conditions déterminées ci-dessous.*
II- *Sauf dispositions contraires de l'arrêté du haut-commissaire de la République prévu au X décidant, dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation, que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :*
1°. D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le haut-commissaire de la République, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
2°. D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1º ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté du haut-commissaire de la République, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions du XIV.
III- *La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.*
IV- *La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, qui sollicite le bénéfice de l'article L.2573-29, adresse à cet effet une demande au haut-commissaire de la République.*
A cette demande sont annexés :
1°. Une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
2°. Le plan des ouvrages prévus ;
3°. Le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1º et 2º du II et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;
4°. La liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.
V- *Après consultation du président de la Polynésie française, le haut-commissaire de la République en Polynésie française prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.*
Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés au IV est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.
VI- *L'avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture, par affiche apposée à la porte de la mairie ; cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.*
VII- *Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 11-22 et R. 11-23 du code de l'expropriation..*
Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.
VIII- *Pendant la période de dépôt prévue au V, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexe audit registre.*
A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.
Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au haut-commissaire de la République.
IX- *Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues au VII.*
Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.
A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au haut-commissaire de la République.
X- *Le haut-commissaire de la République statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée conformément aux dispositions applicables en matière d' expropriation pour cause d'utilité publique.*
Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le haut-commissaire de la République doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions du IX relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

XI- *L'arrêté du haut-commissaire est notifié au demandeur et affiché à la mairie de chaque commune intéressée et transmis pour information au président de la Polynésie française.*
Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.
XII- *Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue par les dispositions du V à IX peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.*
XIII- *Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.*
XIV- *La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.*
L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.
XV- *Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.*

Sous section 3 : Biens de la commune

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Art. D. 2573-24.
I. - Les articles R. 2241-1 à R. 2241-5 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve de l'adaptation prévue au II.
II. – Le dernier alinéa de l'article R. 2241-2 est ainsi rédigé : « Cette attestation comporte obligatoirement l'identité des partie, ainsi que la désignation de l'immeuble ».

Article R2241-1
Dans les cas prévus à l'article L. 2241-3, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte.

Article R2241-2
Lorsque le prix des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce réalisées selon les règles du droit commun par les communes et leurs établissements publics donne lieu à remploi en immeuble, les comptables publics remettent les fonds au notaire rédacteur de l'acte portant mutation de l'immeuble acquis en remploi.
La remise des fonds a lieu sur la demande du vendeur et sur production d'une attestation du notaire certifiant l'accomplissement de la mission de remploi qui lui a été confiée.
Cette attestation comporte obligatoirement l'identité des partie, ainsi que la désignation de l'immeuble

Article R2241-3
Lorsque le prix d'une des acquisitions mentionnées à l'article R. 2241-2 donne lieu à remploi en valeurs mobilières, les comptables publics remettent les fonds à la société de bourse désignée par le vendeur, par contrat ou par autorité de justice, pour procéder à l'achat et requérir l'immatriculation des titres acquis en remploi.
La remise des fonds a lieu sur production d'une attestation de la société de bourse certifiant l'accomplissement de la mission de remploi qui lui a été confiée.

Article R2241-4
Pour les acquisitions immobilières passées en la forme administrative par les communes et leurs établissements publics, il peut être payé au vendeur, dès l'expiration des délais ouverts pour prendre les inscriptions ayant un effet rétroactif, un acompte dans la limite maximum des trois quarts de la différence entre le prix stipulé et celui des charges et accessoires.
Cet acompte est payé après autorisation de l'autorité habilitée à recevoir l'acte administratif.

Article R2241-5
Le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas 918 854 F CFP (7 700 euros) pour l'ensemble de l'immeuble acquis.
La présente disposition est applicable aux acquisitions immobilières faites après exercice du droit de préemption.

Paragraphe 2 : Dons et legs

Art. D. 2573-25.
I. - Les articles R. 2242-1 à R. 2242-6 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article R. 2242-2, les mots : « ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Polynésie française » et les mots : « six mois » sont remplacés par les mots: « trois mois ».

Article R2242-1
Tout notaire constitué dépositaire d'un testament contenant un legs en faveur d'une commune ou d'un établissement public communal est tenu, dès l'ouverture du testament, d'adresser au maire ou au représentant de l'établissement légataire, la copie intégrale des dispositions testamentaires.
La copie est écrite sur papier libre, et il est délivré récépissé des pièces transmises.

Article R2242-2
Les réclamations concernant les legs en faveur d'une commune ou d'un établissement public communal, formulées par les héritiers légaux, sont recevables auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans un délai de trois mois à compter de l'ouverture du testament. Elles comportent les nom, prénoms et adresse des réclamants, leur ordre et degré de parenté vis-à-vis du défunt, ainsi que les motifs de la réclamation.
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française informe le maire de la commune ou le représentant de l'établissement légataire de ces réclamations et délivre aux réclamants un accusé de réception.
Lorsque les réclamations sont formulées après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa ou émanent de personnes autres que les héritiers légaux, l'accusé de réception fait mention de leur irrecevabilité.

Article R2242-3
Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs en faveur d'une commune ou d'un établissement public communal est tenu, dès l'ouverture du testament, d'en donner avis au comptable de la commune ou de l'établissement.
La même obligation est imposée à tout notaire ayant reçu un acte portant donation au profit d'une commune ou d'un établissement public communal.

Article R2242-4
Tout mandat conféré, postérieurement à la délivrance ou à l'envoi en possession d'un legs, par le représentant légal d'une commune ou d'un établissement public communal, en vue d'administrer ou de liquider les biens dépendant de ce legs, est porté à la connaissance du comptable.
Il en est de même des instructions données au mandataire tant en matière de recettes que de dépenses.

Article R2242-5
Les avis ou documents destinés au comptable de la commune ou de l'établissement public communal sont adressés par l'intermédiaire du receveur particulier des finances dont dépend ce comptable.

Article R2242-6
A partir de la délivrance ou de l'envoi en possession, les opérations de recettes ou de dépenses qui affectent les biens légués à une commune ou à un établissement public communal sont faites sous le contrôle du comptable de la commune ou de l'établissement public et reprises dans ses comptes de gestion.
A cet effet, toute personne chargée de l'administration ou de la liquidation de ces biens, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 31 janvier suivant, adresse au receveur un relevé des opérations de l'année, appuyé des pièces justificatives.
Les relevés annuels et les pièces à l'appui, ainsi que le compte final de liquidation, sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur et transmis au juge des comptes.
Les notaires sont dispensés de l'envoi des pièces originales mais, sur demande de l'ordonnateur ou du comptable, ils sont tenus d'en fournir des copies certifiées.

Sous section 4 : Interventions en matière économique et sociale

Paragraphe 1 : Aides économiques

Art. D. 2573-26.
I. - L'article R. 2251-2 est applicable aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II. Pour l'application de l'article R. 2251-2, après le mot : « représentative » est inséré le mot : « localement ».

Article R2251-2
Les communes ou leurs groupements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives localement qui sont dotées de la personnalité morale et qui remplissent des missions d'intérêt général sur le plan communal ou intercommunal. Ces structures ne peuvent reverser les subventions à d'autres personnes morales et doivent rendre compte de leur utilisation dans le rapport mentionné à l'article L. 2251-3-1.
Les subventions sont attribuées par les assemblées délibérantes de ces collectivités ou leurs groupements. Les conventions conclues, le cas échéant, avec les structures locales des organisations syndicales représentatives localement, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, sont jointes aux délibérations attribuant ces subventions lors de la transmission prévue aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2.

Paragraphe 2 : Garanties d'emprunts

Art. D. 2573-27.
I. - Les articles D. 2252-1 et R. 2252- 2 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.
II. - Pour son application en Polynésie française l'article D. 2252-1 est ainsi rédigé :
« I.- Le montant net des annuités de la dette mentionné à l'article L. 2252-1 est égal à la différence entre le montant total des sommes inscrites :

1°) *En dépenses au titre du remboursement du capital d'emprunts et du versement des intérêts ainsi que du règlement des dettes à long ou moyen terme, sans réception de fonds ;*
2°) *En recettes au titre du recouvrement des créances à long et moyen terme.*

Ces sommes sont celles qui figurent au budget primitif principal pour l'exercice en cours.
II.- Les recettes réelles de fonctionnement sont celles définies au cinquième alinéa de l'article R. 2313-2 ;
III.- Le pourcentage limite mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2252-1 et dont les éléments sont définis aux 1° et 2° du présent article est fixé à 50 %.
IV.- Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2252-1, le coefficient multiplicateur appliqué aux provisions spécifiques constituées par les communes pour couvrir les garanties ou cautions est fixé à 1 ;
V.- Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 2252-1, la proportion maximale des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, rapportée au montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées est fixée à 10 % ;
VI.- Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 2252-1, la quotité maximale susceptible d'être garantie

par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixé à 50 %. Elle pourra être portée à 80 % pour les opérations d'aménagement menées en application de la réglementation applicable localement. »

Article D2252-1
I. - Le montant net des annuités de la dette mentionné à l'article L. 2252-1 est égal à la différence entre le montant total des sommes inscrites :
1°. En dépenses au titre du remboursement du capital d'emprunts et du versement des intérêts ainsi que du règlement des dettes à long ou moyen terme, sans réception de fonds ;
2°. En recettes au titre du recouvrement des créances à long et moyen terme. Ces sommes sont celles qui figurent au budget primitif principal pour l'exercice en cours.
II. - Les recettes réelles de fonctionnement sont celles définies au cinquième alinéa de l'article R. 2313-2.
III. - Le pourcentage limite mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2252-1 et dont les éléments sont définis aux 1° et 2° du présent article est fixé à 50 %.
IV. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2252-1, le coefficient multiplicateur appliqué aux provisions spécifiques constituées par les communes pour couvrir les garanties ou cautions est fixé à 1.
V. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 2252-1, la proportion maximale des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, rapportée au montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées est fixée à 10 %.
VI. - Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 2252-1, la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 %. Elle pourra être portée à 80 % pour les opérations d'aménagement menées en application de la réglementation applicable localement.

Article R2252-2
(modifié par décret n°2014-1315 du 3 novembre 2014 - art. 8)
La commune qui souhaite obtenir un cautionnement s'adresse à un établissement de crédit ou à une société de financement dans les conditions fixées par le code monétaire et financier .

Paragraphe 3 : Participation au capital des sociétés

Art. D. 2573-28.
I. – Les articles R. 1511-36 à R. 1511-39 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.
II. - Pour l'application de l'article R. 1511-36, les mots : « des articles L. 2253-7, L. 3251-7 et L. 4253-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2253-7 ».
III. - Pour l'application de l'article R. 1511-38, les mots : « aux articles L. 2252-2, L. 3231-4-1 et L. 4253-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2252-2 ».

Article R1511-36
La proportion maximale du capital susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales dans les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 2253-7 est fixée à 50 %.

Article R1511-37
L'octroi des garanties par les établissements de crédit mentionnés à l'article R. 1511-36 est assorti d'une rémunération calculée en fonction du risque assuré.

Article R1511-38
La quotité de chaque concours financier garantie par l'établissement de crédit soit sur ses fonds propres, soit sur ceux des fonds de garantie constitués auprès de lui ne peut excéder 50 %.
La garantie de l'établissement de crédit cumulée avec celle des collectivités territoriales ne peut excéder 50 % du montant total de chaque concours financier, sauf pour les opérations visées à l'article L. 2252-2 .

Article R1511-39
Lorsque la garantie accordée par l'établissement de crédit est couverte par un fonds de garantie ayant pour objet la création d'entreprise les quotités maximales prévues à l'article R. 1511-38 sont portées à 65 %.

Section 4 : Finances communales

Sous-section 1 : Budget et comptes

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Art. D. 2573-29.
I. - Les articles R. 2311-1 à R. 2311-9 et les articles R.2311-11 à D. 2311-14 et D.2573-29 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserves des adaptations prévues du II au IV.
II. - Pour l'application de l'article R. 2311-2, après les mots : « ministre chargé des collectivités locales» sont insérés les mots: « , du ministre chargé de l'outre-mer ».
III.- Pour l'application de l'article D.2311-4 , les mots: « ainsi que, dans les villes de plus de 100 000 habitants, du compte enregistrant les frais de fonctionnement des groupes d'élus qui forme à lui seul un chapitre » sont supprimés ;
IV. - Pour l'application de l'article D. 2311-6, les mots : « Frais de fonctionnement des groupes d'élus » (dans les communes de plus de 100 000 habitants), sont supprimés.
V.- Pour l'application de l'article D. 2311-16, les deux premières phrases du II sont remplacées par la phrase suivante :
"Le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune ou du groupement en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne le recrutement, la formation, le temps de travail, la promotion professionnelle, les conditions de travail, la rémunération et l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle."

Article R2311-1
I. - Le décret prévu au second alinéa de l'article L. 2311-1 qui divise le budget de la commune en chapitres et articles est pris sur le rapport du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget. Il définit les chapitres et articles compte tenu des dispositions du II ci-après.
II. - 1° Pour les communes votant leur budget par nature, la présentation fonctionnelle prévue au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 2312-3 s'effectue, pour les communes de 3 500 habitants et plus, au niveau de la fonction et, pour les communes de 10 000 habitants et plus, au niveau le plus fin de la nomenclature par fonction.

Pour le budget, la présentation fonctionnelle ainsi définie est croisée avec chacun des chapitres ou articles budgétaires selon le niveau de vote retenu par le conseil municipal.
Pour le compte administratif, cette présentation fonctionnelle est croisée avec chacun des articles budgétaires.
Si le conseil municipal en décide ainsi, les documents budgétaires d'une commune de moins de 3 500 habitants peuvent comporter une présentation fonctionnelle conforme aux dispositions ci-dessus.
2° Dans les communes de 10 000 habitants et plus votant leur budget par fonction, la présentation prévue au premier alinéa de l'article L. 2312-3 s'effectue au niveau le plus fin de la nomenclature par fonction pour les opérations et les services individualisés.
Pour le budget, la présentation ainsi définie est croisée avec les comptes par nature à deux chiffres.
Pour le compte administratif, cette présentation est croisée avec le compte le plus détaillé ouvert dans la nomenclature par nature.
3° La présentation fonctionnelle croisée prévue à l'article L. 2312-3 n'est pas applicable à un service public communal à activité unique érigé en établissement public ou faisant l'objet d'un budget annexe.

Article D2311-2
La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction ainsi que la présentation des documents budgétaires visées à l'article L. 2312-3 sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget.

Article D2311-3
Les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et leurs établissements publics à caractère administratif, à l'exception des établissements publics à caractère administratif disposant d'une nomenclature par nature spécifique, peuvent appliquer une nomenclature par nature abrégée.

Article D2311-4
Pour les communes et leurs établissements publics à caractère administratif, les chapitres des budgets votés par nature correspondent :
a) Section d'investissement :
- à chacun des comptes à deux chiffres des classes 1 et 2 ouverts à la nomenclature par nature, à l'exception des comptes "Report à nouveau", "Résultat de l'exercice", "Provisions pour risques et charges", "Différences sur réalisations d'immobilisations", "Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition", "Amortissements des immobilisations" et "Provisions pour dépréciation des immobilisations" ;
- à chacun des chapitres globalisés dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté visé à l'article D. 2311-2 ;
- à chaque opération votée par l'assemblée délibérante. L'opération correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées ;
- à chacune des opérations pour le compte de tiers, dont la liste et les subdivisions sont déterminées par l'arrêté visé à l'article D. 2311-2 ;
- au compte "Subventions d'équipement versées" ;
- à la ligne intitulée "Dépenses imprévues" ;
- à la ligne intitulée "Virement de la section de fonctionnement" ;
- à la ligne intitulée "Produits des cessions d'immobilisations".

Ces trois derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.
b) Section de fonctionnement :
- aux comptes à deux chiffres des classes 6 et 7 ouverts à la nomenclature par nature, à l'exception des comptes faisant partie d'un chapitre globalisé;
- à chacun des chapitres globalisés dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté visé à l'article D. 2311-2 ;
- à la ligne intitulée "Frais de fonctionnement des groupes d'élus (dans les communes de plus de 100000 habitants)" ;
- à la ligne intitulée "Dépenses imprévues" ;
- à la ligne intitulée "Virement à la section d'investissement".

Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.

Article D2311-5
Pour les budgets votés par nature, l'article budgétaire correspond à la subdivision la plus détaillée des nomenclatures définies par l'arrêté interministériel visé à l'article D. 2311-2, complété, pour les opérations, du numéro d'opération.
Les chapitres intitulés "Dépenses imprévues", "Virement de la section de fonctionnement", "Virement à la section d'investissement" et "Produits des cessions d'immobilisations" ne comportent pas d'article.

Article D2311-6
Pour les communes et leurs établissements publics à caractère administratif ayant opté pour le vote par fonction de leur budget, les chapitres correspondent :
a) Section d'investissement :
- pour les opérations ventilables, à la rubrique 90 " Opérations d'équipement ", complétée par le numéro de l'une des dix fonctions de la nomenclature fonctionnelle publiée par l'arrêté visé à l'article D. 2311-2 ;
- pour les opérations non ventilables, aux sous-rubriques à trois chiffres ouvertes à l'intérieur de la rubrique 91 " Opérations non ventilées " dont la liste est fixée par l'arrêté visé à l'article D. 2311-2, y compris les " Dépenses imprévues " et le " Virement de la section de fonctionnement, ainsi qu'à la rubrique 95 "Produits des cessions d'immobilisations" ;.

Ces trois derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation ;
- pour les opérations pour le compte de tiers, à chacune des opérations dont la liste est fixée par l'arrêté visé à l'article D. 2311-2.

b) Section de fonctionnement :
- pour les opérations ventilables, à la rubrique 92 " Services individualisés ", complétée par le numéro de l'une des dix fonctions de la nomenclature fonctionnelle définie par l'arrêté visé à l'article D. 2311-2 ;
- pour les opérations non ventilables, aux sous-rubriques à trois chiffres ouvertes à l'intérieur de la rubrique 93 " Services communs non ventilés " dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel visé à l'article D. 2311-2, y compris les chapitres intitulés " Dépenses imprévues " et " Virement à la section d'investissement";

Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.

Article D2311-7
Pour les communes et leurs établissements publics à caractère administratif ayant opté pour le vote par fonction de leur budget, les articles budgétaires correspondent :
a) Section d'investissement :
- pour les opérations ventilables, à la rubrique 90 " Opérations d'équipement ", complétée par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle définie par l'arrêté visé à l'article D. 2311-2 ainsi que du numéro d'opération, en cas de vote par opération. L'opération correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées ;
- La subdivision 01 " Opérations non ventilables " ouverte dans la fonction 0 " Services généraux des administrations publiques locales " est exclusivement réservée aux opérations d'équipement concernant de manière indifférenciée plusieurs fonctions ;
- pour les opérations non ventilables, au compte le plus détaillé de la nomenclature par nature, définie par l'arrêté visé à l'article D. 2311-2, ouvert à l'intérieur du chapitre.

Les chapitres relatifs aux opérations pour compte de tiers ainsi que les chapitres correspondant aux dépenses imprévues, au virement de la section de fonctionnement et aux produits des cessions d'immobilisations ne comportent pas d'article.
b) Section de fonctionnement :
- pour les opérations ventilables, à la rubrique 92, complétée par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle visée à l'article D. 2311-2 ;
- pour les opérations non ventilables, au compte le plus détaillé de la nomenclature par nature ouvert à l'intérieur du chapitre.

Les chapitres correspondant aux dépenses imprévues et au virement à la section d'investissement ne comportent pas d'article.

Article D2311-8
Les articles D. 2311-2 à D. 2311-7 ne sont pas applicables aux offices publics d'habitation à loyer modéré.

Article R2311-9
En application de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.
Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.
Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.
Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Article R2311-11
A. - Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser.
Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.
Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.
B. - Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

Article R2311-12
Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :
1°. En priorité, en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;
2°. Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves.

Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice.
Pour l'affectation en réserves, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte administratif de l'exercice, pour en justifier les recettes.

Article R2311-13
En l'absence d'adoption du compte administratif à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.
Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.
L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget reprenant les résultats par anticipation.

Article D2311-14
Pour l'application de l'article L. 2311-6, lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent, peuvent être repris en section de fonctionnement :

- le produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs, à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement ;
- le produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit est limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement.

En outre, l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves prévue par le 2° de l'article R. 2311-12 et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs peut être repris en section de fonctionnement afin de contribuer à son équilibre.
Dans tous les cas, la reprise est accompagnée d'une délibération du conseil municipal précisant l'origine de l'excédent et les conditions d'évaluation de son montant.

Article D2311-16
(créé par décret n°2015-761 du 24 juin 2015 - art. 6)
I. - En application de l'article L. 2311-1-2, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente respectivement au conseil municipal ou au conseil communautaire un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire.
II. - Le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune ou du groupement en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne le recrutement, la formation, le temps de travail, la promotion professionnelle, les conditions de travail, la rémunération et l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.
Le rapport comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles. Ce bilan et ces orientations concernent notamment les rémunérations et les parcours professionnels, la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emplois, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre toute forme de harcèlement.
III. - Le rapport présente les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il fixe des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.
Ce rapport comporte un bilan des actions conduites à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de la commune ou du groupement. Il présente notamment le suivi de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics. Il peut comporter également une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes dans la commune ou le groupement, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques.
Le rapport recense les ressources mobilisées à cet effet.

Paragraphe 2 : Adoption du budget

Art. D. 2573-30.
(modifié par décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 – article 3)
L'article R. 2312-1 est, à compter de l'exercice 2009, applicable aux communes de la Polynésie française.
L'article D. 2312-3 est applicable aux communes de la Polynésie française.

Article R2312-1
Pour l'application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 2312-3, le conseil municipal délibère, dans les communes de 10 000 habitants et plus, sur le vote du budget par nature ou par fonction.
Par la suite, cette délibération ne peut être modifiée qu'une seule fois, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement du conseil municipal.

Article D2312-3
(créé par décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 – article 1)
A.-Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :
1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.
2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.
Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.
B.-Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :
1° A la structure des effectifs ;
2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
3° A la durée effective du travail dans la commune.
Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.
Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.
Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

C.-Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Paragraphe 3 Publicité des budgets et des comptes

Art. D. 2573-31.

I. - Les articles R. 2313-1 à R. 2313-3 et l'article R.2313-5 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au IV.

II. - Pour l'application de l'article D. 2311-2, après les mots : « ministre chargé des collectivités locales» sont insérés les mots: «, ministre chargé de l'outre-mer ».

III. - Pour l'application de l'article D. 2311-4, les mots : « ainsi que, dans les villes de plus de 100 000 habitants, du compte enregistrant les frais de fonctionnement des groupes d'élus qui forme à lui seul un chapitre » sont supprimés.

IV. - Pour l'application de l'article D. 2311-6, les mots : « Frais de fonctionnement des groupes d'élus » (dans les communes de plus de 100 000 habitants) sont supprimés.

Article R2313-1

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la commune, prévues au 1° du troisième alinéa de l'article L. 2313-1, comprennent les ratios suivants :

1°. Dépenses réelles de fonctionnement/population ;
2°. supprimé ;
3°. Recettes réelles de fonctionnement/population ;
4°. Dépenses d'équipement brut/population ;
5°. Encours de la dette/population ;
6°. Dotation globale de fonctionnement/population.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, ces données comprennent en outre les ratios suivants :

7°. Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement ;
8°. supprimé ;
9°. Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement ;
10°. Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement ;
11°. Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement.

Dans les communes touristiques qui bénéficient de la dotation forfaitaire dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 2334-7, les données synthétiques comprennent également le nombre de résidences secondaires.

Article R2313-2

I. - Pour l'application de l'article R. 2313-1 :

a) La population à prendre en compte est la population totale, municipale et comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu à la date de production des documents budgétaires ;
b) Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des dépenses de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels. Toutefois, pour l'application du 1°, sont exclues les dépenses correspondant à des travaux en régie transférés en section d'investissement. Pour l'application du 9°, sont exclues les dépenses correspondant à des travaux en régie et à des charges transférées en section d'investissement ;
c) supprimé ;
d) Les recettes réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des recettes de fonctionnement de l'exercice entraînant des mouvements réels ;
e) Les dépenses d'équipement brut comprennent les acquisitions de biens meubles et immeubles, les travaux en cours, les immobilisations incorporelles, les travaux d'investissement en régie et les opérations pour compte de tiers ;
f) supprimé;
g) supprimé;
h) Le remboursement annuel de la dette en capital s'entend des remboursements d'emprunts effectués à titre définitif ;
i) L'encours de dette s'obtient par cumul des emprunts et dettes à long et moyen terme.

II. - Les données synthétiques figurent en annexe au budget primitif et au compte administratif auquel elles se rapportent. En outre, les données résultant du dernier compte administratif voté à la date de la présentation du budget primitif sont reportées sur celui-ci.

Article R2313-3

Les états annexés aux documents budgétaires en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2313-1 sont les suivants :

I. - Etats annexés au budget et au compte administratif :

1° Tableaux récapitulant l'état des emprunts et dettes ;
2° Présentation de l'état des provisions ;
3° Présentation des méthodes utilisées pour les amortissements ;
4° Présentation de l'équilibre des opérations financières ;
5° Présentation de l'état des charges transférées en investissement ;
6° Présentation du mode de financement des opérations pour le compte de tiers ;
7° Présentation des engagements donnés et reçus ;
8° Présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale ;
9° Etat du personnel ;
10° Liste des organismes de regroupement dont la commune est membre ;
11° Liste des établissements ou services créés par la commune ;
12° Tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions directes.

II. - Etats annexés au seul compte administratif :

1° Etat de variation des immobilisations ;
2° supprimé.

Article R2313-5

Les comptes certifiés mentionnés à l'article L. 2313-1-1 le sont par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes et par le président de l'organisme en cause, pour les organismes non soumis à une telle obligation.

Sous-section 2 : Dépenses

Paragraphe 1 : Dépenses obligatoires

Art. D. 2573-32.

I. - Les articles R. 2321-1 à R. 2321-3 et R. 2321-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

II. - Pour l'application de l'article R. 2321-1:

Les mots : « visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme » sont supprimés.

III. - Pour l'application de l'article R. 2321-2, les mots : « au livre VI du code de commerce » sont remplacés par les mots : « par la réglementation applicable localement ».

IV. - Pour l'application de l'article R. 2321-7, les mots : « et, d'une manière générale, à la pratique du ski alpin et du ski de fond » sont supprimés.

Article R2321-1

(modifié par décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011 et Décret no 2015-1846 du 29 décembre 2015)

En application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

1° Les biens meubles autres que les collections et oeuvres d'art ;

2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;

3° Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, ou réel.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque lasubvention fnance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention fnancedes biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention fnance des projetsd'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de cescatégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article.

Une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire.

Article R2321-2

Pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

1°. Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

2°. Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue par la réglementation applicable localement , une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

3°. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision.
Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Article R2321-3
Pour l'application du 8° de l'article L. 2331-8, les provisions ne donnent pas lieu à inscription de crédits en section d'investissement du budget.
Toutefois, le conseil municipal peut par une délibération spécifique décider d'inscrire les provisions en recettes de la section d'investissement du budget par une opération d'ordre budgétaire. Dans ce cas, la reprise ultérieure de ces provisions entraîne l'inscription d'une dépense à la section d'investissement et d'une recette équivalente à la section de fonctionnement.
Le conseil municipal qui fait usage du pouvoir dont il dispose en vertu du deuxième alinéa, puis revient sur cette décision, ne peut, au cours du même mandat, faire de nouveau usage des dispositions dudit alinéa.
Toutefois, en cas de renouvellement du conseil municipal, si le nouveau conseil revient sur la décision antérieure de faire application du deuxième alinéa et y procède au plus tard à la fin de l'exercice budgétaire suivant le renouvellement, il peut par la suite décider de faire usage des dispositions dudit alinéa.

Article R2321-7
Les délibérations du conseil municipal fixant les conditions du remboursement des frais de secours font l'objet d'une publicité par affichage en mairie et dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité.

Sous-section 3 : Recettes

Paragraphe 1 : Catégories de recettes

Art. D. 2573-33.
L'article D. 2331-3 est applicable aux communes de la Polynésie française.

Article D. 2331-3
La différence constatée entre la valeur de cession d'une immobilisation et sa valeur comptable nette est obligatoirement enregistrée à la section d'investissement du budget préalablement à la détermination du résultat de la section de fonctionnement.

Paragraphe 2 : Fonds intercommunal de péréquation, dotations et autres recettes réparties par le comité des finances locales de la Polynésie française

Sous-paragraphe 1 : Composition et fonctionnement du Comité des finances locales de la Polynésie française

Art. R. 2573-34.
(modifié par décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 – art.3)
Le comité des finances locales de la Polynésie française institué par l'article 52 de la loi organique susvisée du 27 février 2004 est composé :
1° De représentants de l'Etat:
a) Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
b) Le secrétaire général du haut-commissariat ou son représentant ;
c) Le directeur chargé de la direction des finances publiques de la Polynésie française ou son représentant ;
d) Les chefs de subdivisions administratives ou leurs représentants ;
e) Un directeur du haut-commissariat ou son représentant, nommé par le haut-commissaire ;
2° Du président de la Polynésie française ou de son représentant, qu'il désigne par arrêté au sein du gouvernement, et d'un ministre du gouvernement de la Polynésie française ou de son représentant, désignés par le conseil des ministres en son sein ;
3° De deux représentants à l'assemblée de la Polynésie française ou de leurs suppléants ;
4° De représentants des communes:
a) Quatre maires pour la subdivision administrative des îles du Vent ou leurs suppléants ;
b) Deux maires pour chacune des subdivisions administratives des îles Sous-le-Vent et des îles Tuamotu-Gambier ou leurs suppléants ;
c) Un maire pour chacune des subdivisions administratives des îles Australes et des îles Marquises ou son suppléants ;
Les maires ou les adjoints au maire peuvent seuls être suppléants.
5° De deux présidents de syndicats de communes ou leurs représentants peuvent assister aux débats avec voix consultative.

Art. R. 2573-35
Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française sont élus par elle en son sein, avec leurs suppléants, à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
La liste des candidats doit comporter autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir en précisant pour chacun d'eux candidat titulaire ou candidat suppléant.
Sur chaque liste les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Art. R. 2573-36
Dans chaque subdivision administrative, les représentants des communes sont élus par un collège électoral composé des maires et adjoints et, le cas échéant, des maires délégués mentionnés aux articles L. 2113-15 et L. 2113-19 applicables en Polynésie française.
Les modalités de vote sont précisées par arrêté du haut-commissaire.
L'élection a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
La liste des candidats doit comporter autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir en précisant pour chacun d'eux candidat titulaire ou candidat suppléant.
Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.
Toutefois, dans les subdivisions administratives qui n'élisent qu'un représentant titulaire et un suppléant, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu, au premier tour, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au moins au quart des électeurs inscrits.

Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs représentants sont désignés par les représentants des communes mentionnés au 4° de l'article R. 2573-37 lors de la première séance du comité qui suit l'élection des représentants des communes.

Art. R. 2573-37

La durée du mandat des membres élus, titulaires et suppléants, du comité des finances locales est la même que celle de leur mandat d'élu local ou de membre de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. R. 2573-38

Nul ne peut être membre du comité des finances locales simultanément à plusieurs titres.
Lorsqu'un membre du comité des finances locales représentant les communes devient président de la Polynésie française, il est remplacé par son suppléant jusqu'au plus proche renouvellement des représentants des communes au comité des finances locales.
Les suppléants des membres élus du comité des finances locales les représentent en cas d'absence ou d'empêchement, les remplacent en cas de décès, de suspension, de démission d'office ou de révocation.

Art. R. 2573-39

En cas de vacance de sièges occupés par les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ou des communes, et jusqu'aux prochaines élections au comité, un nombre égal de représentants de l'Etat, désignés par le haut-commissaire, ne participe aux débats qu'avec voix consultative.

Art. R. 2573-40

(modifié par décret n° 2020-957 du 31 juillet 2020 – art.1)

Le comité des finances locales est présidé par le haut-commissaire de la République ou son représentant, par le président de la Polynésie française ou son représentant et par un maire élu en leur sein par les représentants des communes ou son suppléant. Ils fixent conjointement la date, la durée, le lieu et l'ordre du jour des réunions du comité. Ils peuvent convoquer ou inviter, pour être entendue par le comité, toute personne dont ils estiment l'avis utile.
A défaut d'accord entre les trois présidents, le haut-commissaire de la République convoque, seul, le comité.
Le comité des finances locales se réunit au moins une fois par an.

Art. R. 2573-40-1

(crée par décret n° 2020-957 du 31 juillet 2020 – art.1)

Lors de la première séance du comité des finances locales qui suit le renouvellement général des conseils municipaux les représentants des communes présents, titulaires ou suppléants, élisent le maire associé à la présidence du comité des finances locales, avec son suppléant, parmi les maires représentants titulaires des communes.
Le vote a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des représentants des communes présents.
Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.
Les résultats de l'élection sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française par le haut-commissaire.

Art. R. 2573-40-2

(crée par décret n° 2020-957 du 31 juillet 2020 – art.1)

L'élection du maire associé à la présidence du comité des finances locales de la Polynésie française et de son suppléant peut-être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française par tout membre du comité dans les dix jours qui suivent la publication des résultats au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. R. 2573-40-3

(crée par décret n° 2020-957 du 31 juillet 2020 – art.1)

La durée du mandat du maire associé à la présidence du comité des finances locales et de son suppléant est la même que celle de leurs mandats de maire.
Le suppléant du maire associé à la présidence du comité des finances locales de la Polynésie française le représente en cas d'absence ou d'empêchement et le remplace en cas de décès, de suspension, de démission d'office ou de révocation.
Lors de la séance du comité des finances locales qui suit le remplacement, les représentants des communes présents, titulaires ou suppléant élisent le nouveau suppléant du maire associé à la présidence du comité des finances locales parmi les maires représentants titulaires des communes.

Art. R. 2573-41

(modifié par décret n° 2011-959 du 10 août 2011 – art.1/ par décret n° 2020-957 du 31 juillet 2020 – art.1)

Le comité des finances locales de la Polynésie française délibère valablement lorsque quinze membres avec voix délibérative sont présents.
Si, après la première convocation, le comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une nouvelle convocation est faite et le comité se réunit quinze jours après la date fixée pour la première réunion, samedis, dimanches et jours fériés non compris. A cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la décision est prise à la majorité des voix exprimées par les seuls représentants des communes. En cas de partage égal des voix exprimées par les seuls représentants des communes, le haut-commissaire a voix prépondérante.
Le compte rendu de chaque réunion du comité des finances locales est signé par les présidents ou leurs représentants ou suppléant par tous moyens conformes à la réglementation en vigueur. En cas d'absence d'un des présidents et de leurs représentants ou suppléant à une séance du comité, le compte rendu de la séance est signé uniquement par le ou les présidents présents, représentés ou suppléé à la séance.
Le comité peut constituer en son sein des groupes de travail destinés à préparer l'examen des dossiers qu'il étudie.
Le comité adopte un règlement intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement et les conditions d'attribution des financements définis par l'article R. 2573-46.
Les décisions sont publiées au Journal officiel de la Polynésie française par le haut-commissaire.
Le secrétariat du comité des finances locales est assuré par le service de l'Etat désigné par le haut-commissaire. Le secrétariat prépare les réunions du comité et assure leur suivi. Il est notamment chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le comité.

Art. R. 2573-42

(modifié par décret n° 2020-957 du 31 juillet 2020 – art.1)

Les arrêtés pris pour l'application des décisions du comité des finances locales sont signés par le haut-commissaire ou son représentant.

Les arrêtés pris à la suite d'une consultation écrite des membres du comité des finances locales, dans les cas d'urgence prévus par le règlement intérieur du comité, sont signés par les présidents, leurs représentants ou suppléant par tous moyens conformes à la réglementation en vigueur.

Sous-paragraphe 2: Répartition des ressources du fonds intercommunal de péréquation

Art. R. 2573-43

(modifié par décret n° 2011-959 du 10 août 2011 – art.1)

Le comité des finances locales répartit les ressources du fonds intercommunal de péréquation entre les communes et leurs groupements.

Ce fonds comprend deux sections. La première section, constituée des ressources définies à l'article R. 2573-44 et de celles mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, est répartie selon les modalités fixées aux articles R. 2573-45 à R. 2573-49. La seconde section, constituée de la dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française mentionnée à l'article L. 2573-54-1, est répartie selon les modalités fixées aux articles R. 2573-58-1 et R. 2573-58-2.

Art. R. 2573-44

Le montant des impôts, droits et taxes mentionnés à l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est celui qui est inscrit au compte administratif de la Polynésie française.

Si le produit mentionné à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française inscrit au compte administratif, est supérieure au même produit du budget, le montant de la différence est ajouté à l'assiette du fonds intercommunal de péréquation de l'année suivant l'adoption du compte administratif.

Art. R. 2573-45

Une première part du fonds, libre d'emploi, est versée aux communes en fonctionnement et en investissement.

Cette première part non affectée ne peut être inférieure à 70 % des ressources annuelles du fonds, à l'exception des reports de crédits non utilisés les années précédentes.

Elle est répartie entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants et pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Le critère de population intervient au moins à hauteur de 30 % du montant de la part non affectée du fonds.

Les charges des communes sont appréciées selon des critères objectifs et mesurables prenant notamment en compte :

1° la superficie de chaque commune ;

2° le nombre d'élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement primaire ;

3° l'éloignement géographique de l'île de Tahiti ;

4° la dispersion d'une commune sur plusieurs îles ou atolls.

Le comité des finances locales précise les modalités de répartition de cette première part. Il peut utiliser des critères complémentaires dès lors qu'ils sont représentatifs des charges communales.

Art. R. 2573-46

Le comité des finances locales peut décider d'attribuer aux communes une deuxième part du fonds pour le financement d'investissements ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement en vue de la réalisation de projets d'intérêt communal.

Art. R. 2573-47

Le comité des finances locales peut également décider d'attribuer aux groupements de communes une troisième part du fonds pour le financement d'investissements ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement en vue de la réalisation de projets d'intérêt communal.

Art. R. 2573-48

Le comité des finances locales peut décider de consacrer une quatrième part du fonds au fonctionnement du secrétariat du comité. Cette part ne peut dépasser 0,5 pour mille des ressources annuelles du fonds, à l'exception des reports de crédits non utilisés les années précédentes. Elle sert à financer, pour partie ou en totalité, les dépenses du secrétariat, liés à la préparation et à la mise œuvre des décisions du comité, à l'exclusion de toute dépense de personnel.

Art. R. 2573-49

Sont pris en charge par le fonds intercommunal de péréquation les frais de transport et de déplacement exposés par les membres élus en qualité de représentants des communes et des syndicats de communes au comité des finances locales de la Polynésie française à l'occasion des réunions de ce comité ou des réunions de toute nature auxquelles ils sont convoqués conjointement par les deux coprésidents.

Sous -paragraphe 3 : Dotation globale de fonctionnement

Art. R. 2573-50

L'attribution de la dotation globale de fonctionnement aux communes de la Polynésie française s'effectue dans les conditions fixées aux articles R. 2334-1 à R. 2334-3 et R. 2334-9-1 à R. 2334-9-4.

Article R2334-1

Le montant de la régularisation prévue à l'article L. 2334-1 est réparti :

a) Pour les communes, au prorata de la dotation forfaitaire et, le cas échéant, de la dotation d'aménagement notifiées au début de l'exercice au cours duquel elle est versée ;

b) Pour les groupements de communes à fiscalité propre au prorata de la dotation d'aménagement notifiée en application des articles L. 5211-30 et L. 5211-33 pour l'exercice au cours duquel elle est versée.

~~**Article R2334-2**~~

(Abrogé)

~~L'accroissement de population pris en compte en application de l'article L. 2334-2 est celui qui résulte des dispositions de l'article R. 2151-4.~~

Article R2334-3
(modifié par décret n°2015-502 du 30 avril 2015)
Le montant de la minoration ou de la majoration mentionné au premier alinéa du III de l'article L. 2334-7 est égal pour chaque commune au produit de la différence entre sa population constatée au titre de l'année de répartition et celle constatée au titre de l'année précédant la répartition par un montant de 64,46 € et par un coefficient a, dont la valeur varie en fonction de la population dans les conditions suivantes:

1° Si la population est inférieure ou égale à 500 habitants, **a** = 1 ;
2° Si la population est supérieure à 500 habitants et inférieure à 200 000 habitants, **a** = 1 + 0,38431089 x log (population/500) ;
3° Si la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants, **a** = 2.

La population prise en compte est déterminée en application de l'article L. 2334-2.
Ces dispositions sont applicables aux communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

~~**Article R2334-9-1**~~
(par décret n°2009-637 du 8 juin 2009 – art.9/ abrogé par le décret n°2020-606 du 19 mai 2020)
~~La quote-part de la dotation d'aménagement destinée aux communes d'outre-mer correspondant à l'application du ratio démographique à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale, prévue au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13, est répartie en deux sous-enveloppes, l'une destinée aux départements d'outre-mer, et l'autre à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la collectivité départementale de Mayotte et les îles Wallis et Futuna proportionnellement à leur population respective.~~

~~**Article R2334-9-2**~~
(Modifié par décret n°2009-637 du 8 juin 2009 – art.9 /abrogé par le décret n°2020-606 du 19 mai 2020
~~La quote-part de la dotation nationale de péréquation destinée aux communes d'outre-mer, prévue au II de l'article L. 2334-14-1, est répartie en deux sous-enveloppes, l'une destinée aux départements d'outre-mer et l'autre à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le département de Mayotte et les îles Wallis et Futuna proportionnellement à leur population respective.~~

Article R2334-9-3
(anciennement art. R2334-9-4 modifié par décret n°2009-637 du 8 juin 2009 – art.9 /par décret n°2016-423 du 8 avril 2016/ par décret n°2020-606 du 19 mai 2020)
(Modifié par décret n° 2020-606) L'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer mentionnée au 2° du II de l'article L. 2334-23-1 est répartie entre la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna proportionnellement à la population respective de l'ensemble de leurs communes et circonscriptions territoriales, telle qu'elle résulte du dernier recensement, puis répartie entre les communes et circonscriptions de ces collectivités dans les conditions suivantes :*(supprimé par décret n° 2016-423)* ~~de Mayotte et~~ aux circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna est répartie entre ces communes et circonscriptions dans les conditions suivantes :
1° Pour la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article R. 234-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
2° Pour la Polynésie française, à raison de :
45 p. 100 proportionnellement à la population de chaque commune ;
40 p. 100 proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire, à savoir :
a) Australes, Marquises, Tuamotu-Gambier : 180 ;
b) Maupiti, Tahaa : 132 ;
c) Iles Sous-le-Vent (sauf Maupiti et Tahaa) : 127 ;
d) Moorea- Maiao :115 ;
e) Autres communes: 100 ;
15 p. 100 proportionnellement à la capacité financière de chaque commune mesurée par les centimes additionnels émis sur la contribution des patentes et la contribution foncière sur les propriétés bâties.
(Supprimé par décret n° 2016-423) 4° Pour les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 17 août 1994 précité.
(Ajouté par décret n° 2020-606) Sauf mention contraire, la population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2 du présent code.

Sous-paragraphe 4 : Dotation spéciale pour le logement des instituteurs

Art. D. 2573-51.
I. – L'article R. 2334-13, à l'exception de son deuxième alinéa, et les articles R. 2334-14 et R. 2334-17 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.
II. - Pour l'application de l'article R. 2334-13, les mots : « Le président du conseil d'administration du Centre de la fonction publique territoriale » sont remplacés par les mots : « Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ».
III. - Pour l'application de l'article R. 2334-14 :
1° les mots : « pour le compte du Centre national de la fonction publique territoriale » sont supprimés ;
2° les mots : « les articles R. 2334-15 à R. 2334-17 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 2334-17 »
IV. - Pour l'application de l'article R. 2334-17, les mots : « l'agent comptable du Centre national de la fonction publique territoriale » sont remplacés par les mots : « le comptable public ».

Article R2334-13
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est ordonnateur des recettes et des dépenses correspondant à la seconde part de la dotation spéciale prévue à l'article L. 2334-27.

Article R2334-14
Les services de l'Etat effectuent les opérations de calcul et de paiement de l'indemnité représentative de logement des instituteurs dans les conditions fixées par l'article R. 2334-17.

Article R2334-17
La constatation des indus sur l'indemnité représentative de logement est faite par les services de l'Etat dans les

conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et de l'intérieur et du ministre chargé du budget.
Le trop-perçu est imputé sur l'indemnité représentative de logement restant à verser. Lorsque son montant est supérieur à celui de l'indemnité, l'apurement se poursuit le ou les mois suivants. Lorsque le trop-perçu ne peut être récupéré selon ces modalités, les actes de poursuite relatifs à son recouvrement s'effectuent, par dérogation aux dispositions de l'article R. 2342-4, sans l'autorisation de l'ordonnateur. Le recouvrement est assuré par le comptable public.

Sous-Paragraphe 5 : Dotation d'équipement des territoires ruraux

A. Modalités de répartition

Art. R. 2573-52.
(modifié par décret n°2011-514 du 10 mai 2011 - art. 1)
Les modalités de répartition au bénéfice des communes de la Polynésie française de la quote-part prévue à l'article L. 2334-34 sont fixées par les articles R. 2573-53 à R. 2573-55.
Les données servant à la détermination des communes éligibles ainsi qu'à la répartition des crédits de cette dotation sont relatives à la dernière année précédant l'année de la répartition.
La population prise en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

Art. R. 2573-53.
(modifié par décret n°2011-514 du 10 mai 2011 - art. 1)
Une fraction des crédits de la quote-part mentionnée à l'article R. 2573-52, calculée par application au montant de cette quote-part du rapport existant entre la population de l'ensemble des communes de plus de 20 000 habitants de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie et la population totale des communes de ces collectivités, est répartie entre les communes de plus de 20 000 habitants proportionnellement à leur population, sous forme d'une dotation annuelle versée au cours du premier trimestre de l'année.
Cette dotation est inscrite à la section d'investissement ou de fonctionnement du budget de la commune, selon la nature du projet. La commune affecte la subvention au financement des projets de son choix.

Art. R. 2573-54.
Les crédits restants de la quote-part mentionnée à l'article R. 2573-52 sont délégués aux représentants de l'État dans ces collectivités proportionnellement à la population des communes et des circonscriptions territoriales dont la population n'excède pas 20 000 habitants.
En Polynésie française, le haut-commissaire de la République attribue ces crédits aux communes mentionnées ci-dessus sous forme de subventions dans les conditions prévues à l'article R. 2573-55.

Art. R. 2573-55.
Une commission placée auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires éligibles aux subventions mentionnées à l'article R. 2573-54 et, dans les limites fixées par l'article R. 2334-27, les taux minimaux et maximaux de subventions applicables à chacune d'elles.
Le haut-commissaire arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat attribuée aux communes mentionnées à l'article R.2573-54, ainsi qu'aux groupements de communes, pour la réalisation de ces opérations.

B. Commission instituée par l'article R. 2573-55 [1]

Art. R. 2573-56.
(Modifié par décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 art.5)
La commission mentionnée à l'article R. 2573-55 est composée de cinq maires et de deux présidents de groupements de communes. Le haut-commissaire ou son suppléant assiste aux travaux de la commission.
La commission se réunit au moins deux fois par an à la demande du haut-commissaire ou lorsque la majorité des membres en font la demande. La réunion de la commission peut prendre la forme d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique.
Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.
Le secrétariat de la commission est assuré par les services du haut-commissaire.

Art. R. 2573-57.
(Modifié par décret n°2020-506 du 19 mai 2020 – art.13)
Les maires et les présidents de groupements siégeant dans la commission prévue à l'article R. 2573-55 sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par le collège des maires *(supprimé par décret n°2020-606)* ~~des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants~~ et par le collège des présidents de groupements de communes. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Ces listes comportent un nombre de sièges à pourvoir par chaque collège.
Les listes de candidatures sont déposées au haut-commissariat à une date fixée par arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi des bulletins de vote. L'élection a lieu par correspondance ; les bulletins de vote sont adressés par lettre recommandée au haut-commissaire. Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit comporter la mention :
"Election des membres de la commission instituée par l'article R. 2573-55", l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité, sa signature.
Les bulletins de vote sont recensés par une commission présidée par le haut-commissaire ou son représentant et composée de deux maires désignés par lui.
Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement des bulletins.
En cas d'égalité des suffrages sont proclamés élus les candidats les plus âgés.
Les résultats sont publiés à la diligence du haut-commissaire. Ils peuvent être contestés dans les dix jours

[1] *Art. 4 du décret n°2011-514 du 10 mai 2011 : La commission instituée en Polynésie française en application des dispositions des articles R. 2573-55 à R. 2573-57 du code général des collectivités territoriales exerce, jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, les missions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux qui lui sont désormais confiées par ces mêmes dispositions.*

qui suivent cette publication, par tout électeur, par les candidats et par le haut-commissaire.
Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Les membres cessent de faire partie de la commission lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.
Lorsque pour quelque cause que ce soit le siège d'un membre de la commission devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Article R2334-19
(modifié par décret n°2011-514 du 10 mai 2011 - art. 1)
Ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables dans la dotation d'équipement des territoires ruraux.
Les missions, programmes et actions correspondant aux investissements mentionnés au premier alinéa sont définis à l'annexe VII du présent code.

Article R2334-22
La demande de subvention est présentée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.
La liste des pièces à produire à l'appui de la demande pour l'application de l'article R. 2334-23 est déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Article R2334-23
Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, le haut-commissaire de la République en Polynésie française informe le demandeur du caractère complet du dossier, tel que défini à l'article R. 2334-22, ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu. En l'absence de notification de la réponse de l'administration à l'expiration du délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

Article R2334-24
I. - Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.
II. - Par dérogation aux dispositions du I, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut notifier à la collectivité, par décision revêtue du visa de l'autorité chargée du contrôle financier, que le commencement d'exécution de l'opération avant la date à laquelle le dossier est complet n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention.
III.- Le demandeur informe le haut-commissaire de la République en Polynésie française du commencement d'exécution de l'opération.

Article R2334-25
L'attestation du caractère complet du dossier de même qu'une dérogation accordée sur le fondement du II de l'article R. 2334-24 ne valent pas décision d'octroi de la subvention.
Une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.
Si, après rejet, la demande est présentée de nouveau, elle est considérée comme une nouvelle demande soumise aux dispositions de la présente sous-section.

Article R2334-26
L'arrêté attributif de subvention doit mentionner :
a) La désignation et les caractéristiques de l'opération, la nature et le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ;
b) Le calendrier prévisionnel de l'opération, le montant prévisionnel de la subvention et son taux ;
c) Les délais prévus aux articles R. 2334-28 et R. 2334-29 ;
d) Les modalités de versement de la subvention prévues à l'article R. 2334-30 ainsi que les clauses de reversement et le délai pendant lequel l'affectation de l'investissement ne peut être modifiée sans l'autorisation prévue au a de l'article R. 2334-31.

Article R2334-27
(modifié par décret n°2011-514 du 10 mai 2011 - art. 1)
Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.
La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur. A cet effet, le taux de subvention peut être inférieur à 20 %.

Article R2334-28
Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le haut-commissaire de la République en Polynésie française constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.
Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut cependant fixer un délai inférieur à deux ans.
Pour l'application du premier alinéa, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Article R2334-29
Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.
Toutefois, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut exceptionnellement, par décision

motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article R2334-30
I. - Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.
II. - Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le haut-commissaire de la République en Polynésie française du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.
III. - Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements.
IV. - Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article R2334-31
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :
a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 ;
c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article R. 2334-29.

Sous-paragraphe 6 : Dotation territoriale pour l'investissement des communes

Art. R. 2573-58.
Les articles R. 2334-19 et R. 2334-22 à R. 2334-31 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2573-53 à R. 2573-55.

Art. R. 2573-58-1
(créé par décret n° 2011-959 du 10 août 2011 – art.1)
Le comité des finances locales fixe pour chaque année les catégories d'opérations prioritaires éligibles et détermine pour chacune d'elles les taux de subventionnement applicables.

Art. R. 2573-58-2
(Créé par décret n° 2011-959 du 10 août 2011 – art.1)
Le comité des finances locales répartit, conformément aux choix faits en application de l'article R. 2573-58-1, la dotation territoriale pour l'investissement des communes entre les communes de la Polynésie française et leurs établissements publics de coopération intercommunale.

Paragraphe 4 : Dotations, subventions et fonds divers

Art. D. 2573-59.
(Modifié par décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 – art.9)
I. - Les articles (remplacé par décret n°2020-606) ~~R. 2335-1 et R. 2335-2, ainsi que l'article D. 2335-3~~ R. 2335-1 et R. 2335-2 ainsi que l'article D. 2335-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.
(Remplacé par décret n° 2020-606) ~~II. - Pour son application aux communes de la Polynésie française, l'article R. 2335-1 est ainsi rédigé : « La dotation particulière prévue à l'article L. 2335-1 est attribuée aux communes dont la population au sens de l'article L. 2334-2 est inférieure à 5 000 habitants. ».~~ II. - Pour l'application des articles R. 2335-1 et R. 2335-2 aux communes de Polynésie française :
« 1° La première part de la dotation est attribuée aux communes dont la population, telle que définie à l'article L. 2334-2, est inférieure à 5 000 habitants ;
« 2° Une deuxième part de la dotation est versée en sus de la première part :
« a) Aux communes bénéficiaires de la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement est inférieure à 200 habitants. Pour ces communes, le montant de l'attribution versée au titre de la deuxième part est égal au montant versé au titre de la première part ;
« b) Aux communes bénéficiaires de la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement est comprise entre 200 et 500 habitants. Pour ces communes, le montant de l'attribution au titre de la deuxième part est égal à 50 % du montant versé au titre de la première part. »
III. - Pour l'application de l'article D. 2335-3 les mots : « de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « chargé de l'outre-mer ».

Article R2335-1
La dotation particulière prévue à l'article L. 2335-1 est attribuée aux communes dont la population au sens de l'article L. 2334-2 est inférieure à 5 000 habitants.

Article R2335-2
Le montant de l'attribution versée à chaque commune est égal au rapport entre le montant annuel de la dotation prévue à cet effet et le nombre de communes bénéficiaires.

Article D2335-3
Les subventions exceptionnelles mentionnées à l'article L. 2335-2 peuvent être attribuées dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère chargé de l'outre-mer .

L'arrêté interministériel d'attribution prévu à l'article L. 2335-2 est pris par le ministre chargé de l'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances.

~~*(Supprimé par décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 – art.9)*~~

Paragraphe 5 : Avances et emprunts

Art. D. 2573-60.
Les articles R. 2336-1 à R. 2336-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Article R2336-1
Les avances mentionnées à l'article L. 2336-1 ne peuvent être accordées qu'aux communes et établissements publics communaux qui justifient :
- que leur situation de caisse compromet le règlement de dépenses indispensables et urgentes ;
- que cette situation n'est pas due à une insuffisance des ressources affectées à la couverture définitive de leurs charges et en particulier à un déséquilibre budgétaire.

Article R2336-2
Par exception aux dispositions de l'article R. 2336-1, des avances peuvent être accordées pour couvrir les dépenses supplémentaires imposées au cours d'un exercice par des circonstances qui ne pouvaient être prévues lors de l'établissement des prévisions de recettes.
Dans ce cas, l'emprunteur prend l'engagement de créer au cours de l'exercice suivant les ressources nécessaires à la couverture de ces dépenses et au remboursement des avances.

Article R2336-3
Le montant total des avances accordées ne peut dépasser le maximum ci-après :
- pour les communes : 25 % du montant des recettes inscrites à leur budget de fonctionnement ;
- pour les établissements publics communaux : 35 % du montant des recettes inscrites à leur budget de fonctionnement.

Article R2336-4
Les avances accordées en application des articles R. 2336-1 à R. 2336-3 sont remboursées dans le délai maximum de deux ans.
Le délai effectif de remboursement et le taux des intérêts sont fixés par le ministre des finances.

Article R2336-5
Les demandes d'avances sont appuyées de toutes pièces propres à justifier les besoins des communes ou établissements emprunteurs, à décrire leur situation financière et à établir les possibilités de remboursement.

Article R2336-6
Les pièces mentionnées à l'article R. 2336-5 comprennent notamment :
1°. Le budget de l'exercice en cours et les actes qui l'ont complété ;
2°. Le compte administratif de l'exercice précédent ;
3°. L'état du passif, comportant la situation développée de la dette et indiquant les échéances de remboursement ;
4°. L'état des restes à recouvrer et des restes à payer établi par le comptable et certifié par l'ordonnateur;
5°. La situation de caisse ;
6°. La copie des délibérations du conseil municipal ou des organes de gestion ;
7°. L'avis motivé du trésorier-payeur général ou du membre du corps du contrôle général économique et financier.

Article R2336-7
(modifié par décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012 – art.1)
L'enveloppe prévue au I de l'article L. 2336-4 destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Département de Mayotte et des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna est répartie entre ces collectivités proportionnellement à leurs populations respectives telles qu'issues du dernier recensement de population.

Article R2336-10
(créé par décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012 – art.1)
I.- Il est créé un indicateur de ressources des ensembles intercommunaux et communes isolées de Polynésie française qui correspond à la somme :
a) De la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 2334-7 perçue l'année précédente ;
b) De la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L. 5842-8 perçue l'année précédente ;
c) Du produit des centimes additionnels émis au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française;
d) Du produit de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels en application de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française;
Cet indicateur de ressources est divisé par le nombre d'habitants constituant la population de l'ensemble ou de la commune concerné pour constituer un indicateur de ressources par habitant. L'indicateur de ressources par habitant moyen est égal à la somme des indicateurs de ressources des ensembles intercommunaux et des indicateurs de ressources des communes n'appartenant à aucun de ces ensembles rapportée à la somme des populations des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun ensemble intercommunal.
II.- Bénéficient d'une attribution au titre du fonds les ensembles intercommunaux et les communes isolées dont l'indicateur de ressources par habitant prévu au I est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de Polynésie française.
Les attributions pour chacun des ensembles intercommunaux et des communes isolées éligibles au titre du fonds sont calculées proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de Polynésie française et l'indicateur de ressources par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée, multiplié par sa population.
III.- L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal mentionné au II est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres en fonction de l'inverse de leur contribution à l'indicateur de ressources prévu au I.

Toutefois, par délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition à la majorité des deux tiers, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut déroger aux modalités de répartition de l'attribution mentionnée au II définies à l'alinéa précédent. Cette répartition tient compte prioritairement de la richesse par habitant et de l'importance de la population. La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.
IV.- Le haut-commissaire de la République procède à la notification des attributions revenant à l'établissement public de coopération intercommunale, à ses communes membres et aux communes isolées.
V.- Les reversements individuels déterminés pour chaque commune et chaque établissement de coopération intercommunale sont réalisés mensuellement une fois la répartition des attributions notifiée.

Article R2336-12
(créé par décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012 – art.1)
Les sommes nécessaires pour l'application aux ensembles intercommunaux et communes isolées de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Mayotte de l'article L. 2336-6 sont prélevées sur chacune des parts telles que calculées à l'article R. 2336-7.

Sous-section 4: Commission consultative d'évaluation des charges des communes

Art. D. 2573-61.
I. - La commission consultative d'évaluation des charges des communes, prévue à l'article 11 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, comprend, outre son président, les membres du comité des finances locales de la Polynésie française.
II. - Elle est convoquée par son président qui arrête l'ordre du jour de ses séances. La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de la réunion.
La commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion. La commission délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
Les délibérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal signé par le président. Copie en est adressée à chacun des membres ainsi qu'au haut-commissaire.
III. - Les fonctions de rapporteur de la commission sont assurées par le secrétaire général du haut-commissariat ou son suppléant.
Le président peut inviter à participer à une séance, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence utile.
La commission peut demander communication de tout document qu'elle estime utile au haut-commissaire de la République ou au président de la Polynésie française.
La commission adopte son règlement intérieur.

Sous-section 5 : Comptabilité

Paragraphe 1: Engagement des dépenses et comptabilité de l'ordonnateur

Art. D. 2573-62.
Les articles R. 2342-1 à D. 2343-12 sont applicables aux communes de la Polynésie française .

Article R2342-1
Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, sont applicables aux communes et à leurs établissements publics les principes fondamentaux contenus dans la première partie dudit décret.

Article D2342-2
Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux décisions modificatives.

Article D2342-3
Au début de chaque année le maire dispose d'un délai d'un mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits pendant l'année ou les années précédentes.
Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de perception et les mandats émis par le maire.
En cas de circonstances particulières, un délai peut être prorogé d'une durée n'excédant pas un mois par décision du chef de subdivision administrative prise sur avis du trésorier-payeur général.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations intéressant uniquement la section d'investissement du budget.

Article R2342-4
Les produits des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux et de tout organisme public résultant d'une entente entre communes ou entre communes et toute autre collectivité publique ou établissement public, qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur, sont recouvrés :
- soit en vertu de jugements ou de contrats exécutoires ;
- soit en vertu d'arrêtés ou de rôles pris ou émis et rendus exécutoires par le maire en ce qui concerne la commune et par l'ordonnateur en ce qui concerne les établissements publics.

Les poursuites pour le recouvrement de ces produits sont effectuées comme en matière de contributions directes.
Toutefois, le maire ou l'ordonnateur de l'établissement public autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Ils peuvent néanmoins dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.
Le refus d'autorisation, ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois, justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.
Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux judiciaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Article D2342-5
Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles ; ces crédits ne peuvent être employés par le maire à d'autres dépenses.

Article D2342-6
Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement mandatée par le maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Article D2342-7
Tout mandat énonce l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique ; il est accompagné, pour la constatation de la dette et la régularité du paiement, des pièces indiquées par les articles D. 1617-19 à D. 1617-21.

Article D2342-8
Les maires demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants-droit des mandats ordonnancés par eux et payables en numéraire.

Article D2342-9
Les bénéficiaires de mandats de paiement émis en règlement de sommes dues par la commune peuvent obtenir le versement des sommes figurant sur ces titres tant que la créance ne se trouve pas éteinte par les déchéances ou prescriptions qui lui sont applicables.

Article D2342-10
Les opérations d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation des dépenses sont consignées dans la comptabilité administrative, selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Article D2342-11
Le compte administratif, sur lequel le conseil municipal est appelé à délibérer conformément à l'article L. 2121-31, présente, par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget :
En recettes :
1° La nature des recettes ;
2° Les évaluations du budget ;
3° La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs.
En dépenses :
1° Les articles de dépenses du budget ;
2° Le montant des crédits ;
3° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits.
Le maire joint à ce compte les développements et explications nécessaires pour éclairer le conseil municipal, ainsi que l'autorité compétente, et leur permettre d'apprécier ses actes administratifs pendant l'exercice écoulé.

Article D2342-12
Une copie conforme du compte administratif, tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal et examiné par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou le chef de subdivision administrative , est transmise par le comptable à la chambre territoriale des comptes, comme élément de contrôle du compte de sa gestion.

Paragraphe 2: Comptabilité du comptable

Art. D. 2573-63.
Les articles D. 2343-1 à D. 2343-10 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Article D2343-1
Le maire remet au comptable de la commune, dûment récapitulée sur un bordereau d'émission, une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, testaments, déclarations, états de recouvrement, titres nouveaux et autres, concernant les recettes dont la perception lui est confiée.
Le comptable peut demander, au besoin, que les originaux des actes formant titre au profit de la commune lui soient remis contre récépissé.

Article D2343-2
Le compte de gestion des comptables des communes et des établissements publics communaux comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant le délai complémentaire prévu à l'article D. 2342-3.
Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Article D2343-3
Le compte de gestion présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :
- la situation au début de la gestion, établie sous la forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- les résultats de celui-ci ;
- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ;
- les dépenses faites et les restes à payer ;
- les crédits annuels ;
- l'excédent définitif des recettes.

Article D2343-4
Le compte de gestion est établi par le comptable de la commune en fonction à la clôture de la gestion.
Il est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.
Il est signé par tous les comptables qui se sont succédé depuis le début de la gestion.

Article D2343-5
Le compte de gestion est remis par le comptable de la commune au maire pour être joint au compte administratif comme pièce justificative et servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

Article D2343-6
Le comptable de la commune recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'autorité compétente.

Article D2343-7
Le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité :
1°. De faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service de la commune ;
2°. De faire faire, contre les débiteurs en retard de payer et avec l'autorisation du maire, les actes, significations, poursuites et commandements nécessaires dans les conditions de l'article R. 2342-4 ;
3°. D'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ;

4°. D'empêcher les prescriptions ;
5°. De veiller à la conservation des domaines, des droits, privilèges et hypothèques ;
6°. De requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles ;
7°. Enfin, de tenir registre des inscriptions au bureau des hypothèques et autres poursuites et diligences.

Article D2343-8
Le comptable de la commune joint, à ses comptes, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières composant l'actif de la commune ou un état annuel décrivant les modifications survenues au cours de l'exercice dans les conditions définies à l'article 46 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
Cet état, certifié conforme par le comptable de la commune, est visé par le maire, qui joint ses observations s'il y a lieu.

Article D2343-9
Les certificats de quitus sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, après que l'autorité qui juge les comptes, a reconnu qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes.

Article D2343-10
Les écritures du comptable de la commune sont tenues en partie double.
Elles nécessitent l'emploi des documents ci-après :
1°. Des journaux divisionnaires sur lesquels les opérations sont inscrites en détail par ordre chronologique, au fur et à mesure où elles sont constatées ;
2°. Un journal et un grand livre général ou un journal centralisateur tenant lieu de journal général, de grand livre général et de livre de balances où sont reportées périodiquement les opérations consignées sur les journaux divisionnaires ;
3°. Des livres auxiliaires et autres documents de développement.

Section 5 : Intérêts propres à certaines catégories d'habitants

Art. R. 2573-64.
I. - Les articles D. 2411-1 à D. 2411-10 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article D. 2411-1 , le mot : « départemental » est supprimé.

Article D2411-1
Le montant minimal annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section en dessous duquel la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 2411-5 est fixé à 39 379 F CFP (330 euros) de revenu cadastral. Le montant ainsi fixé est actualisé dans le mois qui suit le renouvellement général des conseils municipaux et selon les mêmes proportions que celles résultant de l'évolution moyenne des revenus cadastraux au plan national. L'actualisation est constatée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur.
Toutefois, il peut être dérogé, dans le délai de deux mois, à ce montant par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, qui peut, par arrêté, fixer un montant qui ne peut être inférieur à la moitié, ni supérieur au double du montant visé à l'alinéa précédent.

Article D2411-2
Pour l'application de l'article L. 28 du code électoral, la liste des électeurs de la section est tenue en mairie et au haut-commissariat de la République en Polynésie française à la disposition des personnes intéressées.

Article D2411-3
La demande présentée par les électeurs de la section est exprimée soit par une lettre collective, soit par des lettres individuelles ou collectives rédigées en termes concordants.
La demande est acheminée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à son destinataire contre récépissé.
Chaque lettre doit comporter l'objet et la date de la demande, la dénomination de la section, les nom, prénom, adresse et signature de chaque demandeur.

Article D2411-4
La demande est adressée :
1°. Au président de la commission syndicale dans les cas prévus aux articles L. 2411-4, L. 2411-6 et au sixième alinéa de l'article L. 2412-1 ;
2°. Au maire de la commune dans les cas prévus aux septième et huitième alinéas de l'article L. 2412-1;
3°. Au haut-commissaire de la République en Polynésie française dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 2411-3, à l'article L. 2411-11, au deuxième alinéa de l'article L. 2411-16 et au huitième alinéa de l'article L. 2412-1. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française en informe le maire de la commune, qui lui transmet dans le mois la liste des électeurs de la section concernée.

Article D2411-5
Dans le cas où la demande est constituée de plusieurs lettres, elle est réputée avoir été présentée à la date de la réception par son destinataire de la lettre permettant d'atteindre la proportion prévue dans chacun des cas mentionnés à l'article D. 2411-3.
Sous réserve des délais fixés au deuxième alinéa de l'article L. 2411-3 et à l'article L. 2411-6, la demande n'est pas recevable s'il s'est écoulé plus de deux mois, décomptés de jour à jour, entre la réception, par son destinataire, de la première des lettres qui lui sont destinées et la réception de celle des lettres qui permet d'atteindre la proportion mentionnée ci-dessus.

Article D2411-6
Les dispositions prévues aux articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-17, au premier alinéa de l'article L. 2121-18, aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 s'appliquent aux convocations, aux séances et aux délibérations de la commission syndicale, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2411-4 et des articles L. 2411-11 et L. 2411-15.
La première réunion de la commission syndicale qui suit sa constitution est convoquée par le maire qui en informe le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou le chef de subdivision administrative . A défaut de

convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci est convoquée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou le chef de subdivision administrative .

Article D2411-7
Les dispositions prévues aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7, aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2122-8 et à l'article L. 2122-13, s'appliquent à l'élection du président de la commission syndicale. Le mandat du président expire à l'installation de son successeur.

Article D2411-8
Les démissions des membres de la commission syndicale sont adressées au président qui en informe le maire et le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou le chef de subdivision administrative .
La démission du président est adressée au maire qui en informe le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou le chef de subdivision administrative .
Il est procédé à des élections complémentaires lorsque plus du tiers des membres de la commission ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Article D2411-9
Le président et les membres de la commission syndicale ne reçoivent aucune indemnité ni rémunération.

Article D2411-10
Le siège de la commission syndicale est fixé à la mairie du chef-lieu de la commune de rattachement de la section.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANÇAISE

CHAPITRE IER : Dispositions communes

Art. D. 5841-1.
Pour l'application des dispositions de la cinquième partie en Polynésie française :
1° les références au représentant de l'Etat dans les départements sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
2° La référence à la commission départementale de coopération intercommunale est remplacée par la référence à la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française ;
3° Les mots : « chambre régionale des comptes » sont remplacés par les mots : « chambre territoriale des comptes ».

CHAPITRE II : La coopération intercommunale

Section I : Etablissements publics de coopération intercommunale

Sous-section 1 : Dispositions communes

Paragraphe 1 : Règles générales

Art. D. 5842-1.
L'article R. 5211-1, à l'exception de son second alinéa, est applicable en Polynésie française.

Article R5211-1
Lorsque des règles différentes régissent le contrôle administratif des communes suivant l'importance de leur population, la population de l'ensemble des communes formant l'établissement public de coopération intercommunale entre en ligne de compte pour déterminer les règles qu'il y a lieu d'appliquer.

Paragraphe 2 : Création

Pas de dispositions réglementaires codifiées

Paragraphe 3 : Organes et fonctionnement

Art. R. 5842-2
Les dispositions de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

DISPOSITIONS APPLICABLES	*DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU*
R. 5211-2 à R. 5211-2-2	*décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020*

Article R5211-2
(Modifié par décret n°2021-904 du 24 juillet 2020 art. 1er)
Pour l'application de l'article L. 5211-11-1, le conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre désigne par délibération les salles équipées du système de téléconférence dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7.
Le caractère public des délibérations et des votes est assuré dans les salles équipées d'un système de téléconférence, lesquelles sont rendues accessibles au public.
La téléconférence se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence. Elle se déroule conformément aux principe et conditions mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7. Un agent de l'établissement est présent pendant toute la durée de la réunion du conseil communautaire et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2121-15. A ce titre, il recense les entrées et sorties du ou des conseillers communautaires présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.
Un agent d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, désigné à cette fin par le président de l'établissement public, peut également assurer les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance. L'agent concerné peut, le cas échéant, faire l'objet d'une convention de mise à disposition entre son employeur et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux fait également l'objet d'une convention avec l'établissement public de coopération intercommunale.
Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats sont fixées par le conseil communautaire dans son règlement intérieur.
Lorsque le conseil communautaire se tient par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation visée à l'article L. 2121-10.
Ce document est publié ou affiché au siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur son site internet, ainsi que dans les salles mentionnées au premier alinéa du présent article.
Nota : Conformément à l'article 2 du décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020, ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la fin de l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Article R5211-2-1
(Ajouté par décret n°2021-912 du 8 juillet 2021 art.3 et modifié par décret n°2020-904 du 24 juillet 2020 art. 1er)
A l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la réunion du conseil communautaire débute lorsque l'ensemble des conseillers communautaires ont, dans les salles désignées comme lieux de réunion de ce conseil, un accès effectif aux moyens de transmission. Les débats sont clos par le président.
Nota : Conformément à l'article 2 du décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020, ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la fin de l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020

visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Article R5211-2-2
(Ajouté par décret n°2021-912 du 8 juillet 2021 art.3 et modifié par décret n°2020-904 du 24 juillet 2020 art. 1er)
En cas d'adoption d'une demande de vote secret selon les dispositions du 1° de l'article L. 2121-21, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par téléconférence.
Nota : Conformément à l'article 2 du décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020, ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la fin de l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Paragraphe 4 : Conditions d'exercices des mandats des membres des conseils ou comités

Art. D. 5842-3
(Modifié par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1/par décret n°2021-258 du 9 mars 2021 – art.4)
I. - Les articles R. 5211-3 à R. 5211-5-2 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction issue du décret n°2021-258 du 9 mars 2021 sous réserve des adaptations prévues du II au V.
II. - Pour l'application de l'article R. 5211-3 :
1° la référence à l'article L. 5332-1 est supprimée ;
2° les références aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1 » sont remplacées par les références aux articles L. 5214-1 et L. 5216-1 ».
III. - Pour l'application de l'article R. 5211-4, les mots : « par les dispositions R. 5212-1, R. 5214-1, R. 5215-2-1, R. 5216-1, R. 5332-1 et R. 5723-1 » sont remplacés par les mots : « par un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française. ».
III bis. – Pour l'application de l'article D. 5211-4-1, les mots : "relevant des dispositions des articles L. 5213-1 et L. 5213-2 du code du travail ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-17 de ce même code, ou pouvant prétendre au bénéfice l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles" sont remplacés par les mots : "relevant des dispositions applicables localement", et les mots : "à l'article L. 2123 -23" sont remplacés par les mots : "fixé par arrêté du Haut-commissaire de la République en vertu de l'article L. 2123-23".
IV. - Pour l'application de l'article D. 5211-5, le second alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Ces frais de déplacement sont pris en charge dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires des Corps de l'Etat pour l'Administration de la Polynésie française. ».
V. - Pour l'application de l'article D. 5211-5-2, les mots : « à D. 2123-22-7 » sont remplacés par les mots : « et D. 2123-22-6 » et les mots « aux communautés urbaines, » sont supprimés.

Article R5211-3
Pour l'application des dispositions de l'article L. 2123-2 relatif au crédit d'heures :
1° Le président, les vice-présidents et les membres de l'organe délibérant de l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5212-1 et L. 5711-1 sont, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, assimilés respectivement au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de cet établissement public ;
2° Le président, les vice-présidents et les membres de l'organe délibérant de l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5214-1 et L. 5216-1 sont assimilés respectivement au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement public.

Article R5211-4
Les modalités de calcul des indemnités maximales perçues pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président de l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5211-12 et L. 5721-8 sont déterminées par un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française..

Article D5211-4-1
(Ajouté par décret n°2021-258 du 9 mars 2021 – art.4 point II et art.3)
Peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, les élus des établissements publics de coopération intercommunale en situation de handicap mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 5211-13 et relevant des dispositions applicables localement.
La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé par arrêté du Haut-commissaire de la République en vertu de l'article L. 2123-23.
Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus à l'article D. 5211-5.

Article D5211-5
Lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par l'article L. 5211-13, les membres du conseil ou comité d'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés par cet article peuvent être remboursés des frais de transport qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour la participation aux réunions citées par ce même article L. 5211-13.
Ces frais de déplacement sont pris en charge dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires des Corps de l'Etat pour l'Administration de la Polynésie française.

Article R5211-5-1
Les dispositions des articles R. 2123-11-1 à R. 2123-11-6 sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article D5211-5-2
(modifié par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 3)
Les dispositions des articles D. 2123-22-4 à D. 2123-22-6 sont applicables aux communautés de communes.

Paragraphe 5 : Modifications statutaires

Pas de dispositions réglementaires codifiées

Paragraphe 6 : Dispositions financières

Art. D. 5842-4.

Les articles R. 5211-9 à R. 5211-11 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - Pour l'application de l'article R. 5211-9, les mots : « dans le département du siège de l'établissement » sont supprimés.

Article R5211-9

Lorsque l'arrêté ou le décret de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale prévoit, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 5211-26, la nomination d'un liquidateur, celle-ci est prononcée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire peut, à cette fin, désigner toute personne présentant des garanties de moralité suffisantes, disposant en matière juridique et financière de l'expérience et de la compétence jugées nécessaires à l'accomplissement de sa mission et n'ayant aucun intérêt à l'opération. Le liquidateur exerce sa mission à titre bénévole.

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- les membres de l'organe délibérant ou du personnel de l'établissement public de coopération intercommunale et de ses communes membres ;
- les comptables et les personnes participant au contrôle budgétaire et de légalité de l'établissement public de coopération intercommunale et de ses communes membres;
- les magistrats des juridictions administrative et financière dans le ressort desquelles l'établissement public de coopération intercommunale a son siège.

Article R5211-10

En cas de carence ou d'empêchement du liquidateur, le haut-commissaire de la République en Polynésie française le décharge de sa mission et procède sans délai à la nomination d'un nouveau liquidateur.

Article R5211-11

Le comptable, les membres de l'assemblée délibérante, les personnels, les créanciers et les débiteurs de l'établissement public de coopération intercommunale conservent et communiquent, sans délai, au liquidateur tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les archives relatives à l'établissement public de coopération intercommunale sont conservées par celui-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation et tenues à la disposition du liquidateur.

Sous-paragraphe 2 : Démocratisation et transparence

Art. D. 5842-5.

(créé par décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 - art. 3 et modifié par décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 - art. 3)

I. — Les articles R. 5211-13 à R. 5211-15, à l'exception de son premier alinéa, et l'article R. 5211-18 et l'article R. 5211-18-1 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II. — Pour l'application de l'article R. 5211-13, les mots : " du livre III de la deuxième partie " sont remplacés par les mots : " de la section 4 du chapitre III du titre VII du livre V de la deuxième partie ".

Article R5211-13

Les dispositions de la section 4 du chapitre III du titre VII du livre V de la deuxième partie sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Article R5211-14

Les chapitres et les articles du budget d'un établissement public de coopération intercommunale sont définis par le décret mentionné à l'article R. 2311-1. Les dispositions de l'article R. 2311-1 relatives à la présentation fonctionnelle et à la présentation par nature sont applicables au budget de l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu des modalités de vote retenues par l'assemblée délibérante et des dispositions ci-après.

Le budget de l'établissement public de coopération intercommunale comprenant une commune de 10 000 habitants et plus est voté et présenté comme celui des communes de 10 000 habitants et plus dans les conditions de l'article R. 2311-1.

Lorsqu'il comprend une commune de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants, il est voté par nature avec une présentation fonctionnelle identique à celle des communes de 3 500 à moins de 10 000 habitants dans les conditions de l'article R. 2311-1.

Lorsqu'il ne comprend aucune commune de 3 500 habitants et plus, il est voté par nature ; si l'assemblée délibérante en décide ainsi, il peut comporter une présentation fonctionnelle dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1° du II de l'article R. 2311-1.

La présentation fonctionnelle croisée n'est pas applicable à un service public intercommunal à activité unique érigé en établissement public ou faisant l'objet d'un budget annexe.

Article R5211-15

Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, et qui sont dotés d'une fiscalité propre, les données synthétiques relatives à la situation financière à produire sont celles de l'article R. 2313-1. Lorsque la population des collectivités qui font partie de ces établissements publics est égale ou supérieure à 10 000 habitants, le deuxième alinéa de l'article R. 2313-1 est applicable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus et qui ne sont pas dotés d'une fiscalité propre , les données synthétiques à produire sont les suivantes :

1° Dépenses d'exploitation/dépenses réelles de fonctionnement ;
2° Produits de l'exploitation et du domaine/recettes réelles de fonctionnement ;
3° Transferts reçus/recettes réelles de fonctionnement ;
4° Emprunts réalisés/dépenses d'équipement brut ;
5° Encours de la dette.

Pour l'application du présent article, les définitions données à l'article R. 2313-2 sont applicables.

Les dépenses d'exploitation comprennent les dépenses réelles de fonctionnement, déduction faite des intérêts versés et des transferts versés. Les produits de l'exploitation

s'entendent des recettes provenant de l'activité de l'organisme.
Les transferts reçus comprennent les remboursements, subventions de fonctionnement et participations.
Les ratios cités au présent article figurent en annexe au budget et au compte administratif de l'établissement public ou de l'organisme de coopération auxquels ils se rapportent.
En outre, les données résultant du dernier compte administratif voté à la date de présentation du budget primitif sont reprises en annexe à celui-ci.

Paragraphe 7 : Transformation et fusion

Pas de dispositions réglementaires codifiées.

Paragraphe 8 : Commission de la coopération intercommunale de la Polynésie française

Art. D. 5842-6.
I. - L'article R. 5211-19, à l'exception du deuxième alinéa, du a), du b) et du c), l'article R. 5211-20, les articles R. 5211-22 à R. 5211-33, l'article R. 5211-35, l'article R. 5211-36, à l'exception de son second alinéa et les articles R. 5211-37 à R. 5211-40 sont applicables en Polynésie française sous réserves des adaptations prévues aux II, III, IV, V, VI et VII.
II. - Pour l'application de l'article R. 5211-19, le mot : « préfectoral » est remplacé par les mots : « du haut-commissaire de la République en Polynésie française » et les mots : « dans chaque département » sont supprimés.
III. - Pour l'application de l'article R. 5211-20 :
1° Les mots : « du département » sont supprimés ;
2° au b) les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « de la Polynésie française ».
IV. - Pour l'application de l'article R. 5211-22, les mots : «, des communes associées mentionnées à l'article R. 5211-21 » sont supprimés et les mots : « du conseil général et du conseil régional » et « des conseils généraux et des conseils régionaux » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée de la Polynésie française ».
V. - Pour l'application de l'article R. 5211-23, les mots : « préfectoral » sont remplacé par les mots : « du haut-commissaire de la République en Polynésie française », les mots : « et des communes associées dans le cadre des chartes intercommunales » sont supprimés et les mots : « à la préfecture du département » sont remplacés par les mots : « au haut-commissariat de la République en Polynésie française ».
VI. - Pour l'application de l'article R. 5211-25 :
1° Les mots : « à la préfecture du département » sont remplacés par les mots : « au haut-commissariat de la Polynésie française » ;
2° Les mots : « l'association départementale des maires » sont remplacés par les mots : « syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française et des communes non membres » ;
3° Le c) est ainsi rédigé : « Un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, sur proposition du président de l'assemblée de la Polynésie française » ;
4° Le d) est rédigé comme suit: « Un membre du gouvernement désigné par le président du gouvernement ».
VII. - Pour son application en Polynésie française, l'article R. 5211-28 est rédigé comme suit : « La commission de coopération intercommunale de la Polynésie française a sont siège au haut-commissariat de la République en Polynésie française.
Son secrétariat est assuré par les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ».

Article R5211-19
Dans chacune des commissions de la coopération intercommunale prévues par l'article L. 5211-42 le nombre des membres est fixé à 40.
Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française constate le nombre total de membres de la commission ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public par l'application des règles de répartition fixées à l'article L. 5211-43, éventuellement arrondi au nombre entier supérieur.

Article R5211-20
Les collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes sont ainsi constitués :
a) Les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale disposent de 40 % du nombre de sièges fixé par l'arrêté mentionné à l'article R. 5211-19 pour les communes ;
b) Les cinq communes les plus peuplées disposent d'un nombre de sièges représentant 20, 30 ou 40 % de celui fixé par l'arrêté mentionné à l'article R. 5211-19 pour les communes, suivant que les communes intéressées représentent moins de 25 %, entre 25 et 40 % ou plus de 40 % de la population de l'ensemble des communes de la Polynésie française ;
c) Le solde des sièges est pourvu par les autres communes.
Le nombre de sièges ainsi obtenu est arrondi au nombre entier le plus proche.

Article R5211-22
L'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale a lieu dans un délai de deux mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale.
L'élection des représentants de l'assemblée de la Polynésie française a lieu dans un délai de deux mois après le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française .

Article R5211-23
Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixe la date de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que la date de dépôt, au haut-commissariat de la République en Polynésie française, des listes de candidats. Ce même arrêté dresse la liste nominative des différents collèges constitués en application des articles R. 5211-20 et R. 5211-21 et définit les modalités d'organisation matérielle du scrutin.

Article R5211-24
Les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir.
Les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Article R5211-25
L'élection des représentants mentionnés à l'article R. 5211-23 a lieu par correspondance.
Les bulletins de vote sont adressés ou déposés au haut-commissariat de la République en Polynésie française, selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 5211-23.
Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : " Election des membres de la commission de la coopération intercommunale ", l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature.
Les résultats de l'élection sont proclamés par une commission comprenant :

a) Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son délégué, président ;
b) Trois maires désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, sur proposition du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française et des communes non membres ;
c) Un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, sur proposition du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
d) Un membre du gouvernement désigné par le président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du haut-commissariat .
Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.
Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.
Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Les résultats de l'élection sont publiés à la diligence du haut-commissaire de la République en Polynésie française. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article R5211-26
La liste des membres de la commission de la coopération intercommunale est arrêtée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française au vu des résultats.

Article R5211-27
Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.
Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article R5211-28
La commission de coopération intercommunale de la Polynésie française a son siège au haut-commissariat de la République en Polynésie française.
Son secrétariat est assuré par les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française

Article R5211-29
Lors de l'installation de la commission par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, et après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les membres de la commission désignent au scrutin secret et à la majorité absolue un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.
Les membres de la commission de coopération intercommunale approuvent dans les deux mois suivant son installation un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement de la commission.

Article R5211-30
L'arrêté visé au dernier alinéa de l'article R. 5211-19 constate également, conformément aux règles de répartition fixées au deuxième alinéa de l'article L. 5211-45, le nombre des membres de la formation restreinte de la commission de la coopération intercommunale ainsi que le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des communes pour chacun des collèges visés à l'article R. 5211-20 et aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Le nombre de sièges ainsi obtenus est arrondi au nombre entier le plus proche.

Article R5211-31
Les membres de la formation restreinte de la commission de la coopération intercommunale sont élus lors de la séance d'installation de cette commission et après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Les représentants des communes sont élus au sein de chacun des collèges électoraux visés à l'article R. 5211-20. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus au sein de ce collège.
Les candidatures sont déposées auprès du président de la commission de la coopération intercommunale. Les membres de la formation restreinte sont élus au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article R5211-32
Les membres de la formation restreinte de la commission de la coopération intercommunale sont élus pour la durée de leur mandat au sein de cette commission. Lorsqu'un siège devient vacant au sein de la formation restreinte, celui-ci est pourvu dans les conditions fixées à l'article R. 5211-31, dans un délai d'un mois à compter de la vacance intervenue.

Article R5211-33
La formation restreinte de la commission de la coopération intercommunale de Polynésie française est présidée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le rapporteur général de la commission de la coopération intercommunale de Polynésie française assume les mêmes fonctions au sein de cette formation. Le secrétariat de la formation restreinte est assuré par les services du haut-commissariat .

Article R5211-35
Les dispositions des articles R. 5211-36 à R. 5211-40 s'appliquent à la formation plénière et à la formation restreinte de la commission de la coopération intercommunale.

Article R5211-36
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française convoque la commission de la coopération intercommunale. La convocation est adressée aux membres de la formation concernée par écrit et à domicile cinq jours au moins avant le jour de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Article R5211-37
La commission de la coopération intercommunale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié des membres en exercice de la formation. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les conditions prévues à l'article R. 5211-36. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article R5211-38
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable.
Les membres de la commission de la coopération intercommunale qui sont empêchés d'assister à une séance peuvent donner à un autre membre de la formation appartenant au même collège pouvoir écrit de voter en leur nom ; aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article R5211-39
Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal dont copie est adressée à chacun des membres dans les huit jours qui suivent la tenue de la réunion. Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Article R5211-40
Les séances de la commission de la coopération intercommunale sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres, chaque formation de la commission peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos.

Paragraphe 9 : Information et participation des habitants

Art. D. 5842-7.
Les articles R. 5211-41 à R. 5211-47 sont applicables en Polynésie française.

Art. D. 5842-7.
(Modifié par décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 art.14)
Les articles (remplacé par décret n°2021-1311) ~~R. 5211-41~~ R5211-41-1 à R. 5211-47 sont applicables en Polynésie française.
****Conformément à l'article 20 du décret n° 2021-1311, ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2022.***

Article R5211-41 (remplacé par Article R5211-41-1)
(modifié par décret n° 2016-146 du 11 février 2016 / décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 art.14)
Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.
Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.
La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.
****Conformément à l'article 20 du décret n° 2021-1311, ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2022.***

Article R5211-42
Lorsque l'ensemble des maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ou la moitié des membres de l'organe délibérant de cet établissement présentent une demande de consultation des électeurs sur une affaire de la compétence de l'établissement, le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la plus proche séance de l'organe délibérant.
Lorsqu'une demande d'organisation d'une consultation est présentée en termes concordants par les électeurs, le président peut l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance de l'organe délibérant.

Article R5211-43
La délibération décidant la consultation et portant convocation des électeurs est transmise par le président de l'établissement public de coopération intercommunale aux maires des communes membres de l'établissement pour affichage trois semaines au moins avant la date du scrutin.
Le président procède à la publication dans deux journaux diffusés dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Article R5211-44
Le dossier prévu à l'article L. 5211-50 est mis à disposition du public dans les conditions définies à cet article quinze jours au moins avant le scrutin.
Ce dossier comporte notamment la délibération par laquelle la consultation a été décidée à laquelle sont annexées les observations formulées par les membres de l'assemblée délibérante à l'occasion de cette délibération, ainsi qu'une notice d'information sur l'objet de la consultation préalable.

Article R5211-45
Les articles R. 1112-3 à R. 1112-8 et R. 1112-15 à R. 1112-17 sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.
Pour leur application il y a lieu de lire : "établissement public de coopération intercommunale" au lieu de : "collectivité territoriale ayant décidé un référendum" et : "président de l'établissement public de coopération intercommunale" au lieu de : "président de l'organe exécutif de la collectivité compétente".

Article R5211-46
Dès la fin du dépouillement du scrutin dans chaque commune les procès-verbaux, arrêtés et signés, sont portés par deux membres du bureau de vote au bureau de vote constitué en bureau centralisateur qui a été désigné par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce bureau centralisateur fait le recensement général des votes.
Les résultats de chaque commune et les pièces annexes ne peuvent être modifiés.
Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire par le bureau centralisateur en présence des électeurs.
Les résultats sont constatés publiquement par le président du bureau centralisateur. Ils sont affichés au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et transmis pour affichage aux maires des communes membres de celui-ci.
Ils sont communiqués par le président de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres de l'organe délibérant aux fins de délibération à la plus proche séance de celui-ci.

Article R5211-47
Les dépenses résultant de l'organisation de la consultation par un établissement public de coopération intercommunale sont imputées sur les crédits ouverts à la section de fonctionnement du budget de l'établissement public.

Paragraphe 10 : Dispositions diverses

Art. D. 5842-8.
I.- Les articles R. 5211-49 à R. 5211-52 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. – Pour l'application de l'article R. 5211-51, les mots : « dans le mois qui suit » sont remplacés par les mots : « dans les deux mois qui suivent ».

Article R5211-49
Dans le cas prévu à l'article L. 5211-58, il est délivré au contribuable un récépissé du mémoire détaillé qu'il a adressé au tribunal administratif.
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, saisi par le président du tribunal administratif, transmet immédiatement ce mémoire au président de l'établissement public de coopération intercommunale en l'invitant à le soumettre à l'organe délibérant de cet établissement.
La décision du tribunal administratif est rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande d'autorisation.
Toute décision qui porte refus d'autorisation doit être motivée.

Article R5211-50
Lorsque le tribunal administratif ne statue pas dans le délai de deux mois ou lorsque l'autorisation est refusée, le contribuable peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

Article R5211-51
Le pourvoi devant le Conseil d'Etat est, à peine de déchéance, formé dans les deux mois qui suivent soit l'expiration du délai imparti au tribunal administratif pour statuer, soit la notification de l'arrêté portant refus.
Il est statué sur le pourvoi dans un délai de trois mois à compter de son enregistrement au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat.

Article R5211-52
Le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat peuvent, s'ils accordent l'autorisation, en subordonner l'effet à la consignation préalable des frais d'instance. Ils fixent, dans ce cas, la somme à consigner.

Sous-section 2 : Syndicats de communes

Paragraphe 1 : Dispositions financières

Art. D. 5842-9.
Les articles R. 5212-1-1 et R. 5212-7 à R. 5212-16 sont applicables en Polynésie française.

Article R5212-1-1
Le budget du syndicat à vocation unique est voté par nature, sans présentation fonctionnelle.
Le budget d'un syndicat institué dans les conditions fixées à l'article L. 5212-16 est voté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. La présentation du budget est complétée par un tableau récapitulatif croisant les comptes par nature et les compétences déléguées par les communes adhérentes, faisant l'objet s'il y a lieu de budgets annexes au budget principal. Les dépenses d'administration générale sont réparties à l'intérieur de chaque budget annexe ou subdivision correspondant à ces compétences.

Article R5212-7
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française qui saisit la chambre territoriale des comptes conformément à l'article L. 5212-25 joint à cette saisine la demande de la commune, la décision du comité syndical qui a motivé cette demande, les statuts du syndicat ainsi que les derniers comptes administratifs et budgets de la collectivité et de l'établissement.
La chambre rend un avis motivé dans lequel elle se prononce sur la recevabilité de la saisine et propose au haut-commissaire une nouvelle modalité de répartition des contributions financières au budget du syndicat.
Cet avis est notifié au haut-commissaire , au syndicat intercommunal et aux communes intéressées.
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française transmet à la chambre copie de sa décision arrêtant la modalité de répartition des contributions communales.

Article D5212-8
Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour des opérations entreprises par les syndicats intercommunaux à vocation multiple, qui répondent aux conditions fixées par l'article D. 5212-9, sont majorées de 20 % sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 % du montant de la dépense subventionnable.

Article D5212-9
La majoration prévue à l'article D. 5212-8 s'applique aux syndicats intercommunaux à vocation multiple dont les recettes proviennent de contributions des communes membres, dès lors que ces contributions sont déterminées par application de critères faisant exclusivement appel à leur capacité financière respective.

Article D5212-10
Les syndicats intercommunaux à vocation multiple qui ne répondent pas aux conditions définies à l'article D. 5212-9, peuvent bénéficier de majorations de subvention pour leurs opérations d'équipement dans la mesure où ces syndicats présentent un intérêt direct pour la restructuration intercommunale.

Article D5212-11
Le droit à majoration de subvention d'équipement prévu aux articles D. 5212-8 à D. 5212-10 est ouvert pendant un délai de cinq ans à partir de la date de création du syndicat de communes.

Article D5212-12
Les majorations de subvention d'équipement prévues aux articles D. 5212-8 à D. 5212-10 sont attribuées par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et imputées sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet par le ministre de l'intérieur.

Article D5212-13
La majoration de subvention d'équipement fait l'objet d'un arrêté portant décision attributive de subvention qui est notifié à l'établissement public en même temps que l'arrêté relatif à la subvention principale.

Article D5212-14
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française fixe le taux des majorations de subvention d'équipement applicables aux opérations prévues à l'article D. 5212-10 et retenues par lui.
Ce taux est compris entre 5 et 15 % du montant de la subvention principale ; l'ensemble de la subvention majorée n'excède pas 80 % du montant de la dépense subventionnable.
Dans la limite des dotations ouvertes à ce titre au budget du ministère de l'intérieur, des crédits lui sont délégués à cet effet.

Article D5212-15
Les conditions de liquidation, de versement et d'utilisation des subventions principales sont applicables aux majorations de subvention d'équipement.

Article D5212-16
modifié par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 1
Les majorations de subvention d'équipement prévues à l'article L. 2335-6 peuvent être versées à un syndicat intercommunal à vocation multiple lorsque celui-ci réalise un investissement intéressant en tout ou partie une commune fusionnée ou une commune nouvelle.
Sous réserve du respect des conditions de plafond prévues à l'article L. 2335-6, la majoration de subvention d'équipement s'applique à la subvention principale au prorata de la participation de la commune fusionnée ou de la commune nouvelle au financement de l'investissement. L'établissement maître d'ouvrage est tenu d'en répercuter intégralement l'effet en réduisant, à due concurrence, la participation financière de la commune fusionnée ou de la commune nouvelle.

Sous-section 3 : Communauté de communes

Paragraphe 1er : Compétences

Art. D. 5842-11
(modifié par décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 – art. 5)
L'article R. 5214-1-1 est applicable en Polynésie française.

Article R5214-1-1
Lorsqu'un syndicat de communes se trouve inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes appelée à exercer l'ensemble des compétences de cet établissement public, ou lorsque le périmètre de la communauté de communes coïncide avec celui d'un syndicat de communes préexistant, celui-ci est dissous de plein droit.
L'arrêté instituant la communauté de communes, ou modifiant son périmètre ou ses compétences, constate la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions de cette liquidation.

Article R5214-2
Lorsqu'une communauté de communes envisage d'exercer, dès sa constitution ou du fait d'une modification de son périmètre ou de ses attributions, une partie des compétences d'un syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre, cette constitution ou cette modification est subordonnée à la condition que le syndicat procède à une réduction de ses compétences dans les conditions prévues à l'article L. 5214-22 pour en exclure celles qui sont confiées à la communauté de communes.
Lorsque, du fait d'une modification de son périmètre, un syndicat de communes se trouverait dans la situation décrite à l'alinéa précédent, cette modification est subordonnée à la même condition.
L'arrêté instituant la communauté de communes, modifiant son périmètre ou ses compétences ou modifiant le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant, est pris en concomitance avec l'arrêté constatant la réduction de compétences de cet établissement public.

CHAPITRE III : Syndicats mixtes

Section 1 : Syndicat mixte associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale

Art. D. 5843-1.

I. – Les articles R. 5711-1-1 à R. 5711-5 sont applicables en Polynésie française.

II. - Pour l'application de l'article R. 5711-1-1, les mots : « du livre III de la deuxième partie » sont remplacés par les mots : « de la section 4 du chapitre III du titre VII du livre V de la deuxième partie ».

Article R5711-1-1

Les dispositions de la section 4 du chapitre III du titre VII de la deuxième partie sont applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Article R5711-2

Les chapitres et articles du budget d'un syndicat mixte relevant de l'article L. 5711-1 sont définis par le décret mentionné à l'article R. 2311-1. Le budget est voté dans les conditions prévues à l'article R. 5211-14. Les dispositions de l'article R. 2311-1 définissant les modalités de la présentation fonctionnelle et de la présentation par nature sont applicables au budget du syndicat mixte visé à l'article L. 5711-1.

Article R5711-3

Pour les syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques à produire sont les suivantes :

1° Dépenses d'exploitation/dépenses réelles de fonctionnement ;
2° Produits de l'exploitation et du domaine/recettes réelles de fonctionnement ;
3° Transferts reçus/recettes réelles de fonctionnement ;
4° Emprunts réalisés/dépenses d'équipement brut ;
5° Encours de la dette.

Pour l'application du présent article, les définitions données à l'article R. 2313-2 sont applicables.

Les dépenses d'exploitation comprennent les dépenses réelles de fonctionnement, déduction faite des intérêts versés et des transferts versés. Les produits de l'exploitation s'entendent des recettes provenant de l'activité de l'organisme.

Les transferts reçus comprennent les remboursements, subventions de fonctionnement et participations.

Les ratios cités au présent article figurent en annexe au budget et au compte administratif de l'établissement public ou de l'organisme de coopération auxquels ils se rapportent.

En outre, les données résultant du dernier compte administratif voté à la date de présentation du budget primitif sont reprises en annexe à celui-ci.

Article R5711-5

Les dispositions de l'article R. 5212-17 sont applicables aux syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1.

Section 2 : Syndicats mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités et d'autres personnes morales de droit public

Sous-section 1 : Organisation et fonctionnement

Art. D. 5843-2.

I. - Les articles R. 5721-1 et R. 5721-2 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

II. - Pour l'application de l'article R. 5721-1, les mots : « du conseil général » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée de la Polynésie française » et les mots : « du conseil régional au sein du collège visé au 4° du même article » sont remplacés par les mots : « du gouvernement désigné par le président de la Polynésie française ».

III. - Pour l'application de l'article R. 5721-2, les références : « L. 5215-22, L. 5215-40-1, » et les mots « dans le département où il a son siège » sont supprimés.

Article R5721-1

Pour l'application du second alinéa de l'article L. 5721-6-3, la formation restreinte de la commission de la coopération intercommunale de la Polynésie française est celle prévue aux articles R. 5211-30 à R. 5211-34, complétée dans les cas et conditions prévus au même article L. 5721-6-3. Le représentant de l'assemblée de la Polynésie française est élu au sein du collège visé au 3° de l'article L. 5211-43 et le représentant du gouvernement désigné par le président de la Polynésie française.

Article R5721-2

Lorsqu'un syndicat mixte défini à l'article L. 5721-2 ne compte plus, par suite de l'application des articles L. 5211-41-1, L. 5216-7 et L. 5216-10, qu'un seul membre, sa disparition est constatée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française et le syndicat est liquidé dans les conditions prévues aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26.

Sous-section 2 : Dispositions financières

Art. D. 5843-3.

I. - L'article R. 5722-1 est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - Pour l'application de l'article R. 5722-1, les mots : « Les dispositions du livre III de la deuxième partie » sont remplacés par les mots : « Les dispositions de la section 4 du chapitre III du titre VII du livre V de la deuxième partie ».

Article R5722-1

Les dispositions de la section 4 du chapitre III du titre VII du livre V de la deuxième partie sont applicables aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public.

CHAPITRE II : Dispositions diverses

Article 5

I. - Sous réserve des dispositions des II et III, les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

II. - Les dispositions de l'article D. 1872-1 du code général des collectivités territoriales entrent en vigueur à compter de

l'exercice 2012, ou, pour les communes qui ont présenté la demande prévue au II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 susvisée, à compter de l'exercice pour lequel intervient l'entrée en vigueur anticipée des dispositions de l'article L. 1872-1.
III. - Les dispositions des articles D. 2573-11 et D. 2573-12 du même code entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2012 ou, pour les communes qui ont présenté la demande prévue au III de l'article 7 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 susvisée, à compter de la date d'entrée en vigueur anticipée des dispositions de l'article L. 2573-12.

Article 6
Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des articles D. 2573-11 et D. 2573-12 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 susvisée :

1°. Le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative constate sur un registre la réception de la délibération du conseil municipal qui lui est adressée par le maire conformément aux dispositions du deuxième alinéa du I.
Le point de départ du délai de trente jours, prévu au deuxième alinéa de cet article, est le jour de l'envoi de la délibération au haut-commissaire ou au chef de subdivision administrative.

2°. Dans le cas du premier alinéa du I, le dépôt des délibérations des conseils municipaux est fait aux services du haut-commissaire ou à la subdivision administrative.
Le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative peut abréger le délai de trente jours prévu à cet article.

3°. En cas de demande, dans les conditions prévues au III, de l'annulation d'un acte du conseil municipal :
a) le procès-verbal de la délibération et la demande en annulation sont déposés à la subdivision administrative ou aux services du haut-commissaire ;
b) l'affichage a lieu à la porte de la mairie.

4°. Sont exécutoires de plein droit, dans les conditions fixées par le I, les délibérations des conseils municipaux décidant la réalisation d'emprunts auprès d'organismes autres que ceux énumérés au *a)* du II de l'article 9 de l'ordonnance précitée, sous réserve que le budget ne soit pas soumis à approbation en application du I de l'article 9 de l'ordonnance précitée et que ces emprunts soient réalisés conformément aux dispositions du 5° ci-après.

Demeurent, toutefois, dans tous les cas, soumis à autorisation :
a) les emprunts par voie de souscription publique ;
b) les emprunts à l'étranger.

Ces emprunts donnent lieu à l'établissement d'un contrat entre le prêteur et l'emprunteur.
Ce contrat indique notamment de manière précise le nom ou la raison sociale du prêteur, l'objet, le montant, la durée, le taux nominal et le taux réel d'intérêt annuel de l'emprunt ainsi que le montant de l'annuité.
Le contrat stipule, en outre, expressément que les intérêts et l'amortissement de l'emprunt ne courent qu'à partir de la date du versement effectif des fonds.
Le taux d'intérêt annuel mis à la charge de l'emprunteur n'est en aucun cas supérieur aux taux qui sont fixés, en fonction de la durée des emprunts, par arrêté conjoint du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances.
S'il est fait exceptionnellement appel à un intermédiaire pour la réalisation de l'emprunt, la commission susceptible d'être consentie à cet intermédiaire est versée en une seule fois et son montant ne doit pas être supérieur, toutes taxes comprises, à un pourcentage du montant du capital emprunté et non remboursable avant un an. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances.

Article 7
Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article D. 1872-1 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 susvisée :

1°. L'approbation, prévue au I des budgets des communes est donnée par le chef de la subdivision administrative territorialement compétent.

2°. L'approbation prévue au II des délibérations mentionnées aux *a), b), et c)* de cet article est donnée par le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative suivant qu'il s'agit ou non de la subdivision administrative chef-lieu.
L'approbation des délibérations mentionnées aux *d)* et *e)* dudit article est donnée par le haut-commissaire.

3°. Le chef de la subdivision administrative territorialement compétent exerce les attributions dévolues à l'autorité supérieure par les articles L. 2312-1 et L. 2312-2 du code général des collectivités territoriales, au 2° du V, au 4° du VI, au 1° du VII et au 1° VIII de l'article 9 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 susvisée.

4°. La commission spéciale prévue au V est présidée par le haut-commissaire ou son délégué et comprend, outre les trois représentants de la commune mentionnés à cet article, un fonctionnaire spécialement désigné par le ministre de l'économie et des finances, un représentant de la trésorerie générale et un représentant de la direction des services fiscaux.
Lorsqu'il s'agit d'une ville de 20 000 habitants ou plus, la commission est complétée par un fonctionnaire désigné par le ministre chargé de l'outre-mer.

5°. La mise en demeure prévue au deuxième alinéa du V est effectuée par l'envoi d'une lettre recommandée invitant le maire ou le conseil municipal soit à désigner les délégués dans un délai de quinze jours, soit à répondre à une deuxième convocation du haut-commissaire dans un délai de huit jours.

6°. Dans le cas prévu au V, lorsque le budget est réglé par l'autorité supérieure, ce règlement donne lieu à un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances lorsqu'il s'agit d'une ville de 20 000 habitants ou plus, du haut-commissaire dans le cas contraire.

7°. Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice connu a fait apparaître un déficit, l'équilibre du

budget n'est réputé assuré que s'il prévoit les mesures nécessaires pour assurer la résorption de ce déficit.

8°. La notification prévue au dernier alinéa du VII est faite au directeur des services fiscaux.

9°. Le règlement des dépenses s'effectue dans les conditions suivantes :

a) Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles ; ces crédits ne peuvent être employés par le maire à d'autres dépenses.

b) Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement mandatée par le maire sur un crédit régulièrement ouvert.

c) Tout mandat énonce l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique ; il est accompagné, pour la constatation de la dette et la régularité du paiement, des pièces indiquées par les règlements.

d) Les maires demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats ordonnancés par eux et payables en numéraire.

e) Les bénéficiaires de mandats de paiement émis en règlement de sommes dues par la commune peuvent obtenir le versement des sommes figurant sur ces titres tant que la créance ne se trouve pas éteinte par les déchéances ou prescriptions qui lui sont applicables.

f) Les opérations d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation des dépenses sont consignées dans la comptabilité administrative, selon les modalités fixées par le ministre chargé de l'outre-mer.

10°. Chaque année, le maire soumet au conseil municipal, avant la délibération sur le budget, le compte de l'exercice clos.

Le compte de l'exercice clos, sur lequel le conseil municipal est appelé à délibérer, présente, par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget :

En recettes

a) la nature des recettes ;

b) les évaluations du budget ;

c) la fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs.

En dépenses

f) les articles de dépenses du budget ;

g) le montant des crédits ;

h) les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits.

Le maire joint à ce compte les développements et explications nécessaires pour éclairer le conseil municipal, ainsi que l'autorité supérieure, et leur permettre d'apprécier ses actes administratifs pendant l'exercice écoulé.

11° Le compte administratif du maire, accompagné des développements et explications prévus à l'article précédent, est adressé au haut-commissaire ou au chef de subdivision administrative.

Une copie conforme du compte administratif, tel qu'il a été vérifié par le conseil municipal et examiné par le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative, est transmise par le comptable de la commune à la chambre territoriale des comptes, comme élément de contrôle du compte de sa gestion.

Article 8

I. – Sont abrogés :

1°. Le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, à l'exception des I et II de son article 8 ;

2°. Le titre IV du décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 susvisé ;

3°. L'article 13-1 du décret n° 92-1207 du 16 novembre 1992 susvisé ;

4°. Les articles 13 et 14 du décret n° 94-704 du 17 août 1994 susvisé ;

5°. L'article 6 du décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 susvisé.

II. - Sont abrogées, en tant qu'elles s'appliquent aux communes de la Polynésie française :

1°. Les dispositions des articles 1er à 7 du décret n° 86-419 du 12 mars 1986 susvisé ;

2°. Les dispositions des articles 14 et 15 du décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992 susvisé ;

3°. Les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-258 du 26 février 1993 susvisé ;

4°. Les dispositions de l'article 5 du décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 susvisé.

III. – Sont supprimés :

1°. A l'article 12 du décret n° 92-1207 du 16 novembre 1992 susvisé, les mots : «, en Polynésie française » ;

2°. Au I de l'article 14 du décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 susvisé, les mots : « de la Polynésie française » ;

3°. A l'article 10 du décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 susvisé, les mots : « et en Polynésie française ».

IV. A l'article 13 du décret n° 92-1207 du 16 novembre 1992 susvisé les mots : « Polynésie française » sont remplacés par les mots : « Nouvelle-Calédonie ».

Article 9

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française assure, à titre d'information, la publication, y compris par voie électronique, des dispositions du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) telles qu'elles sont applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 10

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2008.

INDEXATION ALPHABETIQUE DU CGCT

A

Abandon :
- Concession funéraires : L.2223-17 s.
- Terrain : police : L.2213.2

Absence :
- Autorisation pour les conseillers municipaux : L.2123-1 s. et R.2123-1 s.
- Crédits nécessaires à la couverture d'une dépense obligatoire : R.1612-32
- Equilibre réel du budget : L1.612-5 et R.1612-19 s.
- Maire : L.2122-17
- Temps maximal d'absence pour les conseillers municipaux : L.2123-5

Accident (subis par les élus) :
- Communes : L.2123-31 s.

Actes budgétaires (contrôle) : R.1612-8 s.

Actes des collectivités locales :
- Actes de natures à compromettre une liberté
  - ➢ *V. **Liberté (actes de nature à compromettre)***
- Actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat et actes relevant du droit privé : L.2131-4
- Caractère exécutoire dans la commune : L.2131-1 s.
- Personne lésée, recours dans la commune : L.2131-8 s.

Activités nautiques : L.2213-23

Activité professionnelles (mandats locaux, garanties
- Communes : L.2123-1 s. et R.2123-1 s.

Adjoints au maire : L.2121-1, L.2122-1 s.
- Adjoints de quartier : L.2122-2-1 et L.2122-18-1
- Démission : L.2122-15
- Election : L.2122-4 s. et L.2122-7 s.
- Honorariat : L.2122-35
- Isolement d'une fraction de la commune : L.2122-3, L.2122-13, L.2122-33
- Nombre : L.2122-2
- Officier d'état civil : L.2122-32
- Officier de police judiciaire : L.2122-31 et L.2122-33
- Remplacement du maire : L.2122-17
- Suspension : Révocation : L.2122-16

Adjudication publique : L.2241-6 s.

Affichage :
- Compte rendu de séance : R.2121-11
- Convocation du conseil municipal : R.2121-7
- Election du maire et des adjoints : L.2122-12 et R.2122-1

Age (maire) : L.2122-4

Agent de police municipale : L.2212-5
  - ➢ *V. **Police***

Agrément (organisme de formation des élus) : R.1221-12 s.
- Commune : L.2123-16

Aide aux entreprises :
Polynésie française : L.1861-1

Amortissement (dépense obligatoire) : L.2321-3 et R.2321-1

Arrêtés :
- Maire
  - publication : R.2122-7

Articles budgétaires : L.2311-1 et R.2311-1

Association municipales :
- Fusion de communes : R.2113-18 et R.2113-22
- Utilisation des locaux communaux : L.2143-3

Attroupements et rassemblement
- Police municipale : L.2212-2
- Responsabilité : L.2216-3

Autorisation de programme :
- Commune : L.2311-3 et R.2311-9

Avance :
- Commune : L.2311-3 et R.2336-1

Avis :
- Adoption et exécution du budget : L.1612-2 s.
- Territoire (modification)
  - commune : L.2112-3

B

Baignade : L.2213-23

Bâtiment en ruine : L.2213-24

Biens (commune) : L.2241-1 s. et R.2241-1
- Acquisitions et cessions de biens immobiliers : L.2241-1 s.
- Fusion de communes : L.2112-7 s.
- Modification du territoire : L.2112-7 s.

Biens (principes généraux) : L.1311-1 s.

Budget (principes généraux) : L.1612-1 s. et D.1612-1 s.

- Adoption et exécution : L.1612-1 s.
- Déficit : L.1612-14
- Dépenses d'une gestion de fait : L.1612-19-1
- Equilibre réel : L.1612-4 et R.1612-19 s.
- Information à communiquer aux assemblées délibérantes : D.1612-1 s.
- Principes généraux : L.1611-1 s.
- Transmission au HC : L.1612-8 s.

*V. **Dépenses, finances locales, Recettes***

Budget et comptes (commune) : L.2311-1 et R.2311-1 s.
- Préparation et adoption : L.2312-1 s. et R.2312-1
- Publicité : L.2313-1 s., L.2341-1 et R.2313-1
- Régies : L.2221-11, R.2221-39 s. et R.2221-72 s.
- Section de commune : L.2412-1
- Services publics industriels ou commerciaux : L.2224-1 s.

Budget et compte (établissements publics de coopération locale)
- Communauté d'agglomération : L.5216-8 s.
- Communauté de communes : L.5214-23 s.
- EPCI :
  - dispositions communes : L.5211-21 s.
- Syndicat de communes : L.5212-18 et R.5212-1 s.
- Syndicat mixte : L.5722-1, R.5711-1-1 et R.5722-1

Bureau :
- EPCI : L.5211-10

C

Capital social :
- Participation : Commune : L.2253-1
- Société d'économie mixte : L.1522-1

Caractère exécutoire des actes des autorités locales :
- Commune : L.2131-1 s.

Catastrophe naturelles : L.2212-4

Caution accordée à une personne privée : L.2252-1 s. et R.2252-2 s.

Cession de biens immobiliers :
- EPCI : L.5211-37 s.

Chambre territoriale des comptes :
- Actes budgétaires : R.1612-8 s.

- Budget des collectivités :
  - non équilibré : L.1612-5 s. et R.1612-19 s.
- Compte administratif : L.1612-13
- Délibération des sociétés d'économie mixte : L.1524-2 et R.1524-1
- Régies municipales : L.2221-5
- Règlement et exécution du budget : L.1612-2 s.

Chapitres budgétaires : L.2311-1 et R.2311-1

Chef-lieu :
- Commune : L.2112-2 s. et L.2113-11
- Isolement d'une fraction de la commune : L.2122-3 et L.2122-11

Cimetières : L.2223-1 s.
- Concessions funéraires : L.2223-13 s.
- Police : L.2213-7 s.

Comité consultatif communal :
- Commune : L.2143-2 s.
- EPCI : L.5211-49-1

Comité des finances locales :
- Dotation d'aménagement : L.2334-13
- Dotation pour le logement des instituteurs : L.2334-26

Comité du syndicat de communes : L.5212-6 s.

Commande publique :
- Souscription à un marché public
  - conseil municipal (délibération) : L.2122-21-1

Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées : L.2143-3

Commission consultative :
- Communes associées : L2113-23 s. et R.2113-20

Commission de la coopération intercommunale de la Polynésie française : L.5211-42 s. et R.5211-19

Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées : L.2143-3

Commission nationale de la coopération décentralisée : L.1115-6

Commission syndicale
- Biens et droits indivis ! L.5216-5 s.
- Section de communes : L.2411-2 s. et D.2411-6 s.

Communauté d'agglomération :
- Compétence : L.5216-5 s.
- Conditions d'exercice des mandats : L.5216-4 s.
- Conseil : L5216-3
- Création : L.5216-1
- Finances : L.5216-8 s.

Communauté de communes :
- Compétences : L.5214-16 s.
- Création : L.5214-1 et R.5214-1
- Dissolution : L.5214-28 s.

Commune : L.2111-1
- Actes des autorités communales : L.2131-1 s.
- Adjoints : L.2121-1, L.2122-1 s. et R.2122-1
- Biens : L2241-1 s. et R.2241-1 s.
  - soumis à un droit exclusif de jouissance : L.2421-1 s. et R.2421-1 s.
- Comité consultatif : L.2143-2

- Conseil municipal : L.2121-1 s. et R.2121-1
- Dons et legs : L.2242-1 s. et R.2242-1 s.
- Exercice par un contribuable des actions appartenant à la commune à la commune : L.2132-5 s ;
- Maires : L2121.-1, L.2122-1 et R.2122-1

➢ *V. **Maire***

- Nom :
  - changement : L.2111-1 et R.2111-1
- Organes : 2121-1 et R.2121-1 s.
- Police : L.2211-1 s.
  - menaces grave de santé publiques : L.2215-8
- Régies municipales : L.2221-1 et R.2221-1 s.
- Section de commune : L.2411 s. et D.2411-1
- Services publics industriels et commerciaux : L2224-1 s. et D.2224-1 s.
- Suppression : L.2114-1 s. et R.2114-1 s.
- Territoire : L.2112-1 s.
- Utilisation des locaux communaux : L.2143-3

Compétences :
- Commune :
  - Conseil municipal : L.2121-29 s.
  - Maire : L.2122-18 s.

Comptabilité :
- Commune : L.2341-1 s. et R.2342-1 s.
- Engagement des dépenses de la commune : R.2342-1 s.
- Polynésie française : L.1871-1 s.
- Régies municipales : L.2221-5 et R.2221-1 s.

Comptables des collectivités territoriales : L.1617-1 s. et R.1617-1

Compte administratif : L.1612-12 s ;
- Bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune : L.2241-1 s.
- Conseil municipal :
  - Compétence : L.2121-31
  - Présidence : L.2121-14 et R.2121-8
- Déficit : L.1612-14 et R.1612-27 s.

Concessions funéraires : L.2223-13 s.

Congé de formation :
- Conseiller municipaux : L.2123-14

Conseil d'administration :
- Régies : R.2221-12 s.
- Société d'économie mixte locale : L.1524-1 et L.1524-5

Conseil élu :
- Annulation des élections : L.2122-13

➢ *V. **Délégation spéciale***

- Elections (commune) :
  - commission syndicale : L.2411-3
  - conseil municipal : L.2121-3 et R.2121-1 s.
  - maire et adjoints : L.2122-4
- Etablissement public de coopération intercommunale : L.5211-6 s.

Conseil municipal : L.2121-1 et R.2121-1 s.
- Actions contentieuses
  - délibération : L.2132-1
- Attribution : L.2121-29 s.
- Biens de la commune : L.2241-1 s.
  - section de commune : L.2241-2

➢ *V. **Budget et compte (commune)***

- Cimetières : L.2223-1
- Composition : L.2121-1 s.
- Dissolution
  - suspension : L.2121-6 et R.2121-6
  - temps de guerre : L.2124-7
- Dons et legs : L.2242-1
- Exécution des délibérations par le maire : L.2122-21 s.
- Fonctionnement : L.2121-7 et R.2121-7 s.
  - bulletin d'information général : L.2121-27-1
  - mission d'information et d'évaluation (création) : L.2121-22-1
  - vote : L2121-21
- Fusion de communes : L.2113-1 s. , L.2113-6 s. et L.2113-11
- Présidence : L.2121-14 et R.2121-8
- Redevances :
  - Enlèvement des ordures ménagères : L.2333-76 s.
- Régies municipales : L.2221-3, L.2221-10 et L.2221-14
- Règlement intérieur : L.2121-9
- Relation avec le représentant de l'Etat : L.2121-40

Conseil municipal (suite)
- Répartition des taxes locales : L.2331-11
- Services publics industriels ou commerciaux : L.2224-2 s.
- Territoire de la commune :
  - Modification : L.2112-2

Conseil national de la formation des élus locaux
- Avis sur l'agrément des organismes de formations : R.1221-12 s.

Conseil de quartier : L.2143-1

Conseillers municipaux :
- Conditions d'exercice des mandats : L.2123-1 s. et R.2123-1 s.
- Démissions : L.2121-4 s et R.2121-5 s.
- Election : L.2121-3 et R.2121-1 s.
- Formation : L.2123-12
- Incompatibilité : *V. Incompatibilité*
- Indemnités : L.2123-17 s.
- Information : L.2121-13 s.
- Intérêt personnel : L.2131-11
- Nombre : L.2121-2
- Opposition politique
  - mise à disposition d'un local : L2121-27 et D.2121-12

- Personnellement intéressés à l'affaire : L.2131-11 s.
- Protection sociale : L.2123-25 s.
- Responsabilité pénale : L2123-24
- Révocation *V.* ***Démissions***
- Suspension en temps de guerre : L2121-5 s.
- *V.* ***Commune, Conseil municipal***

Consultation des électeurs habitants de la commune :
- Fusion des communes : L2113-2
- EPIC : L.5211-49 s. et R.5211.42 s.

Contrat :
Clauses irrégulières
- Commune, L.2131-10 et L.2222-1 s.

Contribuables (actions contentieuses) :
- Commune : L.2132-5 s. et R.2132-1 s.

Contributions des communes membres d'un EPCI :
- Syndicat des communes L.5212-19 et R.5212-7

Conventions :
- Coordination entre police municipale et police nationale : L.2212-6

Convocation :
- Conseil municipal : L.2121-9 s. et R.2121.7

Coopération intercommunale :
- Biens et droits indivis : L.5222-1 s.
- Commission de la coopération intercommunale de la PF : L.5211-42 s. et R.5211-19
- Communauté de villes, d'agglomération : L.5216-1 s
- Entente :
  - convention et conférence : L.5221-1 s.
- Etablissements publics
  - dispositions communes : L5211-1 s. et R.5211-1 s.
- Syndicat des communes : L.5212-1 s. et R.5212.1 s

Coopération locale : L.5111-1 s. et r.5211-1 s.
- Entre collectivités de niveaux différents
  - syndicat mixte : L.5721-1 s.

Créances non fiscales : L.1611-5 et D.1611-1

Crédits d'heures :
- Elus de la commune : L.2123-1 s. et R.2123-1 s.
- Membres des EPCI : R.5211-3

Crédits de paiement :
- Commune : L.2311-3 et R.2311-9

Crémation : R.2213-34 s.

D

Décision de justice :
- Dépense obligatoire résultant de : L.1612-17

Déféré du haut-commissariat de la PF :
- Commune : L.2131-6
- Sur demande : commune : L.2131-8

Déficit budgétaire : L.1612-14

Délai :
- Convocation du conseil municipal : L.2121-9 et R.2121-11

Délégation :
- Pouvoir :
  - conseil municipal : L.2122-22 s.
  - établissement public de coopération intercommunale : L.5210-4 et L.5211-9-2
  - maire : L.2122-18, L.2122-20 et R.2122-10
- Signature :
  - maire : L.2122-19 s. et R.2122-8 s.
- Vote :
  - conseillers municipaux : L.2121-20

Délégation de service public :
- Consultation du projet de contrat : L.2121-12
- Publication de la délibération du conseil municipal : L.2121-24
  - … des établissements publics de coopération intercommunale : L.5211-19

Délégation de service public (suite) :
- Sursis à exécution :
  - Déféré du HC : commune : L.2131-6

Délégation spéciale : L.2121-35 s.
- Période de guerre : L.2124-2

Délégué spécial :
- Société d'économie mixte : L.1524-6 et R.1524-6

Délibération :
- Commission de la coopération intercommunale de la PF : R.5211-37 s.
- Conseil municipal : L2121-17 s. et R.2121-8 s.
  - Irrégularité : L.2131-10 s.
  - Période de guerre : L.2124-1
- Conseillers personnellement intéressés :
  - commune : L.2131-11 s.
- Société d'économie mixte : L.1524-2

Démission :
- Délégation spéciale : L.2121-35 s.
- D'office :
  - conseillers municipaux : L.2121-5 et R.2121-5
  - Volontaire :
  - conseillers municipaux : L.2121-4
  - maire : L.2122-15

Denrées alimentaires (régies municipale) : L.2221-15 s.
Dépenses : L.1611-1 s.
- Dépenses obligatoires : L.1612-15 s. et R.1612-32 s.
- Paiement par le comptable : L.1617-2 s.

Dépenses (commune) : L.2321-1 s. et R.2321-1 s.

- Comptabilité : L.2342-2
- Engagement : L.2342-1 s. et R.2342-1 s.
- Imprévues : L2322-1 s.
- Investissements : L.2311-2 s.
- Obligations : L2321-1 s. et R.2321-1 s.
- Ordonnateur : L2342-1

➢ V. ***Budget (principes généraux) Recette***

Dette financière : (dotation aux provisions spéciales) : L.2321-2 (29°) et R.2321-3

Dissolution :
- Conseil municipal : L.2121-6 et R.2121-6
  - délégation spéciale : L.2121-35 s.
- EPCI : L.5211 et R.5211-9 s.
  - communauté d'agglomération : L.5216-8 s.
  - communauté des communes : L.5216-28 s.
  - Syndicat de communes : L.5212.33 s.

Domaine :
- Inaliénabilité et imprescriptibilité du domaine public : L.1311-1

Domaine (commune) :
- Biens : L2241-1 et R.2241-1

Dons et legs :
- Commune : L2242.1 s. et R.2242-1 s.

Dotation d'aménagement : L.2334-13 s.

Dotation au profit des groupements de communes : L.2334-13

Dotation forfaitaire : L.2334-7 s. et R.2334-3 s.

Dotation globale d'équipement :
- Communes : L2334.32 s.
- EPCI : L.5211-23

Dotation globale de fonctionnement (commune) : L.2334-1 s. et R.2334-1
- Communes de l'outre-mer : L2334-13 s. et R.2334-9-1 s.
- Dotation d'aménagement :
  - Dotation au bénéfice des groupements de communes : L.2334-13
- Dotation forfaitaire : L2334.7 et R.2334.3 s. ;

Dotation d'intercommunalité :
- Communauté des communes : L .5214-23-1

Dotation nationale de péréquation : L.2334-14-1

Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux : L.2335-1 et R.2335-2

Dotation spéciale pour le logement des instituteurs : L2334-26 s. et R2334-13 s.

E

Eau :
- Assainissement :
  - règlement des services et tarification : L2224-12 s.
  - service public communal : L.2224-7 s. et R.2224-6 s.
- Petites communes : L.2224-6
- Police municipale : L.2213-29
- Rapport sur le prix et la qualité : L.2224-5 et D.2224-1 s.
- Régie municipale :
  - budget annexe : L.2221-11

Eau (suite) :
- Service public d'eau potable : L.2224-5 et D.2224-1 s.
- Subventions d'investissement pour l'adduction d'eau et l'assainissement : L.2335-9 s.

Echarpe tricolore (maire) : R.2122-1

➢ *V. **Insigne officiel des maires***

Ecole :
- Constructions scolaires :
  - dépenses obligatoire : R.2321-1
- Création et implantation : L.2121-30
- Dotation pour le logement des instituteurs : L.2334-26 s. et R.2334-13 s.

Elections :
- Comité du syndicat de commune : L.5212-8
- Commission syndicale : L.2411-3 s.
- Conseil de la communauté de communes : L.5214-8
- Conseil consultatif des communes associées : L.2113-17
- Conseillers municipaux : L.2121-3 et R.2121-1 s.
- Délégués auprès des EPCI : L.5211-7
- Maires et adjoints : L.2122-4 et L.2122-7
- Représentants auprès de la commission de la coopération intercommunale de la PF : L.5211-42 s. et R.5211-20 s.

Emprunt :
- Commune : L.2336-3 s.
- Souscription publique : L.1611-3

Entente, convention et conférence : L.5221-1 s.

Environnement :
- Police de la circulation et du stationnement : L.2213-4

Equilibre budgétaire :
- Section d'investissement
  - commune : L.2311-3
- Services publics communaux : L.2224-1

Etablissement de crédit (participation au capital) :
- Commune : L.2253-7

Etablissements publics :
- Dispositions budgétaires et comptables : L.1612-20

Etablissements publics communaux :
- Actes :
  - régime juridique : L2131-12

- Biens : L.2241-5
- Budget : L2311-3 et L.2313-2
- Dons et legs : L.2242-3 s.

Etablissements publics de coopération intercommunale : L.5210-1 s. et R.5211-1 s.
- Adhésion d'un syndicat de communes : L.5212-32
- Création : L.5211-5 s.
  - Statuts : L5211-5-1
- Dispositions financières : L.5211-26 s.
- Information et participation des habitants : L.5211-17 s.
- Organisation et fonctionnement L.5211-6 s. et R.5211-2 s.
- Transfert de compétence et de services : L5211-4-1

Etat civil :
- Carte d'identité, passeports, L.1611-2-1

Exécution forcée contre un débiteur : L.1617-5

Exhumation : R.2213-40 s.

F

Finances locales :
- Commune : L2311-1 s.

Fonctionnaire :
- Exercice d'un mandat local
  - commune : L.2123-1
  - établissement public de coopération intercommunal : R.5211-5-1

Fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :
- Régie : L.2221-5-1

Formation des élus :
- Agréments des organismes : R.1221-12 s.
- Commune : L2123-12 s. et R.2123-12 s.

Frais :
- Déplacements et exécution des mandats spéciaux :
  - conseillers municipaux : L2123-18 s. et R.2123-22-1
- Formation :
  - conseillers municipaux : L.2123-13 et R.2123-22-1 s.
- Représentation :
  - maire : L.2123-19
- Secours :
  - remboursement : L2321-2 (7°)

➢ *V. **Indemnités***

Funérailles

➢ *V. **Opérations funéraires, Police municipale***

Fusion :
- Communes : L.2113-1 s. et D.2113-1 s.
  - établissement public de coopération intercommunale *représentation : L.5211-6

Fusion (suite) :
  - section de commune : L.2411-13
  - subventions spéciales : L2335-6 s. et R.2335-6 s.
- Syndicats mixtes : L.5711-2 et L.5721.2

G

Garanties :
- Accordées à l'issue d'un mandat
  - communal : L2123-11 s. et R.2123-11-1 s.
  - établissement public de coopération intercommunale : R.5211-5-1

Garanties d'emprunt :
- Commune : L.2252-1 s. et D.2252-1 s.
- Société d'économie mixte :
  - délégué spécial : L.1524-6

Gestion directe des services publics locaux :
- Régimes de régies : L.2221-1 s. et R.2221-1 s.

Gratuité des fonctions :
- Maire, adjoints et conseillers municipaux : L.2123-17

➢ *V. **Indemnités***

Groupements de collectivités locales :
- Dispositions budgétaires et comptables : L.1611-1 s. , L.1612-20 et L.1617-4
- Dotation au bénéfice des groupements de communes : L.2334-13
- Société d'économie mixte : L.1521-1 s.
- Syndicat mixte : L.5711-1 s. et R.5711-1 s.
  - adhésion d'une communauté de communes : L.5214-27 s.
  - dissolution : L.5721.-7 s.
  - fusion : L.5711-2 et L.5721-7
  - membres des assemblées délibérantes (indemnité) : L.5721-8
  - mise à disposition des services du syndicat : L.5721-9

➢ *V. **Coopération intercommunale, groupements d'intérêt public (coopération décentralisée)***

Guerre (fonctionnement des collectivités) :
- Commune : L.2124-1 s. et R.2124-1 s.

H

Habitants :
- Section de commune : L.2411-1 s. et D.2411-1 s.

➢ *V. **Information et participation des habitants***

Halles, marchés et poids :
- Police : L.2212-2
- Service public communal : L.2224-18 s.

Honorariat :

➢ *V. **Adjoints au maire, Maire, Maire délégué***

Hôtel :
- Commune

➢ *V. **Mairie***

I

Incompatibilités :
- Conseiller municipal : L.2113-17
- Maire :
  - adjoint : L.2113-14, L.2122-5 et L.2122-7
  - délégué : L.2113-14

Indemnités :
- Elus de la commune : L2123-17 s. et R.2123-23 s.
  - indemnités de fonctions : L.2123-20 s.
- Etablissements publics de coopération intercommunale : L.5211-12 s. et R.5211-4

Informations :
- Budgétaire : L.1612-2 et D.1612-1 s.
- Diffusion de l'information : L.2121-13-1
- Droit des conseillers municipaux : L.2121-13 s.
- A joindre à la convocation du conseil municipal : L.2121-12

Information et participation des habitants :
- Budget et compte de la commune : L.2121-26 et L.2313-1
- Commune : L.2141-1
- Etablissements publics de coopération intercommunale : L5211-46 s. et R.5211-44
- Fusion des communes : L.2113-2 s.

Inhumation : R.2213-31 s.
- Propriété privée : L.2223-9

➢ *Voir **Cimetière, Opérations funéraires***

Insigne officiel des maires : D.2122-4 s

Intérêts moratoires : L.1612-18

Intérêts personnel : L.2122-26

Intervention en matière économique et sociale :
- Commune : L.2251-1 s.

Investissements :
- Dépenses :
  - commune : L.2311-2
- Section d'investissement (recettes)
  - commune : L.2331-5

IRCANTEC : D.2123-25

Isolement d'une fraction de la commune :
- Adjoint spécial : L.2122-3 et L.2122-33

L

Liberté (actes de nature à compromettre) :
- Commune : L.2131-6

Libre administration des collectivités territoriale :
- Commune : L.2121-29

Liquidateur (EPCI) : L.5211-26 et R.5211-9

Litiges et contentieux (provision pour risques) : R.2321-2

Locaux :
- Communaux : L.2144-3
- Mis à la disposition de l'opposition : L.2121-27 et L.2121-12

Logement :
- Dotation spéciale pour le logement des instituteurs : L.2334-26 s. et R.2334-13 s
- Logement social :
  - société d'économie mixte : L.1523-5 s.

M

Maire : L.2121-1, L.2122-1 s. et R.2122-1 s.
- Adjoints : l.2122-2-1
- Attributions :
  - conditions générale d'exercice : L.2122-18 s. et R.2122-7 s.
- Exercées au nom de la commune : L.2122-21 s.
- Exercées au nom de l'Etat : L.2122-27 s. et R.2122-10
- Comptable de fait : L.2342-3
- Convocation du conseil municipal : L.2121-9 s.
- Démission : L.2122-15
- Echarpe et insigne : D.2122-4
- Election : L.2122-7 s.
- Engagement des dépenses : L.2342-1 s. et D.2342-3
- Honorariat : L.2122-35
- Incompatibilités : *V. **Incompatibilités***
- Indemnités : *V. **Indemnités***
- Intérêt personnel : L.2122-26
- Limite d'âge : L.2122-4
- Officier d'état civil : L.2122-32 et R.2122-10
- Officier de police judiciaire : L.2122-31
- Ordonnateur : L.2342-1 s
- Ordures ménagères : L.2224-16
- Police des réunions : L.2121-16
- Pouvoir de police : L.2211-1 s. et L.2214-1
  - signalisation des crimes et délits au procureur de la République : L.2211-2
  - trouble grave à l'ordre public : L.2211-3
- Président du conseil municipal : L.2121-14 et R.2121-8
- Protection : L.2123-35
  - conjoints, enfants et ascendant : L.2123-35
- Représentation en justice de la commune : L.2132-2 s.
- Réquisition du comptable : L.1617-3 s.
- Responsabilité pénale : L.2123-34
- Section de commune : L.2411-2
- Suspension :
  - révocation : L.2122-16 s.

- temps de guerre : L.2124-5 s.

➢ *V. **Adjoint au maire, Conseillers municipaux, délégation***

Maire délégué :
- Honorariat : L.2122-35
- Indemnités : L.2123-21

Mairie :
- Annexe : L.2113-13
- Annexe mobile : l.2144-1

Mandats locaux (conditions d'exercice) :
- Communauté d'agglomération : L.5216-4 s.
- Commune : L.2123-1 s. et R.2123-1 s.
  - absences : L.2123-8
  - crédits d'heures : L.2123-2
  - droit à la formation : L.2123-12 s.
  - perte de revenu (conseillers municipaux) : L.2123-3 et R2123-11
- Dotation particulière : L.2335-1 et R.2335-1
- EPCI : L.5211-12 et R.5211-3 s.

Mandatement d'office d'une dépense obligatoire : L.1612-16 s.

Marchés :
- Convocation du conseil municipal :
  - pièces à joindre : L.2121-12
- Suspension, déféré du HC
  - commune : L.2131-6
- Transmission au HC :
  - commune : L.2131-3 et R.2131-5 s.
  - voie électronique : L.2131-1

Mer :
- Police des baignades et activités nautiques : L.2213-23
- Police des rivages : L.2212-3

Milieu rural :
- Dotation particulière :
  - condition d'exercice des mandats locaux : L.2335-1
- Remembrement :
  - modifications du territoire des communes : L.2112-13
- Sauvegarde des services (aides)
  - commune : L.2251-3

Mise en bière : R.2213-15 s.

Mobilisation générale et temps de guerre :
- Communes : L.2124 s et R.2124-1 s.

Modifications statutaires d'un EPCI : L.5211-16 s.

Moulage d'un cadavre : R.2213-5 s.

N

Nom :
- Commune : L.2111-1 et R.2111-1

Nomenclature budgétaire et comptable :
- Commune : R.2311-1

Notification des actes des collectivités locale :
- Communes : L.2131-1 s.

O

Officier d'état civil :
- Adjoint spécial : L.2122-33
- Maire et adjoints : L.2122-32 et R.2122-10
- Maire délégué : L2113-15

Officier de police judiciaire :
- Maire et adjoints : L.2122-31
- Maire délégué : l.2113-15

Opérations funéraires : L.2223-19 s.
- Crémation : R.2213-34 s.
- Equipements funéraires : L.2223-28 s.
- Exhumation : R.2213-40 s.
- Inhumation : R.2213-31 s.
- Police d'Etat :
  - Dispositions particulières : L.2213-14 s.
- Police des funérailles et des lieux de sépulture : L.2213-7 s. et R.2213-2 s.
- Soin de conservation de corps : R.2213-2 s.
- Transports de corps : L.2213-7 s. et R.2213-21
- Vacations : R.2213-53

➢ *V. **Cimetière***

Opérations immobilières (contrôle) :
- Commune : L.2241-1 s.

Opposition politique :
Mise à disposition d'un local : L.2121-27 et D.2121-12

Ordonnateur :
- Commune : 2342-1 s.

Ordre de réquisition adressé au comptable d'une collectivité locale : L.1617-3 s. et D.1617-20

Ordures ménagères et autres déchets :
- Rapport sur l'exploitation du service : L.2224-5
- Redevance pour l'enlèvement des ordures : L.2333-76 s.

Organes (commune) :
- Conseil municipal : L.2121-1 s.
- Maire et adjoints : L.2122-1 s.

P

Périmètre d'un EPCI : L.5211-18 s et L.5211-41-1

Permission de voirie : L.2215-4 s.

Police d'Etat : L.2214-1 s.

Police municipale : L.2211-1 s. et D.2211-1
- Adjoint spécial : L.2122-33
- Agent de police : L.2212-5
- Baignades et activités nautiques : L.2213-23
- Campagnes : L.2213-16
- Contraventions (régie de recette) L.2212-5-1
- Convention de coordination avec la police nationale : R.2212-2
- Eaux stagnantes : L.2213-29
- Edifices menaçant ruine : L.2213-24
- Funérailles et lieux de sépulture L.2213-7 s. et R.2213-2 s.
- Maire : L.2122-24 et L.2214-1 s.
- Objet général : L.2212-2
- Prévention de la délinquance : L.2211-1 s. et D.2211-1 s.
- Puits et excavations : L.2213-27
- Ramonage : L.2213-26
- Réquisition (bien, service, personnel) : L.2215-1
- Responsabilité de la commune : L.2216-1
- Ruisseaux et rivières : L.2213-29
- Salubrité publique : L.2212-2

➢ *V. **Police d'Etat, Représentant de l'Etat***

Polynésie française :
- Communes : L.2573-1 s.
- Coopération intercommunale : L.5841-1 s.

Pompes funèbres : L.2223-19

➢ *V. **Opérations funéraires***

Population de la commune : R.2151-1 s.

Président d'un EPCI : L.5211-9 et R.5211-2
- Comptable de fait : L.5211-9-1

Protection des élus :
- Communes : L.2123-34

Protection sociale des élus :
- Retraite des conseillers municipaux : L.2123-26 s.
- Sécurité sociale des conseillers municipaux : L.2123-25 s.

Publication :
- Actes des collectivités locales : L.2131-1
- Arrêtés du maire : R.2122-7

➢ *V. **Affichage, Publicité, recueil des actes administratifs***

Publicité :
- Arrêté du maire : L.2122-29
- Budget et compte des communes : L.2313-1 s., L.2341-1 et R.2313-1 s.
- Convocation aux réunions du conseil municipal : L.2121-10
- Délibérations du conseil municipal : L.2121-24 s. et R.2121-10

➢ *V. **Recueil des actes administratifs***
- Election du maire et des adjoints : L.2122-12

➢ *V. **Affichage, Caractère exécutoire des actes des autorités locales***

Puits et excavation (police) : L.2213-27

Q

Quorum du conseil municipal : L.2121-17

R

Ramonage (police) : L.2213-26

Rapports :
- Acquisition et cession immobilières de la commune : L.2241-1
- Contrôle de légalité de la commune : L.2131-7
- Eau potable : L.2224-5 et D.2224-1 s.
- EPCI : L.5211-39
- Ordures ménagères : L.2224-5
- Représentants des collectivités au sein des sociétés d'économie mixtes : L.1524-5
- Sociétés d'économie mixtes exerçant des prérogatives de puissance publique : L.1524-3

Recettes : D.1611-1
- Communauté des communes : L.5214-23 s.
- Syndicat de communes : L.5212-19 s.

Recettes (communes) : L.2331-1 s.
- Section de fonctionnement :
  - Recettes fiscale : L.2331-1 et L.2331-3
  - Recettes non fiscale : L.2331-2 et L.2331-4
- Section d'investissement :
  - Recettes fiscales : L 2331-5
  - Recettes non fiscales : L.2331-6, L.2331-8 et D.2331-3 s.

➢ *V. **Avances, Dotations au bénéfice des groupes de communes, Emprunt, Redevances, Subventions, Subventions d'investissement pour l'adduction d'eau et d'assainissement, Taxes***

Recours contentieux :
- Actions contentieuses de la commune : L.2132-1
- Contestation de la créance d'une collectivité territoriale : L.1617-5
- Déféré HC : commune : L.2131-6 et L.2131-8
- Directe d'une personne lésée : L.2131-8
- Election du maire et des adjoints:L.2122-13 et D.2122-2 s.
- Exercice par un contribuable des actions d'une collectivité :
  - commune : L2132-5
  - EPCI : L.5211-58 et R.5211-49 s.
- Fusion de communes : L.2113-4 et R.2113-11 s.
- Provision pour risques : R.2321-2
- Règlement intérieur : L.2121-8
- Représentation de la commune : L.2122-21 (8°)

- Révocation du maire et des adjoints : L.2122-16

Recueil des actes administratifs :
- Commune : R.2121-10
- Etablissements publics de coopération intercommunale : L.5211-47 et R.5211-41

Redevances :
- Assainissement : R.2224-19 s.
- Enlèvement des ordures ménagères : L.2333-76
- Stationnement : L.2333-87

Référendum communal :
- Etablissements publics de coopération intercommunale : L.5211-49 s. et R.5211-42 s.

Refus d'exercer ses fonctions par un élu d'une commune : L.2121-5

Régies municipales : L.2221-1 s. et R.2221-1
- Extension du régime de toute collectivité exploitant en gestion direct un service public : L.1412-1 s. et R.1412-1 s.
- Dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat de certains de leurs fonds : L.22215-1

Régie de recettes, d'avances et de recettes : R.1617-1 s.

Registre des délibérations : R.2121-9

Registre des délibérations (conseil municipal) : L.2121-23

Règlement intérieur du conseil municipal : L.2121-8 et L.2121-19

Représentant de l'Etat :
- Cimetière : L.2223-1
- Contrôle du budget des collectivités locales : L.1612-2 s.
- Convocation du conseil municipal en urgence : L.2121-9 et L.2121-11
- Fusion de communes : L.2113-2 s.
- Informations budgétaires à communiquer : D.1612-1
- Limites territoriales des communes : L.2112-1 s.
- Mandatement d'office d'une dépense obligatoire : L.1612-16 s.
- Nomination, délégation spéciale : L.2121-35
- Police : L2213-31 et L.2214-1 s.
- Président de la commission de la coopération intercommunale : L.5211-42 et R.5211-36
- Section de commune : L.2411-3 s.
- Substitution au maire : L.2122-34
  - période de guerre : L.2124-3 s.
- Suspension du conseil municipale L.2121-6 et R.2121-6

Représentation des collectivités locales :
- Actions contentieuses :
  - commune : L.2121-21 (8°) et L.2132-2 s.
  - section de commune : L.2411-8
- Société d'économie mixte : L.1524-5 et R.1524-2 s.

Responsabilité de la commune :
- Accidents subis par les élus : L.2123-31 s.
- Mesures de police : L.2216-1 s
- Participation au capital de sociétés : L.2253-5
- Société d'économie mixte : L.1524-5

Responsabilité du maire :
- Attroupement : L.2216-3

Responsabilité pénale des élus (conseillers municipaux) : L.2123-34

Retrait d'une commune d'un établissement public de coopération locale : L.5211-19 et L.58211-25-1
- Communauté de communes : L.5214-26
- Syndicat de communes : L.5212-29
- Syndicat mixte : L.5221-6-1 s.

Réunions des assemblées délibérantes :
- Compte-rendu :
  - affichage : L.2121-25
- Convocation du conseil municipal : L.2121-9 s. et R.2121-7
- Fonctionnement interne :
  - conseil municipal : L.2121-18 s.
  - EPCI : L.5211-11
- Police :
  - conseil municipal : L.2121-16
- Présidence du conseil municipal : L.2121-14

➢ *V.* ***Délibération, Guerre, Mandats locaux, Quorum***

Réunion sur la voie publique : L.2212-2

Révocation (maire et adjoints) : L.2122-16 s.

Routes (police de circulation) : *V.* ***Voirie***

Ruisseaux et rivières (pouvoir de police du maire : L.2213-29

S

Secrétaire de séance : L.2121-15

Section de communes : L.2411-1 s. et D.2411-1 s.
- Biens : L.2241-1
- Budget : L.2412-1
- Transfert des biens, droits et obligation : L.2411-12-1
- Union de sections : L.2411-18

Section de fonctionnement :
- Budget de la commune : L.2311-1, L.2331-1 s. et D.2311-4 s.

Section d'investissement :
- Budget de la commune : L.2311-1 et D.2311-4 s.
  - équilibre : L.2311-3

- recette : L.2331-5 s.

Service extérieur des pompes funèbres :
L.2223-19 s.
➢ *V. **Opérations funéraires***

Service public communaux : L.2221-1 s. et R.2221-1 s.
- Assainissement : L.2224-7 s. et R.2224-6 s.
- Budget : L.2224-1 s.
- Cimetière et opérations funéraires : L.2223-1 s. et R.2223-1 s.
- Halles, marché et poids publics : L.2224-18 s.
- Industriels et commerciaux : L.2224-1 s. et D.2224-1 s.
- Ordures ménagères et autres déchets : L.2224-13

➢ *V. **Délégation de service public, Régies municipales***

Services publics locaux :
- Annexe de quartier : L.2144-2

Société d'économie mixte : L.1521-1 s. et R.1524-1 s.
- Activité de construction ou de gestion de logements : L.1523-5
- Administration et contrôle : L.1524-1 s.
  - incompatibilité (élus locaux mandataires : L.1524-5
  - limite d'âge (représentants des collectivités territoriales) : L1524-5
- Avances (conditions et modalités) : L.1523-7
- Communes : L.2253-1 s.
- Concours financier des collectivités territoriales et de leurs groupements : L.1522-4 s.
  - apport en compte courant d'associés : L.1522-5
- Représentation des collectivités : L.1524-5
- Subventions (conditions et modalités) : L.1523-7

Sociétés de garantie :
- commune : L.2253-7

Soins de conservation du corps : R.2213-2 s.

Solidarité financière :
- commune :
  - dotation nationale de péréquation : L.2334-14-1

Stationnement (police) : L.2213-1 s.
- Payant : L.2213-6

Subventions :
- Accordées aux communes :
  - subventions de fonctionnement : L.2335-2 s. et D.2335-3 s.
  - subventions d'investissement : L2335-5 s. et R.2335-5 s.
- Accordées aux sociétés d'économie mixte : L.1523-7
Contrôle des associations et entreprises : L.1611-4
- Organisations syndicale représentatives (subvention de fonctionnement) : L.2251-3-1

Subventions d'investissement pour l'adduction d'eau et l'assainissement : L.2335-9 s.

Suppression de communes : L.2114-1 s. et R.2114-1 s.

Suspension :
- Conseil municipal : L.2121-6 et R.2121-6
- Maire et adjoints : L.2122-16 s.
- Procédure d'urgence :
  - commune : L.2131-6

Syndicat de communes :
- Création : L.5212-1 s. et R.5212-1 s.
- Dispositions financières : L.5212-18 s. et R.5212-1 s.
  - dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat : L.5212-21-1
- Dissolution : L.5212-33
- Mandat :
  - membre du conseil de communauté de communes : R.5214-1 s.
  - membre du conseil syndical : R.5212-1
- Modifications : L.5212-29 s.
  - fusion : L.5211-41-3
  - transformation : L.5211-41-2
- Organe : L.5212-6 s.

➢ *V. **Coopération intercommunale, groupements de collectivités locales***

Syndicat mixte : L.5711-1 s. et R.5711-1 s.
➢ *V. **Groupement de collectivités locales***

T

Taxes :
- Professionnelle :
  - Dotation nationale de péréquation : L.2334-14-1
- Répartition et recouvrement : L.2331-11

➢ *V. **Redevances***

Territoire : commune : L.2121-1 s.

Tranquillité publique :
- Police de la circulation et du stationnement : L.2213-4

Transfert des agents et des services :
- EPCI : L.5211-17
  - transfert du service communal : L.5211-4-1

Transmission d'actes au représentant de l'Etat :
- Budget : L.1612-8 s.
- Caractère exécutoire des actes des communes : L.2131-1 s.
- Compte administratif : L.1612-13
- Commune : L.2131-3
- Délibération des sociétés d'économie mixte
  - contrat et documents financiers : L.1524-1
- Voie électronique : communes : L.2131-1

Transmission d'actes et saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat :
- Budget des collectivités locales : L.1612-2 s.
- Compte administratif : L.1612-13

- Délibération des sociétés d'économie mixte : L.1524-2 et R.1524-1
- Dépenses obligatoires non inscrits au budget : L.1612-15 s.
- Règlement et exécution du budget des collectivités locales : L.1612-2 s.

Travaux :
- Subventions accordées aux communes : L.2335-5

Tribunal administratif (recours devant) :
- Actes des autorités communales : L.2131-9
- Autorisation d'exercer une action appartenant à la collectivité locale
  - commune : L.2132-5 et R.2132-1 s.
  - EPCI : L.5211-49 s. et L.5211-58
- Déféré du HC :
  - commune : L.2131-6
- Démission d'office :
  - conseillers municipaux : L.2121-5 et R.2121-5
- Election du maire, des adjoints et des conseillers municipaux : L.2121-3, L.2122-13 et D.2122-2 s.
- Fusion des communes : L2113-4 et
- R.2113-11 s.
- Règlement intérieur du conseil municipal : L.2121-8

U

Union de section de commune : L.2411-18

Urbanisme :
- Sursis à exécution, déféré du HC :
  - commune : L.2131-6

V

Vacance des sièges :
- Maire et adjoints : L.2122-15

Villes en difficulté :
- Subventions exceptionnelle : L.2335-2

Voirie :
- Gêne provoqué par les foires et marchés : L.2224-20 s.
- Police :
  - maire : L.2212-1 et L.2213-1 s.
  - représentant de l'Etat : L.2215-3 s.

Vote :
- Budget de la commune : L.2312-1 s. et R.2312-1 s.
- Délibération de la commune : L.2121-20